

Gelet op de wet van 24 januari 1977 betreffende de bescherming van de gezondheid van de verbruikers op het stuk van de voedingsmiddelen en andere produkten, artikel 2;

Gelet op het advies van de Adviesraad inzake voedingsbeleid en gebruik van andere consumptieproducten, gegeven op 24 maart 2014;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 25 maart 2014;

Gelet op de mededeling aan de Europese Commissie, op 28 maart 2014, met toepassing van artikel 8, § 1, van Richtlijn 98/34/EG van het Europees Parlement en de Raad van 22 juni 1998 betreffende een informatieprocedure op het gebied van normen en technische voorschriften en regels betreffende de diensten van de informatiemaatschappij;

Gelet op advies nr. 56.102/3 van de Raad van State, gegeven op 19 mei 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Volksgezondheid en de Minister van Landbouw,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Dit besluit bepaalt de modaliteiten waaronder de vermelding genoemd in punt (c) van artikel 9, 1., van Verordening (EU) nr. 1169/2011 van het Europees Parlement en de Raad van 25 oktober 2011 betreffende de verstrekking van voedselinformatie aan consumenten, tot wijziging van Verordeningen (EG) nr. 1924/2006 en (EG) nr. 1925/2006 van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van Richtlijn 87/250/EEG van de Commissie, Richtlijn 90/496/EEG van de Raad, Richtlijn 1999/10/EG van de Commissie, Richtlijn 2000/13/EG van het Europees Parlement en de Raad, Richtlijnen 2002/67/EG en 2008/5/EG van de Commissie, en Verordening (EG) nr. 608/2004 van de Commissie moet worden gemaakt voor niet-voorverpakte levensmiddelen.

Art. 2. Voor de toepassing van onderhavig besluit, wordt verstaan onder niet-voorverpakt levensmiddel, het levensmiddel dat niet voorverpakt te koop wordt aangeboden, of verpakt wordt op de plaats van verkoop op verzoek van de consument, of voorverpakt wordt met het oog op de onmiddellijke verkoop.

Art. 3. § 1. De in artikel 1 bedoelde vermelding wordt schriftelijk en duidelijk leesbaar aangebracht op een fysieke of elektronische drager op de plaats waar het levensmiddel te koop wordt aangeboden en zo dat de vermelding vrij en gemakkelijk toegankelijk is voordat de aankoop plaatsvindt.

§ 2. De in artikel 1 bedoelde vermelding bevat ten minste een duidelijke verwijzing naar de naam van de in bijlage II van voorvermelde Verordening (EU) nr. 1169/2011 opgenomen stoffen of producten.

§ 3. De in artikel 1 bedoelde vermelding is niet vereist wanneer de benaming van het levensmiddel schriftelijk meegedeeld wordt en duidelijk verwijst naar de desbetreffende stof of het desbetreffende product.

Art. 4. In afwijking van artikel 3, § 1, mag de in artikel 1 bedoelde vermelding mondeling meegedeeld worden door de exploitant of een lid van het personeel of via een geschikte voorziening op voorwaarde dat aan de volgende vereisten is voldaan :

1) op verzoek van de consument wordt de in artikel 1 bedoelde vermelding meegedeeld zonder uitstel, op de plaats waar het levensmiddel te koop wordt aangeboden, en voordat de aankoop plaatsvindt;

2) in het kader van het autocontrolesysteem wordt er een interne procedure uitgewerkt en geïmplementeerd binnen de inrichting zodat er kan worden verzekerd dat de in artikel 1 bedoelde vermelding op een correcte manier meegedeeld wordt en voldoet aan de bepalingen uit punt (1);

3) de in punt (2) bedoelde procedure is schriftelijk aangebracht op een fysieke of elektronische drager in de vestigingseenheid waar het levensmiddel te koop wordt aangeboden en is gemakkelijk toegankelijk voor het betrokken personeel en de controlerende autoriteit;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 2;

Vu l'avis du Conseil consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation, donné le 24 mars 2014;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 mars 2014;

Vu la communication à la Commission européenne, le 28 mars 2014, en application de l'article 8, § 1^{er}, de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu l'avis 56.102/3 du Conseil d'Etat, donné le 19 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique et de la Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe les modalités selon lesquelles la déclaration des mentions visées au point (c) de l'article 9, 1., du Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les Règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 87/250/CEE de la Commission, la Directive 90/496/CEE du Conseil, la Directive 1999/10/CE de la Commission, la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les Directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le Règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission doit être faite pour les denrées alimentaires non préemballées.

Art. 2. Aux fins du présent arrêté, on entend par denrée alimentaire non préemballée la denrée alimentaire proposée non préemballée, ou emballée sur les lieux de vente à la demande du consommateur, ou préemballée en vue de sa vente immédiate.

Art. 3. § 1^{er}. La déclaration visée à l'article 1^{er} est inscrite de manière clairement lisible sur un support physique ou électronique à l'endroit où la denrée est offerte à la vente de manière à être librement et facilement accessible avant la conclusion de l'achat.

§ 2. La déclaration visée à l'article 1^{er} comporte au minimum une référence claire au nom de la substance ou du produit énuméré à l'annexe II du Règlement (UE) n° 1169/2011 précité.

§ 3. La déclaration visée à l'article 1^{er} n'est pas requise lorsque la dénomination de la denrée alimentaire est fournie par écrit et fait clairement référence au nom de la substance ou du produit concerné.

Art. 4. Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, la déclaration visée à l'article 1^{er} peut être communiquée verbalement par l'exploitant, un membre du personnel ou un dispositif approprié pour autant que les exigences suivantes soient respectées :

1) sur demande du consommateur, la déclaration visée à l'article 1^{er} lui est fournie sans délai, à l'endroit où la denrée alimentaire est offerte à la vente, et avant la conclusion de l'achat;

2) une procédure interne est élaborée et implémentée au sein de l'établissement dans le cadre de son système d'autocontrôle afin de garantir que la déclaration visée à l'article 1^{er} est fournie de manière correcte et est conforme aux dispositions du point (1);

3) la procédure visée au point (2) est reprise par écrit sur un support physique ou électronique au sein de l'établissement où la denrée est offerte à la vente et est facilement accessible pour le personnel concerné et les autorités de contrôle;

4) het betrokken personeel is opgeleid over de risico's verbonden aan voedselallergieën en intoleranties, en over de in punt (2) bedoelde procedure;

5) er worden geen bijkomende kosten aangerekend aan de consument die de informatie opvraagt.

Art. 5. § 1. De volgende vermeldingen worden duidelijk zichtbaar aangebracht op de plaats waar niet-voorverpakte levensmiddelen te koop worden aangeboden, zodat ze makkelijk zichtbaar en duidelijk leesbaar zijn :

1) een vermelding waarin wordt gewezen op de plaats waar, of op de voorziening waarmee, de in artikel 1 bedoelde vermelding beschikbaar gesteld wordt of, indien van toepassing, een vermelding waarbij de consument verzocht wordt zich te wenden tot het personeel van de vestiging;

2) een vermelding waarbij de consument wordt gewaarschuwd dat de samenstelling van de producten kan veranderen.

Wanneer niet-voorverpakte levensmiddelen te koop worden aangeboden op meerdere aparte plaatsen binnen eenzelfde inrichting, worden deze vermeldingen aangebracht op elk van deze plaatsen.

§ 2. Voor niet-voorverpakte levensmiddelen die te koop worden aangeboden door middel van technieken voor communicatie op afstand, komen de vermeldingen bedoeld in paragraaf 1 voor op het materiaal ter ondersteuning van de verkoop op afstand.

§ 3. De vermeldingen bedoeld in paragraaf 1 zijn niet vereist in de volgende gevallen :

1) wanneer de in artikel 1 bedoelde vermelding op een duidelijk zichtbare plaats is aangebracht zodat deze gemakkelijk te raadplegen is voordat de aankoop plaatsvindt;

2) wanneer de exploitant op voorhand navraag doet bij de consumenten over hun voedingsbehoeften inzake allergieën en voedselintoleranties en hij hen levensmiddelen op een individuele en aan die behoeften beantwoordende manier kan bezorgen.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 13 december 2014.

Art. 7. De minister bevoegd voor Volksgezondheid en de minister bevoegd voor de Veiligheid van de Voedselketen zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 17 juli 2014.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Volksgezondheid,
Mevr. L. ONKELINX
De Minister van Landbouw,
Mevr. S. LARUELLE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU

[C – 2014/24280]

28 MAART 2014. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 17 juni 2004 betreffende de verklaring bij opname in een ziekenhuis. — Rechtzetting

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 173 van 17 juni 2014, bladzijde 45534 wordt de volgende correctie aangebracht :

Voeg in de tabel op bladzijde 2 van bijlage 2 een kolom toe met als titel "Rechthebbende met persoon ten laste en hun personen ten laste" en met "xx euro/dag" als inhoud van de drie cellen van deze kolom.

4) le personnel concerné est formé aux risques liés aux allergies et intolérances alimentaires et à la procédure visée au point (2);

5) aucuns frais supplémentaires ne sont imputés au consommateur qui sollicite l'information.

Art. 5. § 1^{er}. Les mentions suivantes sont affichées de manière apparente à l'endroit où des denrées non préemballées sont offertes à la vente, de manière à être facilement visibles et clairement lisibles :

1) une mention indiquant l'endroit où, ou le dispositif par lequel, la déclaration visée à l'article 1^{er} est disponible ou, le cas échéant, une mention invitant le consommateur à s'adresser au personnel de l'établissement;

2) une mention avertissant le consommateur que la composition des produits peut changer d'une fois à l'autre.

Lorsque des denrées alimentaires non préemballées sont offertes à la vente à plusieurs endroits distincts au sein d'un même établissement, ces mentions sont affichées à chacun de ces endroits.

§ 2. Pour les denrées alimentaires non préemballées proposées à la vente au moyen d'une technique de communication à distance, les mentions visées au paragraphe 1^{er} figurent sur le support de la vente à distance.

§ 3. Les mentions visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas requises dans les cas suivants :

1) lorsque la déclaration visée à l'article 1^{er} est inscrite à un endroit clairement apparent de manière à être facilement consultée avant la conclusion de l'achat;

2) lorsque l'exploitant sollicite à l'avance auprès des consommateurs leurs besoins alimentaires en rapport avec les allergies et intolérances alimentaires, et qu'il peut leur fournir des denrées alimentaires de manière individualisée conformément à ces besoins alimentaires.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 13 décembre 2014.

Art. 7. Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et le ministre qui a la Sécurité de la Chaîne alimentaire dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :
La Ministre de la Santé publique,
Mme L. ONKELINX
La Ministre de l'Agriculture,
Mme S. LARUELLE

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

[C – 2014/24280]

28 MARS 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juin 2004 concernant la déclaration d'admission à l'hôpital. — Avis rectificatif

Au *Moniteur belge* n° 173 du 17 juin 2014, page 45540, il y a lieu d'apporter la correction suivante :

Au tableau à la page 2 de l'annexe 2, insérer une colonne avec le titre : « Bénéficiaire avec personne à charge et leurs personnes à charge » et « xx euros/jour » comme contenu des trois cellules de cette colonne.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2014/35651]

25 APRIL 2014. — Decreet houdende wijziging van diverse artikelen van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:
DECREET houdende wijziging van diverse artikelen van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. Aan artikel 144 van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie, waarvan de bestaande tekst paragraaf 1 zal vormen, wordt een paragraaf 2 toegevoegd, die luidt als volgt:

“§ 2. De lokale radio-omroeporganisaties met het statuut van lokale gemeenschapsradio besteden minstens 50 procent van de zendtijd aan programma's die betrekking hebben op informatie, cultuur, educatie en burgerparticipatie.

De lokale radio-omroeporganisaties met het statuut van lokale gemeenschapsradio opereren financieel onafhankelijk van elkaar. Samenwerking met overige radio-omroeporganisaties met het oog op het opzetten van eenmalige grote acties, zoals caritatieve en/of educatieve acties, bij uitzonderlijke evenementen of belangrijke gebeurtenissen, is toegestaan. Elke andere vorm van samenwerking is verboden.”

Art. 3. Aan artikel 145 van hetzelfde decreet, waarvan de bestaande tekst paragraaf 1 zal vormen, wordt een paragraaf 2 toegevoegd, die luidt als volgt:

“§ 2. Om het statuut van lokale gemeenschapsradio te krijgen en te behouden, moeten lokale radio-omroeporganisaties voldoen aan de volgende basisvoorwaarden:

1° de voorwaarden, vermeld in paragraaf 1;

2° voornamelijk werken met vrijwilligers, ook in hun bestuur en algemene vergadering;

3° het zijn radio-omroeporganisaties die wegens hun non-profitkarakter primair tot doel hebben activiteiten van openbaar of particulier belang te ontplooiën zonder commercieel of geldelijk winstoogmerk;

4° minstens 50 procent van de zendtijd besteden aan programma's die betrekking hebben op informatie, cultuur, educatie en burgerparticipatie.”

Art. 4. In artikel 146 van het decreet van 29 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het derde lid worden de woorden “en vijfde” vervangen door de woorden “, vijfde en zesde”;

2° tussen het derde en het vierde lid worden twee leden ingevoegd, die luiden als volgt:

“Lokale radio-omroeporganisaties die, nadat ze de erkenning hebben gekregen, willen toetreden tot, overstappen naar of uittreden uit een samenwerkingsverband met andere lokale radio-omroeporganisaties, vragen daarvoor de goedkeuring aan de Vlaamse Regering. De Vlaamse Regering houdt bij het al dan niet toekennen van die goedkeuring rekening met de mate waarin door de toetreding, overstap of uittreding afgeweken wordt van de door de radio-omroeporganisatie ingediende offerte of van de met toepassing van dit artikel bij de Vlaamse Regulator voor de Media voor de datum van inwerkingtreding van dit lid aangemelde wijzigingen. Doorslaggevende criteria in dat verband zijn:

1° de concrete invulling van de informatie over het eigen verzorgingsgebied in het programma-aanbod;

2° de aantoonbare en beschreven band die is opgebouwd met de lokale gemeenschap.

De Vlaamse Regering bepaalt de nadere modaliteiten.”;

3° in het vierde lid, waarvan de bestaande tekst het zesde lid zal vormen, worden de woorden “of waardoor wordt togetreden tot, wordt overgestapt naar of uit een samenwerkingsverband met andere lokale radio-omroeporganisaties wordt gestapt,” opgeheven.

Art. 5. Aan artikel 146 van hetzelfde decreet, waarvan de bestaande tekst paragraaf 1 zal vormen, wordt een paragraaf 2 toegevoegd, die luidt als volgt:

“§ 2. Onverminderd de bepalingen in paragraaf 1 dienen lokale omroeporganisaties een aanvraag voor het verkrijgen van het statuut van gemeenschapsradio in bij de Vlaamse Regering. De Vlaamse Regering verleent het statuut op basis van de criteria, bepaald in de artikelen 144, § 2, en 145, § 2.”

Art. 6. Aan artikel 148 van hetzelfde decreet, waarvan de bestaande tekst paragraaf 1 zal vormen, wordt een paragraaf 2 toegevoegd, die luidt als volgt:

“§ 2. Andere radio-omroeporganisaties, zoals bedoeld in deze afdeling, met het statuut van gemeenschapsradio besteden minstens 50 procent van de zendtijd aan programma's die betrekking hebben op informatie, cultuur, educatie en burgerparticipatie.

Andere radio-omroeporganisaties, zoals bedoeld in deze afdeling, met het statuut van gemeenschapsradio opereren financieel onafhankelijk van elkaar. Samenwerking met overige radio-omroeporganisaties met het oog op het opzetten van eenmalige grote acties, zoals caritatieve en/of educatieve acties, bij uitzonderlijke evenementen of belangrijke gebeurtenissen, is toegestaan. Elke andere vorm van samenwerking is verboden.”

Art. 7. Aan artikel 149 van hetzelfde decreet worden een paragraaf 4 en een paragraaf 5 toegevoegd, die luiden als volgt:

“§ 4. Om het statuut van gemeenschapsradio te krijgen en te behouden, moeten andere radio-omroeporganisaties, zoals bedoeld in deze afdeling, voldoen aan de volgende basisvoorwaarden:

1° de voorwaarden vermeld in paragraaf 1 en paragraaf 2;

2° voornamelijk werken met vrijwilligers, ook in hun bestuur en algemene vergadering;

3° het zijn publieke media die wegens hun non-profitkarakter primair tot doel hebben activiteiten van openbaar of particulier belang te ontplooiën zonder commercieel of geldelijk winstoogmerk;

4° minstens 50 procent van de zendtijd besteden aan programma's die betrekking hebben op informatie, cultuur, educatie en burgerparticipatie.

§ 5. Onverminderd de bepalingen in paragraaf 2 dienen andere radio-omroeporganisaties, zoals bedoeld in deze afdeling, een aanvraag voor het verkrijgen van het statuut van gemeenschapsradio in bij de Vlaamse Regering. De Vlaamse Regering verleent het statuut op basis van de criteria, bepaald in paragraaf 4.”

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 25 april 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Innovatie, Overheidsinvesteringen, Media en Armoedebestrijding,
I. LIETEN

—
Nota

(1) *Zitting 2013-2014*

Stukken. — Voorstel van decreet: 2411 – Nr. 1.

- Amendementen: 2411 – Nr. 2.

- Verslag: 2411 – Nr. 3.

- Motie houdende raadpleging Raad van State: 2411 – Nr. 4.

- Advies van de Raad van State: 2411 – Nr. 5.

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering: 2411 – Nr. 6.

Handelingen. — Bespreking en aanneming: Vergadering van 23 april 2014.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2014/35651]

**25 AVRIL 2014. — Décret modifiant divers articles du décret du 27 mars 2009
relatif à la radiodiffusion et à la télévision (1)**

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DECRET modifiant divers articles du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. A l'article 144 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. Les organismes de radiodiffusion sonore locaux ayant le statut de radio communautaire local, affectent au moins 50 pour cent du temps d'émission aux programmes portant sur l'information, la culture, l'éducation et la participation citoyenne.

Les organismes de radiodiffusion sonore locaux ayant le statut de radio communautaire local opèrent financièrement indépendant. La coopération avec d'autres organismes de radiodiffusion sonores en vue de l'organisation de grandes actions uniques, telles que des actions caritatives et/ou éducatives, lors d'événements exceptionnels ou importants, est autorisée. Toute autre forme de coopération est interdite. ».

Art. 3. A l'article 145 du même arrêté, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. Pour obtenir et maintenir le statut de radio communautaire, les organismes de radiodiffusion sonore locaux doivent remplir les conditions de base suivantes :

1° les conditions, visées au paragraphe 1^{er} ;

2° travailler principalement avec des bénévoles, également dans leur administration et dans l'assemblée générale ;

3° il s'agit d'organismes de radiodiffusion sonore, aux fins de développer, à cause de leur caractère non-marchand, des activités d'intérêt public ou privé sans but commercial ou sans gains pécuniaires ;

4° affecter au moins 50 pour cent du temps d'émission aux programmes portant sur l'information, la culture, l'éducation et la participation citoyenne. ».

Art. 4. A l'article 146 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa trois, les mots « et cinq » sont remplacés par les mots « cinq et six » ;

2° deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre le troisième et le quatrième alinéa :

« Des organismes de radiodiffusion sonore locaux, qui souhaitent, après avoir obtenu l'agrément, s'affilier à, passer à ou se désaffilier d'un partenariat avec d'autres organismes de radiodiffusion locaux, demandent l'approbation au Gouvernement flamand. Lors de l'octroi ou non de l'agrément, le Gouvernement flamand tient compte de la mesure dans laquelle il est dérogé par l'affiliation, le passage ou la désaffiliation, de l'offre déposée par l'organisme de radiodiffusion sonore ou des modifications notifiées auprès du « Vlaamse Regulator voor de Media » en application du présent article, avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa. Dans ce contexte, les critères décisifs sont :

1° la composition concrète des programmes proposés en matière d'information sur la zone de desserte propre ;

2° le lien démontrable et décrit établi avec la collectivité locale.

Le Gouvernement flamand détermine les modalités en la matière. » ;

3° à l'alinéa quatre, dont le texte actuel formera l'alinéa six, les mots « ou portant adhésion à, passage à, ou sortie d'un partenariat avec d'autres organismes de radiodiffusion sonore locaux, » sont supprimés.

Art. 5. A l'article 146 du même arrêté, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, les organismes de radiodiffusion sonore locaux introduisent une demande d'obtention du statut de radio communautaire auprès du Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand accorde le statut sur la base des critères visés aux articles 144, § 2, et 145, § 2. ».

Art. 6. A l'article 148 du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2. D'autres organismes de radiodiffusion sonore locaux, tels que visés à la présente section, ayant le statut de radio communautaire, affectent au moins 50 pour cent du temps d'émission aux programmes portant sur l'information, la culture, l'éducation et la participation citoyenne.

D'autres organismes de radiodiffusion sonore, tels que visés à la présente section, ayant le statut de radio communautaire, opèrent financièrement indépendant. La coopération avec d'autres organismes de radiodiffusion sonore en vue de l'organisation de grandes actions uniques, telles que des actions caritatives et/ou éducatives, lors d'événements exceptionnels ou importants, est autorisée. Toute autre forme de coopération est interdite. ».

Art. 7. A l'article 149 du même décret sont ajoutés un paragraphe 4 et un paragraphe 5, rédigés comme suit :

« § 4. Pour obtenir et maintenir le statut de radio communautaire, les autres organismes de radiodiffusion sonore, tels que visés à la présente section, doivent remplir les conditions de base suivantes :

1° les conditions, visées au paragraphe 1^{er} et 2 ;

2° travailler principalement avec des bénévoles, également dans leur administration et dans l'assemblée générale ;

3° il s'agit de médias publics, ayant pour but, à cause de leur caractère non-marchand, de développer des activités d'intérêt public ou privé sans but commercial ou gain pécuniaire ;

4° affecter au moins 50 pour cent du temps d'émission aux programmes portant sur l'information, la culture, l'éducation et la participation citoyenne.

§ 5. Sans préjudice des dispositions au paragraphe 2, les autres organisations de radiodiffusion sonore, telles que visées à la présente section, déposent une demande pour l'obtention du statut de radio communautaire auprès du Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand accorde le statut sur la base des critères visés au paragraphe 4. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Innovation, des Investissements publics, des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté,
I. LIETEN

—
Note

(1) *Session 2013-2014*

Documents. — Proposition de décret : 2411 – N° 1.

- Amendements : 2411 – N° 2.

- Rapport : 2411 – N° 3.

- Motion portant avis du Conseil d'Etat : 2411 – N° 4.

- Avis du Conseil d'Etat : 2411 – N° 5.

- Texte adopté en séance plénière : 2411 – N° 6.

Annales. — Discussion et adoption : Réunion du 23 avril 2014.

VLAAMSE OVERHEID

[2014/204474]

6 JUNI 2014. — Besluit van de Vlaamse Regering tot erkenning van de master-na-masteropleiding Master of Digital Humanities als nieuwe opleiding van de Katholieke Universiteit Leuven

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013, bekrachtigd bij het decreet van 20 december 2013, artikel II.78, 3°, 4°, 5°, 7°, 9°, 12°, artikel II.150, II.152 en II.153;

Gelet op het positieve advies van de Erkenningscommissie over de macrodoelmatigheid, gegeven op 29 mei 2013;

Gelet op het positieve toetsingsrapport van 30 april 2014 van de Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 20 mei 2014;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De master-na-masteropleiding Master of Digital Humanities wordt erkend als nieuwe opleiding van de Katholieke Universiteit Leuven, vestiging administratief arrondissement Leuven. De opleiding is ondergebracht in de studiegebieden Wetenschappen, Taal- en letterkunde, Geschiedenis, Archeologie en kunstwetenschappen, Psychologie en pedagogische wetenschappen, en Politieke en sociale wetenschappen. De studieduur van de opleiding bedraagt zestig studiepunten. De onderwijstaal is Engels. De opleiding kan met ingang van het academiejaar 2015-2016 worden georganiseerd.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 juni 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd,
Gelijke Kansen en Brussel,
P. SMET

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2014/204474]

6 JUIN 2014. — Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance de la formation de master après master « Master of Digital Humanities » comme nouvelle formation de la « Katholieke Universiteit Leuven »

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, notamment les articles II.78, 3°, 4°, 5°, 7°, 9° et 12°, II.150, II.152 et II.153 ;

Vu l'avis positif de la Commission d'agrément sur la macro-efficacité, rendu le 29 mai 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation positif de l'Organisation d'accréditation néerlandaise-flamande du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 20 mai 2014 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La formation de master après master « Master of Digital Humanities » est agréée comme nouvelle formation de la « Katholieke Universiteit Leuven », implantation de l'arrondissement administratif Leuven. La formation est classée dans les disciplines « Wetenschappen, Taal- en letterkunde, Geschiedenis, Archeologie en kunstwetenschappen, Psychologie en pedagogische wetenschappen en Politieke en sociale wetenschappen » (Sciences, Langue et littérature, Histoire, Archéologie et sciences de l'art, Psychologie et sciences de l'éducation et Sciences politiques et sociales). La durée de la formation s'élève à soixante unités d'études. La langue d'enseignement est l'anglais. La formation peut être organisée à partir de l'année académique 2015-2016.

Art. 2. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juin 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse,
de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises,
P. SMET

VLAAMSE OVERHEID

[2014/204159]

6 JUNI 2014. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van diverse bepalingen van het besluit van de Vlaamse Regering van 1 december 2000 houdende organisatie van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening en de regeling van de rechtspositie van het personeel

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet van 28 juni 1983 houdende oprichting van de instelling Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, artikel 17, vervangen bij het decreet van 7 juli 1998;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 1 december 2000 houdende organisatie van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening en de regeling van de rechtspositie van het personeel;

Gelet op het advies van de voorzitter van de Raad van Bestuur van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, gegeven op 4 september 2013 en bekrachtigd door de Raad van Bestuur op 26 september 2013;

Gelet op het akkoord van de federale ministerraad, gegeven op 31 januari 2014;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor de bestuurszaken, gegeven op 28 februari 2014;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor de begroting, gegeven op 14 maart 2014;

Gelet op protocol nr. 334.1086 van 19 maart 2014 van het sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap-Vlaams Gewest;

Gelet op het advies nr. 56.115/1 van de Raad van State, gegeven op 23 mei 2014 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2° van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur;

Na beraadslaging,

BESLUIT :

Artikel 1. In artikel XI 44 van het besluit van de Vlaamse Regering van 1 december 2000 houdende de organisatie van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening en de regeling van de rechtspositie van het personeel, vervangen bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 september 2003 en gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 20 februari 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1 worden het tweede en derde lid vervangen door wat volgt:

"Het statutaire personeelslid kan zijn loopbaan in totaal zestig maanden voltijds en zestig maanden halftijds onderbreken. Een voltijdse loopbaanonderbreking kan onmiddellijk aansluiten bij een halftijdse en omgekeerd.

In afwijking van het voorgaande lid bedraagt de maximumduur voor voltijdse en halftijdse loopbaanonderbreking tweeënzeventig maanden voor:

1° de loopbaanonderbrekingen en de verlengingen van loopbaanonderbreking die ingingen voor 1 januari 2012;

2° de loopbaanonderbrekingen en de verlengingen van loopbaanonderbreking die aan de drie volgende voorwaarden voldoen:

a) de werkgever werd schriftelijk op de hoogte gesteld voor 28 november 2011;

b) de RVA ontving de aanvraag voor 2 maart 2012;

c) de loopbaanonderbreking vangt voor 3 april 2012 aan.

De maximumduur om voltijdse of halftijdse loopbaanonderbreking te krijgen, wordt evenwel verminderd met de duur van de voltijdse respectievelijk halftijdse loopbaanonderbrekingen die het statutaire personeelslid als statutair of contractueel personeelslid van dezelfde of een andere werkgever heeft genoten."

2° § 2 wordt vervangen door wat volgt:

"§ 2. In afwijking van paragraaf 1 kunnen de volgende statutaire personeelsleden halftijdse loopbaanonderbreking nemen tot aan de pensioenleeftijd, ongeacht de totale duur van de loopbaanonderbrekingen die zij hebben genoten voor het begin van de halftijdse loopbaanonderbreking tot aan hun pensioenleeftijd:

1° de statutaire personeelsleden van minstens vijftig jaar:

a) van wie de loopbaanonderbreking inging voor 1 september 2012, op voorwaarde dat de RVA voor 1 november 2012 een aanvraag ontving;

b) van wie de loopbaanonderbreking inging na 31 augustus 2012, op voorwaarde dat de werkgever voor 16 maart 2012 en de RVA voor 1 september 2012 een aanvraag ontving;

2° de statutaire personeelsleden van minstens 55 jaar."

Art. 2. Artikel XI 45bis van hetzelfde besluit, ingevoegd bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 september 2003, wordt vervangen door wat volgt:

"Art. XI 45bis. Loopbaanonderbreking om palliatieve zorgen te verstrekken, wordt niet meegeteld in de 60 maanden voltijdse en de 60 maanden halftijdse loopbaanonderbreking die het statutaire personeelslid maximaal kan nemen."

Art. 3. Artikel XI 45sexies van hetzelfde besluit, ingevoegd bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 september 2003, wordt vervangen door wat volgt:

"Art. XI 45sexies. Loopbaanonderbreking voor bijstand aan of verzorging van een zwaar ziek gezins- of familielid wordt niet meegeteld in de 60 maanden voltijdse en de 60 maanden halftijdse loopbaanonderbreking die het statutaire personeelslid maximaal kan nemen."

Art. 4. Artikel XI 45*novies* van hetzelfde besluit, ingevoegd bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 september 2003, wordt vervangen door wat volgt :

"Art. XI 45*novies*. § 1. In afwijking van artikel XI 44 § 1 heeft het statutaire personeelslid recht op loopbaanonderbreking voor ouderschapsverlof waarvan de duur:

1° in geval van voltijdse loopbaanonderbreking, vier maanden per kind bedraagt, op te nemen in periodes van één maand of een veelvoud daarvan;

2° in geval van halftijdse loopbaanonderbreking, acht maanden per kind bedraagt, op te nemen in periodes van twee maanden of een veelvoud daarvan.

§ 2. Het mannelijke statutaire personeelslid heeft alleen recht op ouderschapsverlof in de vorm van loopbaanonderbreking als de afstamming van het kind in zijnen hoofde vaststaat of als het gaat om een kind dat door hem werd geadopteerd."

Art. 5. Artikel XI 45*decies* van hetzelfde besluit, ingevoegd bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 september 2003, wordt vervangen door wat volgt:

"Art. XI 45*decies*. Het statutaire personeelslid heeft de mogelijkheid om bij ouderschapsverlof in de vorm van loopbaanonderbreking te veranderen van opnamevorm. Het reeds opgenomen ouderschapsverlof wordt in dat geval aangerekend overeenkomstig het principe dat één maand voltijdse loopbaanonderbreking gelijkstaat aan twee maanden halftijdse loopbaanonderbreking."

Art. 6. Artikel XI 45*undecies* van hetzelfde besluit, ingevoegd bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 september 2003, wordt vervangen door wat volgt:

"Art. XI 45*undecies*. Het ouderschapsverlof in de vorm van loopbaanonderbreking wordt niet meegeteld in de 60 maanden voltijdse en de 60 maanden halftijdse loopbaanonderbreking die het statutaire personeelslid maximaal kan nemen."

Art. 7. Artikel XI 45*duodecies* van hetzelfde besluit, ingevoegd bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 september 2003, wordt vervangen door wat volgt:

"Art. XI 45*duodecies*. Het statutaire personeelslid heeft recht op ouderschapsverlof:

1° naar aanleiding van de geboorte van zijn kind tot het kind twaalf jaar wordt;

2° in het kader van de adoptie van een kind, gedurende een periode die loopt vanaf de inschrijving van het kind als deel uitmakend van zijn gezin in het bevolkingsregister of in het vreemdelingenregister van de gemeente waar het personeelslid zijn verblijfplaats heeft, en dit uiterlijk tot het kind twaalf jaar wordt.

Aan de voorwaarde van de twaalfde verjaardag moet zijn voldaan uiterlijk gedurende de periode van het ouderschapsverlof.

De leeftijdsgrens van 12 jaar wordt verhoogd tot 21 jaar wanneer het kind voor ten minste 66 % getroffen is door een lichamelijke of geestelijke ongeschiktheid of een aandoening heeft die tot gevolg heeft dat ten minste 4 punten toegekend worden in de pijler I van de medisch - sociale schaal in de zin van de regelgeving betreffende de kinderbijslag."

Art. 8. In Deel XIII, Titel III, Hoofdstuk XI, Afdeling 2 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° artikel XIII 100*bis* § 2, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 14 mei 2004 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 3 februari 2006, wordt opgeheven;

2° in artikel XIII 102 worden de woorden "- in afwijking van artikel XIII 96 -" opgeheven.

Art. 9. In Deel XIII, Titel III, Hoofdstuk XI, Afdeling 3 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° artikel XIII 108, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 19 september 2003, 14 mei 2004 en 20 februari 2009, wordt vervangen als volgt:

"Artikel XIII 108. De eindejaarstoelage bedraagt 71 % van het brutomaandsalaris van de maand oktober van het uitbetalingsjaar.

In afwijking van het eerste lid bedraagt voor het jaar 2013 de eindejaarstoelage 68 % van het brutomaandsalaris van de maand oktober."

2° artikel XIII 108*bis*, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 20 februari 2009, wordt opgeheven.

Art. 10. Dit besluit heeft uitwerking met ingang op:

- 1 januari 2012 wat betreft artikel 1, 1° en de artikelen 2, 3 en 6;

- 1 september 2012 wat betreft artikel 1, 2°;

- 1 februari 2014 wat betreft de artikelen 4, 5 en 7;

- 1 december 2013 wat betreft de artikelen 8 en 9.

Art. 11. De Vlaamse minister bevoegd voor waterbeheer is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 juni 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2014/204159]

6 JUIN 2014. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} décembre 2000 portant organisation de la « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening » (Société flamande de Distribution de l'eau) et statut du personnel

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 28 juin 1983 portant création de l'organisme « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening », notamment l'article 17, remplacé par le décret du 7 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} décembre 2000 portant organisation de la « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening » et statut du personnel ;

Vu l'avis du président du Conseil d'Administration de la « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening », rendu le 4 septembre 2013 et ratifié par le Conseil d'Administration le 26 septembre 2013 ;

Vu l'accord du Conseil des Ministres fédéral, donné le 31 janvier 2014 ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé de la gouvernance publique, donné le 28 février 2014 ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 14 mars 2014 ;

Vu le protocole n° 334.1086 du 19 mars 2014 du Comité sectoriel XVIII Communauté flamande-Région flamande ;

Vu l'avis n° 56.115/1 du Conseil d'Etat, donné le 23 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article XI 44 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} décembre 2000 portant organisation de la « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening » et statut du personnel, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2003 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 février 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les alinéas deux et trois sont remplacés par les dispositions suivantes :

Au total, la période pendant laquelle le membre du personnel statutaire peut interrompre à temps plein sa carrière ne peut excéder soixante mois et la période pendant laquelle il peut interrompre à mi-temps sa carrière ne peut dépasser soixante mois. Une interruption à temps plein de la carrière peut prendre cours immédiatement après une interruption à mi-temps et vice-versa.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée maximale de l'interruption de carrière à temps plein et à temps partiel est de 72 mois pour :

1° les interruptions de carrière et les prolongations d'interruption de carrière ayant pris cours avant le 1^{er} janvier 2012 ;

2° les interruptions de carrière et les prolongations d'interruption de carrière qui répondent aux trois conditions suivantes :

a) l'employeur en a été notifié par écrit avant le 28 novembre 2011 ;

b) l'Onem en a reçu la demande avant le 2 mars 2012 ;

c) l'interruption de carrière débute avant le 3 avril 2012.

La durée maximale d'une interruption à temps plein ou à mi-temps de la carrière est toutefois réduite de la durée des interruptions respectivement à temps plein ou à mi-temps de la carrière dont le membre du personnel statutaire ou l'agent contractuel a bénéficié auprès du même ou d'un autre employeur. ».

2° Le § 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les membres du personnel statutaires suivants peuvent prendre une interruption de carrière à mi-temps jusqu'à l'âge de la retraite, quelle que soit la durée totale des interruptions de carrière dont ils ont bénéficié avant le début de l'interruption de carrière à mi-temps jusqu'à l'âge de la retraite :

1° les membres du personnel statutaires d'au moins cinquante ans :

a) dont l'interruption de carrière a commencé avant le 1^{er} septembre 2012, à condition que l'Onem en ait reçu la demande avant le 1^{er} novembre 2012 ;

b) dont l'interruption de carrière a commencé après le 31 août 2012, à condition que l'employeur en ait reçu la demande avant le 16 mars 2012 et l'Onem avant le 1^{er} septembre 2012 ;

2° les membres du personnel statutaires d'au moins 55 ans. ».

Art. 2. L'article XI 45bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. XI 45bis. L'interruption de la carrière pour la prestation de soins palliatifs n'est pas incluse dans la période des soixante mois d'interruption à temps plein de la carrière et des soixante mois d'interruption à mi-temps de la carrière dont le membre du personnel statutaire peut bénéficier au maximum. ».

Art. 3. L'article XI 45*sexies* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. XI 45*sexies*. L'interruption de carrière pour assistance ou prestation de soins à un membre du ménage ou de la famille qui est gravement malade n'est pas incluse dans la période des soixante mois d'interruption à temps plein de la carrière et des soixante mois d'interruption à mi-temps de la carrière dont le membre du personnel statutaire peut bénéficier au maximum. ».

Art. 4. L'article XI 45*novies* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2003, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. XI 45*novies*. § 1^{er}. Par dérogation à l'article XI 44, § 1^{er}, le membre du personnel statutaire a droit à une interruption de carrière pour congé parental, dont la durée :

1° en cas d'interruption de carrière à temps plein, s'élève à quatre mois par enfant, à prendre en périodes d'un mois ou d'un multiple de celui-ci ;

2° en cas d'interruption de carrière à mi-temps, s'élève à huit mois par enfant, à prendre en périodes de deux mois ou d'un multiple de deux mois.

§ 2. Le membre du personnel statutaire masculin n'a droit à un congé parental sous forme d'interruption de carrière que s'il existe un lien de descendance directe entre lui et l'enfant ou s'il s'agit d'un enfant adopté par lui. ».

Art. 5. L'article XI 45*decies* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2003, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. XI 45*decies*. Le membre du personnel statutaire a la possibilité de changer la forme de l'interruption en cas de congé parental sous forme d'interruption de carrière. Le congé parental déjà pris est dans ce cas imputé conformément au principe qu'un mois d'interruption de carrière à temps plein équivaut à deux mois d'interruption de carrière à mi-temps. ».

Art. 6. L'article XI 45*undecies* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. XI 45*undecies*. Le congé parental sous forme d'interruption de la carrière n'est pas incluse dans la période des soixante mois d'interruption à temps plein de la carrière et des soixante mois d'interruption à mi-temps de la carrière dont le membre du personnel statutaire peut bénéficier au maximum. ».

Art. 7. L'article XI 45*duodecies* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2003, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. XI 45*duodecies*. Le membre du personnel statutaire a droit au congé parental :

1° en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans ;

2° dans le cadre de l'adoption d'un enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel a sa résidence, et ce, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

La condition du douzième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental.

La limite d'âge de 12 ans est élevée jusqu'à 21 ans lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection résultant en l'octroi d'au moins 4 points au pilier I sur l'échelle médico-sociale au sens du régime des allocations familiales. ».

Art. 8. A la Partie XIII, Titre III, Chapitre XI, Section 2 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article XIII 100*bis*, § 2, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 février 2006, est abrogé ;

2° dans l'article XIII 102, les mots « ,par dérogation à l'article 13.96 de la présente section » sont abrogés.

Art. 9. A la Partie XIII, Titre III, Chapitre XI, Section 3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article XIII 108, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 septembre 2003, 14 mai 2004 et 20 février 2009, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article XIII 108. L'allocation de fin d'année s'élève à 71 % du traitement mensuel brut du mois d'octobre de l'année de paiement.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'allocation de fin d'année pour l'année 2013 s'élève à 68 % du traitement mensuel brut du mois d'octobre. »

2° l'article XIII 108*bis*, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 février 2009, est abrogé.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets :

- le 1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne l'article 1^{er}, 1° et les articles 2, 3 et 6 ;

- le 1^{er} septembre 2012 en ce qui concerne l'article 1^{er}, 2° ;

- le 1^{er} février 2014 en ce qui concerne les articles 4, 5 et 7 ;

- le 1^{er} décembre 2013 en ce qui concerne les articles 8 et 9.

Art. 11. Le Ministre flamand ayant la gestion des eaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juin 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29429]

8 MAI 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005, 19 octobre 2007 et 5 décembre 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption;

Vu l'avis n° 13 du Conseil supérieur de l'adoption, donné le 12 février 2014;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 mars 2014;

Vu l'avis n° 55.799/4 du Conseil d'État, donné le 15 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'importance de déterminer une procédure d'adoption claire et équitable, d'établir les critères d'agrément des organismes opérant dans le domaine de l'adoption et de soutenir financièrement les organismes agréés pour l'adoption;

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

TITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption;

2° accord de coopération : l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

3° Ministre : le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions;

4° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;

5° Conseil : le Conseil supérieur de l'adoption;

6° A.C.C. : l'Autorité centrale communautaire;

7° organisme d'adoption : l'organisme d'adoption agréé, tel que visé à l'article 1/1, 7°, du décret, en abrégé O.A.A;

8° adoption interne intrafamiliale : toute adoption interne répondant aux conditions de l'article 346-2, alinéa 3, du code civil;

9° adoption internationale intrafamiliale : toute adoption visée aux articles 360-2 et 365-6 du Code civil, lorsque l'enfant :

a) est apparenté, jusqu'au 4^e degré, au candidat adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédés, ou

b) partage ou a partagé durablement la vie quotidienne du candidat adoptant, à condition qu'il ne relève pas de l'application des articles 363-1 à 363-3 du code civil;

10° adoption interne extrafamiliale : toute adoption interne autre que celle visée à l'article 346-2, alinéa 3, du code civil;

11° adoption internationale extrafamiliale : toute adoption visée à l'article 360-2 du code civil, autre que celle définie au 9°.

TITRE II. — Le conseil supérieur de l'adoption

Art. 2. Les membres visés aux points 1° et 5° de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret sont nommés par le Ministre, sur présentation d'une liste double par les organes représentatifs dont font partie les membres à nommer.

Les membres visés aux points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1^{er} du même article sont nommés, après appel public à candidatures.

Le membre visé au point 6° de l'alinéa 1^{er} du même article est nommé par le Ministre, sur présentation d'une liste double par les Directeurs et Conseillers de l'aide à la jeunesse, agissant collégalement.

Les membres visés au point 7° de l'alinéa 1^{er} du même article sont nommés par le Ministre, sur présentation d'une liste double par le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente.

Art. 3. Il est alloué au Président, au Vice-Président et aux membres du Conseil, à l'exception des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, un jeton de présence d'un montant de vingt-cinq euros par séance.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel de niveau 1 des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Les frais de déplacements visés à l'alinéa 2 sont également alloués aux experts qui ne sont pas membres du Conseil et qui sont invités à participer aux séances du Conseil.

TITRE III. — L'autorité pour l'adoption en Communauté française

Art. 4. La Direction de l'Adoption de l'administration compétente est désignée comme l'Autorité centrale communautaire (A.C.C.), en application de l'article 12 du décret.

TITRE IV. — Les organismes d'adoption

CHAPITRE 1^{er}. — L'agrément

Art. 5. L'organisme d'adoption dispose d'une infrastructure constituée de locaux spécifiques exclusivement réservés à l'accomplissement des missions visées par le décret.

Ces locaux sont adaptés :

1° pour assurer le déroulement des entretiens avec les candidats adoptants, les familles d'origine, les adoptés et les adoptants, de manière à garantir de manière maximale la protection de la vie privée;

2° pour que les dossiers individuels visés à l'article 14, 2°, du décret soient conservés dans des conditions qui permettent la protection de la vie privée et la consultation des dossiers visée à l'article 49 du décret.

Ces locaux doivent être accessibles pendant une période minimale de vingt heures par semaine, cinq jours par semaine.

Une permanence téléphonique doit être assurée pendant une période minimale de trente heures par semaine.

Art. 6. Le modèle de dossier individuel visé à l'article 14, 2°, du décret est fixé à l'annexe 1^{re}.

Art. 7. Le modèle de rapport annuel d'activités visé à l'article 14, 7°, du décret est fixé à l'annexe 2.

Art. 8. Le modèle du document justificatif de l'utilisation des sommes reçues visé à l'article 14, 8°, du décret est fixé à l'annexe 3.

Art. 9. § 1^{er}. L'association sans but lucratif ou la personne morale de droit public qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'organisme d'adoption, conformément aux articles 13 à 15 du décret, introduit une demande d'agrément auprès de l'A.C.C. par lettre recommandée ou contre accusé de réception. L'A.C.C. en transmet copie au Ministre.

La demande comprend :

1° un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° les noms et adresses, qualifications et expériences, extraits de casier judiciaire délivré conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, pour les personnes faisant partie de l'organe de gestion;

3° les noms et adresses, qualifications et expériences, copie certifiée conforme des diplômes, extraits de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, pour les personnes occupées par le demandeur dans le cadre de la présente demande;

4° une demande pour collaborer à l'adoption interne, à l'adoption internationale ou à l'adoption d'enfants porteurs de handicap, précisant, notamment, les collaborations envisagées et, en cas d'adoption internationale, présentant au minimum une collaboration envisagée à l'étranger;

5° un document présentant la manière dont il intervient, telle que visée à l'article 13, 3°, du décret;

6° un document décrivant les infrastructures et les modalités de fonctionnement visées à l'article 5.

L'association sans but lucratif ou la personne morale de droit public, qui souhaite obtenir

son agrément en tant qu'organisme d'adoption, mais ne souhaite pas bénéficier des subventions fixées aux articles 14 et 15 le mentionne dans sa demande.

§ 2. L'organisme d'adoption qui souhaite introduire une demande de renouvellement de son agrément en informe l'A.C.C. au plus tard un an avant la fin de son agrément.

Dans les trois mois de la réception de cette information, l'A.C.C. communique à l'organisme d'adoption ses observations éventuelles sur cette demande.

L'organisme d'adoption introduit la demande de renouvellement d'agrément auprès de l'A.C.C., par lettre recommandée ou contre accusé de réception, au moins six mois avant la date de fin d'agrément. Il joint à cette demande une note explicitant les moyens mis en œuvre pour remédier aux observations de l'A.C.C., ainsi que toute pièce actualisant si nécessaire les documents visés au § 1^{er}, alinéa 2.

§ 3. Dans les dix jours de la réception de la demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément, l'A.C.C. adresse un courrier au demandeur et réclame, si la demande est incomplète, les pièces ou informations manquantes. Lorsque la demande est complète, l'A.C.C. envoie au demandeur un courrier le lui signalant.

Afin d'informer la Commission d'agrément visée à l'article 15, alinéa 3, 2°, du décret, l'A.C.C. rédige un rapport dans les trois mois s'il s'agit d'une demande d'agrément et dans le mois s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'agrément.

Dès réception de la demande et du rapport communiqués par l'A.C.C., la Commission d'agrément informe le Ministre de la demande introduite. Dans les trois mois de la réception de la demande et du rapport communiqués par l'A.C.C., la Commission d'agrément rend son avis au Ministre, tant sur la conformité que sur l'opportunité de la demande. En cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer. Dans son avis, la Commission d'agrément prend en considération les éventuels éléments contextuels qui influent sur le nombre minimal d'adoptions et de collaborations à l'étranger visé à l'article 13, 2°.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur la demande et communique sa décision au demandeur, par lettre recommandée.

En cas de refus d'agrément ou de renouvellement, le demandeur ne peut introduire de nouvelle demande qu'au moins un an après que le refus ait été notifié.

Art. 10. § 1^{er}. Une procédure de retrait d'agrément peut être entamée à l'initiative de l'A.C.C. qui en informe préalablement le Ministre ou à l'initiative du Ministre.

L'organisme d'adoption est informé par le Ministre ou par l'A.C.C., par lettre recommandée, qu'un retrait d'agrément est envisagé.

§ 2. Dans le mois de cette information, l'A.C.C. rédige un rapport mentionnant les manquements reprochés à l'organisme d'adoption. L'A.C.C. communique ce rapport à l'organisme d'adoption et au Ministre.

L'organisme d'adoption est invité à communiquer à l'A.C.C. ses observations écrites dans le mois.

§ 3. Dans les trois mois de l'information visée au § 1^{er}, 2^e alinéa, la Commission d'agrément rend son avis au Ministre. En cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer.

Dans son avis, la Commission d'agrément prend en considération les éventuels éléments contextuels qui influent sur le nombre minimal d'adoptions et de collaborations à l'étranger visé à l'article 13, 2^o.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur le retrait d'agrément et sur les modalités, en ce compris financières, de mise en œuvre de la décision. Il communique sa décision au demandeur par lettre recommandée.

§ 4. L'organisme d'adoption dont l'agrément est retiré prend, en accord avec l'A.C.C., les mesures adéquates pour la poursuite de la gestion des dossiers en cours.

Art. 11. Le Ministre peut suspendre l'octroi des subventions à un organisme d'adoption après avoir adressé à celui-ci une mise en demeure constatant le non-respect des conditions visées à l'article 14, 3^o, 5^o, 8^o et 9^o, du décret ou dans le cadre d'une procédure de retrait d'agrément.

La décision du Ministre est notifiée à l'organisme d'adoption par lettre recommandée.

La suspension de l'octroi des subventions prend fin dès que l'organisme d'adoption apporte la preuve que les motifs qui ont justifié la suspension visés à l'article 14, 3^o, 5^o, 8^o et 9^o, du décret n'existent plus. Si, après six mois de suspension, les motifs l'ayant justifiée existent toujours, une procédure de retrait d'agrément peut être entamée.

La suspension de l'octroi des subventions prend également fin quand le Ministre ne donne pas suite à une procédure de retrait d'agrément.

Art. 12. L'organisme d'adoption peut introduire un recours auprès du Gouvernement en cas de refus, de non renouvellement ou de retrait d'agrément, et en cas de suspension des subventions.

Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée à l'A.C.C. dans un délai de vingt et un jours à dater de la réception de la décision de refus, de non renouvellement, de retrait d'agrément ou de suspension des subventions; ce délai ne court pas en juillet et août.

L'A.C.C. en transmet copie au Ministre.

Le recours n'est pas suspensif.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours. Le Gouvernement peut déléguer à l'A.C.C. le soin d'entendre le requérant. Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est cosigné par l'A.C.C. et le requérant, et transmis au Gouvernement.

La décision du Gouvernement est communiquée par lettre recommandée au requérant, dans un délai de trois mois prenant cours à la date de réception du recours.

Art. 13. Pour l'application de l'article 15, alinéa 3, 2^o, du décret, les critères d'opportunité à prendre en compte, liés à l'utilité de l'O.A.A. dans le dispositif mis en place en Communauté française, sont les suivants :

1^o une disponibilité suffisante pour participer aux missions particulières confiées par l'A.C.C.; l'analyse de ce critère tient compte de la disponibilité suffisante des collaborateurs de l'O.A.A. pour les missions visées aux articles 31, 32 et 44, ainsi qu'à l'article 43, § 3, alinéa 3, du décret;

2^o une offre suffisante de possibilités d'appariement; l'analyse de ce critère tient notamment compte du nombre d'adoptions réalisées en moyenne. Pour les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale, il est tenu compte du nombre d'adoptions réalisées, qui doit être de 35 pour les trois dernières années, du nombre de pays dans lesquels l'O.A.A. est autorisé à collaborer, qui doit être de minimum trois, du nombre d'O.A.A. autorisés à travailler dans les mêmes pays d'origine et du nombre de recherches de nouveaux partenariats, notamment par l'organisation de missions à l'étranger et d'accueils de partenaires étrangers;

3^o une mise en place d'initiatives pour le soutien à la parentalité adoptive; l'analyse de ce critère tient notamment compte des initiatives prises par l'O.A.A. pour le soutien pendant l'attente d'appariement et pour l'accompagnement post-adoptif, à l'exception des interventions imposées par la réglementation.

CHAPITRE 2. — *Le subventionnement*

Art. 14. Sauf le cas où un organisme est agréé sans subvention suite à une demande formulée conformément à l'article 9 § 1^{er}, alinéa 3, les subventions suivantes sont allouées aux organismes agréés d'adoption.

Une subvention annuelle forfaitaire de 84.150 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption interne.

Une subvention annuelle forfaitaire de 135.660 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption internationale.

Une subvention annuelle forfaitaire de 82.620 euros, indexables, est allouée aux organismes agréés pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

Art. 15. Sauf le cas où un organisme est agréé sans subvention suite à une demande formulée conformément à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, les subventions suivantes sont allouées aux organismes agréés d'adoption.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à 168.300 euros, indexables.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes visés à l'article 14, alinéa 2, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à 271.320 euros indexables.

En cas d'agrément d'un organisme d'adoption résultant de la fusion de deux organismes visés à l'article 14, alinéas 1^{er} et 3, la subvention forfaitaire allouée au nouvel organisme est fixée à 166.770 euros, indexables.

Art. 16. § 1^{er}. Sont admissibles pour la justification de la subvention annuelle forfaitaire visée aux articles 14 et 15, les frais de personnel suivants :

1^o le paiement des rémunérations ou honoraires du coordinateur, pour un temps plein au maximum, calculés suivant les échelles barémiques visées à l'annexe 4, point E, 1^o, barème A, de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du

4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, en ce compris l'ancienneté pécuniaire; sont prises en considération pour l'ancienneté pécuniaire, les prestations antérieures dans une association œuvrant dans le domaine de l'adoption avant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les prestations antérieures dans le secteur subventionné de l'aide à la jeunesse et les prestations antérieures dans le secteur de l'enseignement; l'ancienneté pécuniaire allouée est de maximum dix ans;

2° le paiement des rémunérations et honoraires des assistants sociaux, assistants en psychologie ou licenciés en psychologie, calculés suivant les échelles barémiques visées à l'annexe 4, point B, 2°, de l'arrêté visé au point 1°, en ce compris l'ancienneté pécuniaire, aux mêmes conditions que celles visées au point 1°;

3° le paiement des rémunérations et honoraires du personnel administratif, calculés suivant les échelles barémiques visées à l'annexe 4, point C, 3° de l'arrêté visé au point 1°, en ce compris l'ancienneté pécuniaire, aux mêmes conditions que celles visées au point 1°;

4° le paiement des charges patronales légales afférentes à ces rémunérations;

5° la partie de la rémunération et des charges patronales légales qui incombent à l'organisme en complément de l'intervention des pouvoirs publics, dans le cadre des programmes de remise au travail.

§ 2. Pour bénéficier de la subvention, le personnel doit être porteur des diplômes suivants :

1° coordinateur :

a) du diplôme de bachelier ou du certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur pédagogique ou social, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

b) d'un master ou d'une licence dans le secteur des sciences humaines et sociales, tel que visé au point 1 de l'article 3, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment avec une orientation pédagogique, sociale ou de santé;

c) d'un master ou d'une licence en sciences économiques ou en sciences économiques appliquées;

2° psychologue : d'un master ou d'une licence en psychologie ou en sciences de l'éducation;

3° assistant social : du diplôme d'assistant ou d'auxiliaire social;

4° assistant en psychologie : du diplôme d'assistant en psychologie;

5° personnel administratif : d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

Les personnes ne justifiant pas du diplôme exigé au point 1°, a), b) ou c) mais justifiant d'une expérience utile de cinq années dans la fonction de coordinateur d'un O.A.A. peuvent bénéficier de la subvention.

Les personnes ne justifiant pas du diplôme exigé au point 5° mais justifiant d'une expérience utile de cinq années dans la fonction de personnel administratif d'un O.A.A. peuvent bénéficier de la subvention.

§ 3. Sont également admissibles pour la justification de la subvention annuelle forfaitaire visée au § 1^{er} :

1° les frais de fonctionnement liés à des formations pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire et d'autres membres du personnel et à la supervision des membres de l'équipe pluridisciplinaire;

2° les frais de personnel liés aux activités de l'organisme d'adoption visées aux articles 16/1 et 16/2 du décret, dans les limites visées au § 2, 2°;

3° les dépenses liées à l'établissement et au maintien des relations avec les autorités compétentes et les collaborateurs des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers pour les organismes d'adoption internationale, couvrant les frais de déplacement et de séjour du coordinateur et des membres de l'équipe pluridisciplinaire dans le pays concerné, les frais de déplacement et de séjour en Belgique des collaborateurs étrangers de l'organisme, les frais de formation de ces collaborateurs en Belgique et dans le pays étranger concerné, ou les frais d'accréditation de l'organisme par le pays étranger;

4° les frais de personnel liés aux activités d'accompagnement post-adoptif visées à l'article 48, §§ 2 et 3 du décret, dans les limites visées au § 1^{er}, 2°;

5° les frais d'occupation d'immeubles, les frais d'eau, d'énergie et de combustibles, les frais d'administration, ainsi que les frais d'assurances.

Art. 17. Une avance annuelle correspondant à 90 % du montant de la subvention forfaitaire annuelle visée aux articles 14 et 15 est accordée à l'organisme d'adoption dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

Le solde de la subvention est liquidé au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, sur présentation des justificatifs des dépenses. Les montants non justifiés des subventions provisionnelles sont récupérés.

CHAPITRE 3. — *Dispositions spécifiques en matière d'adoptabilité des enfants.*

Art. 18. Le modèle de rapport sur l'enfant visé à l'article 16/2 du décret est fixé à l'annexe 4.

Art. 19. Les modèles de canevas de collaboration et de questionnaire, visés à l'article 17, alinéa 2, 3° et 4°, du décret, sont fixés aux annexes 5.A. et 5.B.

Pour permettre à l'O.A.A. de respecter la condition visée à l'article 19, § 1^{er}, du décret, une convention, dont le modèle est fixé à l'annexe 5 C, est signée avec les collaborateurs étrangers.

Art. 20. Le modèle de rapport sur l'enfant visé à l'article 19 du décret est fixé à l'annexe 6.

TITRE V. — *Les étapes de la procédure d'adoption*

CHAPITRE 1^{er}. — *L'inscription et la préparation.*

Art. 21. Pour être inscrits valablement à la procédure d'adoption, les candidats adoptants doivent produire :

1° le formulaire d'inscription établi par l'A.C.C.;

2° une photocopie recto/verso de leur carte d'identité;

3° une composition de ménage datant de moins de trois mois;

4° s'ils sont mariés mais ne sont pas domiciliés à la même adresse, un procès-verbal de police constatant la réalité de la vie commune;

5° s'ils s'inscrivent à une nouvelle procédure d'adoption interne intrafamiliale, conformément à l'article 361-1, alinéa 2, du code civil, la preuve qu'ils ont été jugés aptes à adopter par le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de la précédente procédure.

Art. 22. § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption interne ou internationale extrafamiliale participe :

- 1° à deux séances collectives d'information, telles que visées au § 2;
- 2° à trois séances collectives de sensibilisation, telles que visées au § 3;
- 3° s'il en fait la demande, à un entretien individuel, tel que visé au § 4.

Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants visé à l'alinéa 1^{er} verse à l'A.C.C. un montant de 175 euros à titre de participation aux frais de la préparation.

Un montant de 100 euros est remboursé en cas d'abandon de la préparation après les séances collectives d'information.

§ 2. Lors des séances collectives d'information, les candidats adoptants sont informés sur les aspects juridiques, culturels, éthiques et humains de l'adoption, pour leur permettre d'acquérir une connaissance adéquate du contexte national et international de l'adoption, de l'enfance en détresse et du droit des personnes.

La durée d'une séance collective d'information est de quatre heures.

Chaque séance regroupe au maximum vingt couples ou personnes seules.

§ 3. Lors des séances collectives de sensibilisation, les candidats adoptants sont sensibilisés aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption.

La durée d'une séance collective de sensibilisation est de quatre heures.

Chaque séance regroupe au maximum dix couples ou personnes seules.

§ 4. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui en fait la demande participe à un entretien individuel ou de couple avec un des animateurs de la phase de sensibilisation collective.

Cet entretien doit se faire dans les deux mois qui suivent la fin des séances de sensibilisation.

§ 5. La préparation doit avoir été suivie par les candidats adoptants dans un délai de quatre mois à dater de la participation à la première séance d'information.

En cas d'absence des candidats adoptants à une des séances initialement prévues ou à leur demande, ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de douze mois.

Art. 23. § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption interne intrafamiliale participe à une séance collective d'information et de sensibilisation.

Il verse à l'A.C.C. un montant de 75 euros à titre de participation aux frais de cette séance.

§ 2. Lors de cette séance, les candidats adoptants sont à la fois informés sur les aspects juridiques et humains de l'adoption, et sensibilisés aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de celle-ci.

La durée d'une séance collective d'information et de sensibilisation est de quatre heures. Chaque séance regroupe au maximum dix couples ou personnes seules.

Art. 24. § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption internationale intrafamiliale participe :

1° à un entretien individuel d'information organisé par l'A.C.C.; lors de cet entretien, l'A.C.C. examine avec les candidats adoptants leur projet d'adoption et la situation de l'enfant objet de celle-ci, afin d'informer au mieux les candidats adoptants sur les chances réelles de voir ce projet aboutir;

2° à deux séances collectives de sensibilisation, au cours desquelles ils sont sensibilisés sur les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels spécifiques à l'adoption intrafamiliale internationale; la durée d'une séance collective est de quatre heures.

§ 2. La participation à l'entretien individuel visé au § 1^{er}, 1°, est gratuite.

S'il souhaite poursuivre la préparation, tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants visé au § 1^{er} verse à l'A.C.C. un montant de 125 euros à titre de participation aux frais des séances collectives.

§ 3. La préparation doit avoir été suivie par les candidats adoptants dans un délai de quatre mois à dater de l'entretien individuel d'information visé au § 1^{er}, 1°.

En cas d'absence des candidats adoptants à une des séances initialement prévues ou à leur demande, ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de douze mois.

Art. 25. § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui s'inscrit à la préparation pour une première adoption d'enfants porteurs de handicap participe :

1° à une préparation organisée par l'organisme d'adoption visé à l'article 37 du décret; cette préparation vise à informer les candidats adoptants sur les aspects juridiques, culturels, éthiques et humains de l'adoption, et à leur permettre d'acquérir une connaissance adéquate de la spécificité de l'adoption d'enfants porteurs de handicap;

2° à trois séances collectives de sensibilisation, telles que visées à l'article 22, § 3;

3° s'il en fait la demande, à un entretien individuel, tel que visé à l'article 22, § 4, ou à un entretien individuel avec l'organisme d'adoption visé au 1°.

§ 2. Si les candidats adoptants visés au § 1^{er} désirent modifier leur projet, et poursuivre la préparation visée à l'article 22, ils assistent également aux deux séances collectives d'information visées à l'article 22, § 1^{er}, 1°.

§ 3. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants visé à l'alinéa 1^{er} verse à l'A.C.C. un montant de 175 euros à titre de participation aux frais de la préparation.

Un montant de 100 euros est remboursé en cas d'abandon de la préparation, si les candidats ne poursuivent pas les séances collectives de sensibilisation.

§ 4. L'A.C.C. verse à l'organisme d'adoption visé à l'article 37 du décret un montant de 75 euros par préparation suivie conformément au § 1^{er}, 1°.

Art. 26. § 1^{er}. Tout candidat adoptant ou tout couple de candidats adoptants qui souhaite s'inscrire à la préparation facultative pour une adoption extrafamiliale ou intrafamiliale, interne ou internationale, à partir d'une deuxième adoption participe à une ou plusieurs séances collectives de sensibilisation.

Ces séances sont gratuites.

Le certificat attestant que la préparation a été suivie lors d'une adoption antérieure est délivré dès l'inscription à une nouvelle procédure, que les adoptants s'inscrivent ou non à la préparation facultative.

§ 2. Nonobstant les dispositions du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'entretien individuel d'information visé à l'article 24, § 1^{er}, 1^o, est obligatoire pour les candidats adoptants entamant une nouvelle procédure d'adoption internationale intrafamiliale.

Art. 27. Toutes les sommes visées aux articles 22 à 25 restent acquises à l'A.C.C. même si les candidats adoptants ne participent pas à l'entièreté des séances de préparation auxquelles elles se rapportent, sous réserve des articles 22, § 1^{er}, alinéa 3, et 25, § 3, alinéa 2.

Art. 28. § 1^{er}. Le Ministre est habilité à agréer les animateurs des cycles de préparation, pour les phases d'information visées aux articles 22, § 2, et 23.

§ 2. Pour être agréés, les animateurs visés au § 1^{er} remplissent au moins les conditions suivantes :

1^o avoir une expérience professionnelle dans l'animation ou la formation de groupes d'adultes, et dans le domaine de l'adoption, de l'abandon, de l'enfance ou de la famille;

2^o avoir une bonne connaissance du dispositif légal et réglementaire régissant les adoptions en Belgique, des réalités psychologiques, sociales et juridiques, et du contexte international de l'adoption;

3^o produire un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

Les animateurs suivent le programme et la méthodologie mis en œuvre par l'A.C.C. Ils participent aux séances de coordination et de supervision organisées par l'A.C.C.

Ils s'engagent à souscrire au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnues en droit belge et international.

§ 3. La procédure d'agrément est la suivante :

1^o un appel à candidature, organisé par l'A.C.C., est publié au moins sur les sites Internet du Ministère de la Communauté française et de la Direction de l'adoption;

2^o les candidats qui remplissent les conditions de sélection visées au § 2 sont classés par ordre en fonction de la qualité de leur candidature et de leur disponibilité, après entretien de sélection organisé par l'A.C.C. auquel participent au moins deux personnes extérieures à l'A.C.C. désignées par le Conseil; en fonction du nombre de candidatures reçues, et du nombre d'animateurs nécessaires, l'A.C.C. peut limiter le nombre de personnes retenues pour passer l'entretien aux candidats qui cumulent les années d'expériences requises dans les deux domaines visés à l'article 29, § 2, 2^o;

3^o en fonction du nombre d'animateurs nécessaires, les candidats les mieux classés sont désignés comme animateurs agréés par le Ministre, pour une période de trois ans; les autres candidats ayant réussi l'entretien de sélection sont placés dans une réserve; en cas de nécessité, ils sont agréés par le Ministre, pour une période se terminant à la même échéance que les candidats désignés à l'issue de la première sélection.

§ 4. Le Ministre retire la qualité d'animateur agréé :

1^o lorsque l'animateur ne répond plus aux conditions et modalités visées au § 2;

2^o lorsque l'animateur n'a plus la disponibilité suffisante pour assurer les séances d'information;

3^o lorsque l'animateur le sollicite.

§ 5. Dans les cas prévus au § 4, 1^o et 2^o, l'A.C.C. informe l'animateur, par recommandé ou contre accusé de réception, de son intention de demander au Ministre le retrait de l'agrément, et des motifs qui fondent sa décision.

L'animateur dispose d'un délai de trente jours, prenant cours le lendemain de la réception du recommandé ou de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1^{er}, pour faire valoir ses observations à l'A.C.C. ou demander à être entendu par elle.

Le Ministre prend sa décision à l'expiration de ce délai ou, si l'animateur a transmis ses observations ou été entendu par l'A.C.C., dès réception de l'avis de celle-ci.

§ 6. Une indemnité est octroyée pour les prestations des animateurs des cycles d'information, fixée comme suit :

1^o 280 euros par séance de 4 heures, en ce compris l'installation et la mise à disposition des candidats adoptants du matériel pédagogique fourni par l'A.C.C., la prise en charge de l'organisation de la pause-café et du rangement de la salle, la tenue de la liste de présence et son renvoi à l'A.C.C.;

2^o 150 euros par séance de 3 heures de coordination et de supervision;

3^o une intervention dans les frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 29. § 1^{er}. Le Ministre est habilité à agréer les animateurs des cycles de préparation, pour les phases de sensibilisation collective et les entretiens individuels visées aux articles 22, §§ 3 et 4, 24, § 1^{er}, 2^o, 25, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et 26.

§ 2. Pour être agréés, les animateurs visés au § 1^{er} remplissent au moins les conditions suivantes :

1^o avoir au minimum un diplôme pédagogique ou psycho-social de niveau A1;

2^o avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, soit dans le domaine de l'adoption ou de l'enfance et la famille, soit dans le domaine de la formation psychosociale d'adultes;

3^o produire un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle;

4^o ne pas travailler au sein d'un O.A.A. ou de l'A.C.C.

Les animateurs suivent le programme et la méthodologie mis en œuvre par l'A.C.C. Ils participent à une supervision organisée par l'A.C.C.

Ils s'engagent à souscrire au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge et international.

§ 3. Les procédures d'agrément et de retraits d'agréments sont identiques à celles visées aux §§ 3, 4 et 5 de l'article 28.

§ 4. Une indemnité est octroyée pour les prestations des animateurs de sensibilisation, fixée comme suit :

1° 280 euros par séance collective de 4 heures, en ce compris la prise en charge de l'organisation de la pause-café et du rangement de la salle, la tenue de la liste de présence et son renvoi à l'A.C.C.;

2° 70 euros par entretien individuel, de minimum 1 heure, visé à l'article 22, § 4;

3° 150 euros par séance de 3 heures de coordination et de supervision;

4° une intervention dans les frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 30. Conformément à l'article 26 du décret, l'A.C.C. peut rendre équivalente une préparation suivie par des candidats-adoptants ailleurs qu'en Communauté française, aux conditions suivantes :

1° les candidats adoptants font une demande écrite exposant la préparation suivie, accompagnée des documents probants;

2° la préparation déjà suivie doit être soit une préparation rendue obligatoire par la législation du pays où elle a été suivie, soit une préparation facultative organisée par l'autorité compétente en matière d'adoption de ce pays;

3° la préparation suivie comporte au minimum dix heures, et a porté sur les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de la filiation adoptive.

Si l'A.C.C. rend une décision positive, les candidats adoptants sont dispensés des séances de sensibilisation collective et de l'entretien individuel visés à l'article 22, §§ 3 et 4. Après avoir suivi les séances collectives d'information visées à l'article 22, § 2, l'A.C.C. délivre le certificat de préparation visé à l'article 28 du décret.

CHAPITRE 2. — *L'enquête sociale.*

Art. 31. § 1^{er}. L'enquête sociale visée aux articles 1231-6, alinéa 1^{er}, et 1231-29, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire est menée par l'A.C.C., qui réalise au minimum deux entretiens sociaux, dont un obligatoirement au domicile des candidats adoptants.

Avant le premier entretien, les candidats adoptants fournissent à l'A.C.C. un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Aucun frais n'est réclamé aux candidats adoptants pour la réalisation de ces entretiens sociaux.

§ 2. A l'issue de ces deux entretiens, le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants participe à trois entretiens psychologiques avec un psychologue ou un assistant en psychologie de l'organisme d'adoption désigné par l'A.C.C. Cette désignation tient compte de critères de proximité géographique, de disponibilité, et de répartition équitable entre les différents organismes d'adoption.

Le candidat adoptant ou le couple de candidats adoptants verse à l'organisme d'adoption un montant de 375 euros indexables, à titre de participation aux frais des entretiens psychologiques et de la rédaction du point E du rapport d'enquête sociale.

A l'issue de ces trois entretiens, l'organisme d'adoption communique à l'ACC le rapport de consultation psychologique à joindre au rapport d'enquête sociale.

§ 3. Si l'A.C.C. le juge nécessaire, un entretien supplémentaire est organisé par le travailleur social de l'A.C.C.

§ 4. L'attestation médicale type, visée à l'article 5 de l'accord de coopération, est transmise au travailleur social de l'A.C.C. par les candidats adoptants.

§ 5. Le rapport d'enquête sociale est rédigé selon les modèles visés aux annexes 7.A. et 7.B.

Art. 32. Lorsque l'A.C.C. est contactée par le Greffe de la juridiction compétente en matière d'adoption dans le cadre d'une procédure en prolongation de jugement d'aptitude, conformément à l'article 1231-33/3, § 1^{er}, du Code judiciaire, elle demande à l'organisme d'adoption avec lequel les adoptants ont signé une convention si la situation de ceux-ci a ou pas subi des changements susceptibles de remettre en cause leur aptitude.

Sur base des différents éléments en sa possession, s'il résulte que la situation des adoptants a subi des changements, l'enquête sociale est menée par l'A.C.C., qui réalise un entretien au domicile des candidats adoptants.

En cas d'adoption internationale intrafamiliale, l'A.C.C. demande, le cas échéant, à un organisme d'adoption de réaliser un entretien psychologique. Aucuns frais ne sont réclamés aux candidats adoptants pour la réalisation de cet entretien. L'A.C.C. verse à l'O.A.A. mandaté un montant de 100 euros.

CHAPITRE 3. — *La phase d'apparement.*

Section 1^{re}. — Généralités

Art. 33. Le modèle de convention visé à l'article 31, § 1^{er} du décret, est fixé aux annexes 8.A., 8.B. et 8.C.

Art. 34. § 1^{er}. En application de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 3, du décret, les candidats adoptants ayant signé une convention avec un O.A.A. agréé pour l'adoption interne ou pour l'adoption internationale, ne peuvent entamer une procédure d'apparement avec un autre O.A.A. agréé pour l'adoption interne, que lorsqu'aucun candidat adoptant sur la liste d'attente de cet organisme ne peut répondre adéquatement à une proposition d'enfant. Les modalités de la collaboration entre les deux organismes sont fixées à l'article 36, §§ 1^{er} et 2.

§ 2. En application du même article du décret, les candidats ayant signé une convention avec un O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, en vue d'une procédure d'apparement pour un pays, sont autorisés par l'A.C.C. à entamer une procédure d'apparement pour un autre pays, avec le même O.A.A. ou avec un autre O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, sous réserve que leur candidature ait été acceptée par le nouvel organisme, que la convention avec celui-ci ne soit pas signée avant qu'il n'ait été mis fin à la convention signée avec l'autre organisme, et que l'A.C.C. n'ait reçu copie de la rupture de la première convention.

En cas de nouvelle convention signée dans le même O.A.A., celui-ci ne peut réclamer une seconde fois les frais relatifs au nouvel examen psycho-social de la candidature et les frais d'encadrement.

En cas de changement d'O.A.A., les frais déjà versés au premier O.A.A. ne sont pas remboursés aux candidats adoptants, à l'exception des frais réels non utilisés et des frais de suivis post-adoptifs, si ceux-ci ont déjà été versés.

§ 3. Les candidats ayant signé une convention avec un O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, en vue d'une procédure d'appareillement pour un pays, sont autorisés par l'A.C.C. à entamer une procédure d'appareillement pour un autre pays, avec le même O.A.A. ou avec un autre O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, et à signer une nouvelle convention sans rompre la première, aux conditions suivantes :

1° une des deux conventions concerne un pays dans lequel l'O.A.A. a été autorisé à collaborer à l'essai;

ou la première convention est signée pour un pays où les candidats sont confrontés à des temps d'attente très importants et non-prévisibles;

ou la nouvelle demande concerne l'adoption d'un enfant à besoins spéciaux;

2° dans l'avenant à la première convention et dans la nouvelle convention, il est précisé que, dès réception et acceptation de la première proposition d'enfant, l'autre procédure est abandonnée; copies de l'avenant et de la nouvelle convention sont transmises à l'A.C.C.;

3° l'autorité compétente du second pays d'origine est avertie immédiatement et formellement du retrait de la demande, dès acceptation de la proposition d'enfant dans le premier pays d'origine;

4° un maximum de deux conventions peuvent être en cours simultanément.

En cas de deuxième convention signée dans le même O.A.A., celui-ci ne peut réclamer une seconde fois les frais relatifs au nouvel examen psycho-social de la candidature et les frais d'encadrement.

En cas de changement d'O.A.A., les frais déjà versés au premier O.A.A. ne sont pas remboursés aux candidats adoptants, à l'exception des frais réels non utilisés et des frais de suivis post-adoptifs, si ceux-ci ont déjà été versés.

Art. 35. La proposition d'enfant visée à l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret est transmise à l'A.C.C., par courrier, fax ou mail.

La proposition d'enfant transmise à l'A.C.C. contient au minimum, outre le rapport sur l'enfant visé à l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret :

1° une photo de l'enfant, pour autant que la législation du pays d'origine l'autorise;

2° les informations médicales; ces informations doivent, au préalable, avoir été vues par le médecin de l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. ou par un autre médecin choisi par l'O.A.A.;

3° la copie des pièces relatives à l'identité de l'enfant, son adoptabilité et son placement.

Sur base du canevas de collaboration visé à l'article 19, l'A.C.C. précise, par pays, la liste des documents visés à l'alinéa 2, qui doivent être disponibles pour qu'une proposition d'enfant soit complète.

La photo de l'enfant visée à l'alinéa 2, 1°, n'est pas montrée aux candidats adoptants avant leur accord sur la proposition d'enfant.

Art. 36. § 1^{er}. En application de l'article 31, § 3, du décret, lorsqu'un O.A.A. n'a aucun candidat adoptant sur sa liste d'attente pour répondre à une proposition d'enfant, il informe l'A.C.C. et lui envoie la proposition d'enfant visée à l'article 35, alinéa 2.

L'A.C.C. interpelle les autres O.A.A., pour voir si des candidats adoptants, en attente sur leur liste, seraient susceptibles d'accepter cette proposition d'enfant.

L'O.A.A. interpellé recherche, en fonction du profil d'enfant et du stade d'évolution de la procédure, les candidats adoptants qui pourraient éventuellement accepter cette proposition d'enfant. Après contact avec ces candidats, il avertit l'A.C.C. et l'O.A.A. visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. S'il s'agit d'une proposition d'enfant faite par un O.A.A. agréé pour l'adoption interne, les candidats adoptants ne paient aucun frais supplémentaire à l'O.A.A. pour l'examen psycho-médico-social de la candidature.

L'A.C.C. verse à l'O.A.A. qui réalise cet examen un montant de 400 euros, indexables.

Les candidats adoptants signent une convention avec le nouvel organisme, et paient uniquement les frais relatifs au placement de l'enfant et aux suivis post-adoptifs.

S'il s'agit de l'adoption d'un enfant porteur de handicap, l'O.A.A. spécialisé pour ce type d'enfant encadre la procédure.

§ 3. S'il s'agit d'une proposition d'enfant faite par un O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, les candidats adoptants paient à cet O.A.A. un montant de maximum 400 euros, indexables, pour l'examen psycho-médico-social de la candidature.

Les candidats adoptants signent une convention, et paient uniquement un montant de 200 euros, indexables, pour l'encadrement de la procédure, ainsi que les frais réels et les suivis post-adoptifs.

S'il s'agit de l'adoption d'un enfant porteur de handicap, l'O.A.A. spécialisé pour ce type d'enfant encadre les candidats adoptants, en collaboration avec l'O.A.A. agréé pour l'adoption internationale, qui gère la procédure avec l'étranger.

Section 2. — L'adoption interne extrafamiliale

Art. 37. § 1^{er}. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 33, § 2, du décret comprend, au minimum :

1° deux entretiens sociaux avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A., dont un au domicile des adoptants;

2° trois entretiens psychologiques avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A.;

3° un entretien médical avec le médecin de l'organisme;

4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 1.200 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 2.600 euros, indexables.

Au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. pour les suivis post-adoptifs, un montant de 600 euros, indexables.

Section 3. — L'adoption internationale extrafamiliale

Art. 38. § 1^{er}. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 35, § 2, du décret comprend, au minimum :

1° un entretien social avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A., au domicile des adoptants;

2° deux entretiens psychologiques, avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A.;

3° un entretien médical avec le médecin de l'organisme;

4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 800 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 2.400 euros, indexables.

Au moment de la préparation au voyage, ou au plus tard avant l'arrivée de l'enfant, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. le montant des suivis post-adoptifs, tel que prévu par l'article 46, alinéa 1^{er}.

Section 4. — L'adoption d'enfants porteurs de handicap

Art. 39. § 1^{er}. L'examen psycho-médico-social de la candidature visé à l'article 37, § 3, du décret comprend, au minimum :

1° un entretien social avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A., dont un au domicile des adoptants;

2° deux entretiens psychologiques avec un membre de l'équipe psycho-sociale de l'O.A.A.;

3° un entretien médical avec le médecin de l'organisme;

4° une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

La décision motivée est communiquée aux adoptants, dans le mois du dernier des entretiens visés aux points 1°, 2° et 3°, de l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 800 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 2.400 euros, indexables.

Au moment fixé par les articles 37 et 38, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. le montant du suivi post-adoptif visé à l'article 37, § 2, alinéa 3, s'il s'agit d'une adoption interne, et celui visé à l'article 38, § 2, alinéa 3, s'il s'agit d'une adoption internationale.

Section 5. — L'adoption internationale encadrée par l'A.C.C.

Art. 40. Le modèle de questionnaire-type visé à l'article 39 du décret est fixé à l'annexe 9.

Art. 41. Afin que l'A.C.C. puisse entamer l'examen de la demande visée aux articles 39 à 42 du décret, les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un montant de 1.000 euros.

Si les candidats adoptants sont invités à poursuivre l'encadrement de leur projet avec un organisme d'adoption, conformément à l'article 42, alinéa 1^{er}, du décret, l'A.C.C. leur rembourse les 1.000 euros visés à l'alinéa 1^{er}. Ils versent à l'organisme d'adoption les frais d'encadrement visés à l'article 38, § 2.

Art. 42. Le modèle de questionnaire-type visé à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 2, du décret est fixé à l'annexe 10.

Afin que l'A.C.C. puisse entamer l'examen de leur demande visée à l'article 43 du décret, les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un montant de 1.000 euros.

Si l'A.C.C. accepte d'encadrer le projet d'adoption, les candidats adoptants signent la convention, dont le modèle est fixé à l'annexe 11, et paient les frais réels liés à leur dossier.

Si les candidats adoptants sont invités à poursuivre l'encadrement de leur projet avec un organisme d'adoption, conformément à l'article 43, § 3, alinéa 3, du décret, l'A.C.C. leur rembourse les 1.000 euros visés à l'alinéa 1^{er}. Ils versent à l'organisme d'adoption le montant des frais fixé par l'A.C.C., en fonction de l'importance de l'encadrement à assurer. Ce montant ne peut en tout cas pas dépasser le montant visé à l'article 38.

Art. 43. Les candidats adoptants visés à l'article 44 du décret versent à l'A.C.C. un montant de 1.000 euros, afin que l'A.C.C. puisse entamer l'examen de la demande d'avis motivé.

Art. 44. L'O.A.A. désigné pour rendre un avis dans le cadre de l'article 46 du décret, réalise au minimum deux entretiens psychologiques avec l'enfant.

L'A.C.C. verse à l'O.A.A. visé à l'alinéa 1^{er} un montant de 350 euros, indexables.

CHAPITRE 4. — *Le suivi post-adoptif.*

Section 1^{re}. — Par les organismes d'adoption agréés

Art. 45. Le modèle du premier suivi post-adoptif visé à l'article 48, § 1^{er}, 2^o, du décret est fixé à l'annexe 12.

Art. 46. Le montant maximal par suivi visé à l'article 48, § 4, du décret est fixé, pour l'adoption internationale, à 200 euros, indexables.

Pour l'adoption interne, un forfait de 600 euros, indexables, est demandé pour l'ensemble des suivis.

Section 2. — Par l'A.C.C.

Art. 47. § 1^{er}. Le suivi post-adoptif visé à l'article 48/1 du décret est organisé comme suit :

1^o l'A.C.C. assure une première prise de contact, dans les 15 jours de l'arrivée de l'enfant en famille;

2^o si l'A.C.C. assure elle-même le suivi de l'enfant et des adoptants, elle organise au minimum deux visites à domicile, la première dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant chez les adoptants, la seconde dans l'année de cette arrivée; elle assure également les visites de suivis éventuellement exigés par les pays d'origine;

3^o si l'A.C.C. confie à un O.A.A. la réalisation des suivis post-adoptifs, elle lui précise le nombre et la fréquence des suivis à assurer.

§ 2. Les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un forfait de 100 euros pour l'ensemble des suivis post-adoptifs.

L'A.C.C. verse à l'O.A.A. visé au § 2, alinéa 2, le montant des suivis, calculé selon les dispositions de l'article 46 et de celles de l'article 48, § 4, alinéa 2, du décret.

TITRE VI. — *La gestion des dossiers et archives*

Art. 48. Les informations visées à l'article 49 du décret sont conservées pendant minimum cinquante ans.

Art. 49. Le modèle de formulaire visé à l'article 49/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret est fixé à l'annexe 13. Si l'O.A.A. ou l'A.C.C. ont connaissance d'éléments nouveaux, le formulaire est complété avec ces éléments.

Art. 50. § 1^{er}. Le droit de consultation visé à l'article 49/2 du décret porte sur les données relatives aux origines de l'adopté, à l'exclusion des données relatives aux aptitudes psychologiques et sociales des adoptants, et aux suivis post-adoptifs.

Ce droit n'est pas ouvert à la famille d'origine ou à la fratrie de l'adopté.

§ 2. Toute personne majeure peut demander à consulter son dossier d'adoption. Cette consultation est obligatoirement encadrée par un professionnel.

Dans le respect des dispositions du § 1^{er}, et selon la demande de l'adopté, ce dernier réalise soit un entretien, soit une consultation du dossier, soit un compte-rendu des éléments de celui-ci.

Lorsque l'adoption a été encadrée par un O.A.A. encore agréé, l'adopté s'adresse à ce dernier. S'il ne souhaite pas de contact avec celui-ci, ou si l'adoption a été encadrée par un O.A.A. qui n'est plus agréé, l'adopté s'adresse à l'A.C.C., qui soit encadre elle-même la demande, soit l'oriente vers un O.A.A. ou vers un autre service d'accompagnement post-adoptif.

§ 3. Lorsque l'adoption n'a pas été encadrée par un O.A.A. ou par l'A.C.C., l'adopté s'adresse à l'A.C.C., qui vérifie si elle dispose d'éléments relatifs à cette adoption. Si c'est le cas, la consultation est organisée conformément aux dispositions des §§ 1^{er} et 2. Dans le cas contraire, l'A.C.C. peut donner des conseils généraux sur les démarches à suivre pour les recherches d'origine.

TITRE VII. — *Dispositions générales et finales*

Art. 51. L'indexation annuelle des montants visés aux articles 14, 15, 31, § 2, alinéa 2, 36, §§ 2 et 3, 37, § 2, 38, § 2, et 39 § 2, est calculée sur base du coefficient d'indexation au 1^{er} janvier de l'année considérée, conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaine cotisation de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 1,6084; le coefficient d'indexation 1,0000 correspond aux montants indexés au 1^{er} janvier 2014.

Art. 52. L'arrêté du Gouvernement du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié par les arrêtés des 19 janvier 2007, 16 mai 2008 et 18 octobre 2012, est abrogé.

Art. 53. Sans préjudice de l'application de l'article 10, les O.A.A. conservent, jusqu'au 31 décembre 2015, l'agrément octroyé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 54. Les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conservent les autorisations pour les collaborations en cours à cette date avec un pays étranger, une entité territoriale à l'étranger ou un intermédiaire à l'étranger.

Art. 55. Les articles 21 à 27 et l'article 31 ne sont pas applicables aux candidats adoptants qui ont entamé la préparation à l'adoption à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 56. § 1^{er}. L'article 31 n'est pas applicable aux enquêtes sociales visées aux articles 1231-6, alinéa 1^{er}, et 1231-29, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ordonnées dans le cadre d'une procédure de première adoption avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 31, à l'exception du § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable aux enquêtes sociales visées aux articles 1231-6, alinéa 1^{er} et 1231-29, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, ordonnées dans le cadre d'une procédure de première adoption après l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsque les candidats adoptants ont entamé la préparation à l'adoption avant son entrée en vigueur.

§ 2. L'article 31 n'est pas applicable aux enquêtes sociales visées aux articles 1231-6, alinéa 1^{er} et 1231-29, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, ordonnées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté dans le cadre d'une procédure à partir d'une deuxième adoption.

§ 3. L'article 32 n'est pas applicable aux procédures en prolongation de jugement d'aptitude pour lesquelles le Greffe du Tribunal de la Jeunesse a contacté l'A.C.C., conformément à l'article 1231-33/3, § 1^{er}, du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 57. Les tiers à qui l'A.C.C. a confié, avant le 1^{er} septembre 2014, tout ou partie de l'animation des séances collectives d'information et de sensibilisation en vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement du 7 octobre 2005, peuvent continuer à exercer cette mission jusqu'au 31 août 2015.

Art. 58. Les articles 37 à 39 ne sont pas applicables aux candidats adoptants qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont reçu communication orale de la décision positive de l'O.A.A. d'encadrer leur demande, en application de l'article 33, § 1^{er}, 2^o, ou de l'article 37, § 1^{er}, 3^o, du décret.

Art. 59. § 1^{er}. Les articles 39 à 42 du décret et les articles 40 et 41 ne sont pas applicables aux candidats adoptants pour lesquels une décision d'autorisation de poursuivre la procédure a été rendue par l'A.C.C. avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 40 n'est pas applicable aux candidats adoptants ayant entamé l'encadrement du projet d'adoption, dans le cadre d'une procédure dans un pays dans lequel aucun organisme n'est autorisé à collaborer, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et pour lesquelles aucune décision d'autorisation de poursuivre la procédure n'a été rendue par l'A.C.C. avant cette entrée en vigueur.

§ 2. L'article 43 du décret et l'article 42 ne sont pas applicables aux candidats adoptants pour lesquels une décision d'autorisation de poursuivre la procédure a été rendue par l'A.C.C. avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 42, alinéa 1^{er}, n'est pas applicable aux candidats adoptants ayant entamé l'encadrement du projet d'adoption internationale intrafamiliale avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et pour lesquelles aucune décision d'autorisation de poursuivre la procédure n'a été rendue par l'A.C.C. avant cette entrée en vigueur.

§ 3. L'article 44 du décret et l'article 43 ne sont pas applicables aux candidats adoptants s'étant déjà présentés à l'entretien organisé à l'A.C.C., après demande d'avis motivé par l'Autorité centrale fédérale, pour exposer le contexte de la procédure d'adoption pour laquelle la régularisation est demandée.

Art. 60. § 1^{er}. Le décret du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption et le présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2014, à l'exception des articles visés aux §§ 2 et 3.

§ 2. Les articles 14 et 15 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Il sera tenu compte des indexations intervenues le cas échéant après le 1^{er} janvier 2014 pour adapter en conséquence, au 1^{er} janvier 2015, les montants prévus aux articles visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 61. Le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le 8 mai 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTBROECK

**ANNEXE 1 : Modèle de dossier individuel du candidat adoptant et de l'enfant
visé à l'article 6**

A. DOSSIER DE L'ADOPTANT

Le dossier individuel du candidat adoptant comprend au moins :

1. une fiche individuelle mentionnant tous les contacts (téléphoniques, par courriers postaux, par courriers électroniques, entretiens) avec l'adoptant ;
2. les diverses correspondances échangées entre l'organisme et l'adoptant ;
3. les diverses correspondances échangées avec l'A.C.C., à propos du dossier de l'adoptant ;
4. une copie de la convention visée à l'article 33 ;
5. les rapports de suivi post-adoptif visés à l'article 48, § 1^{er} du décret
6. le relevé des paiements effectués par l'adoptant.

B. DOSSIER DE L'ENFANT

Le dossier individuel de l'enfant proposé à l'adoption comprend au moins:

1. s'il s'agit d'une adoption interne :
 - a) le formulaire visé à l'article 49 (modèle en annexe 13) ;
 - b) le rapport sur l'enfant visé à l'article 18 (modèle en annexe 4) ;
 - c) toute information complémentaire relative à l'enfant et à la famille d'origine ;
 - d) toute correspondance et tout document, y compris photographique, utiles à l'apparement et à la recherche des origines conformément à l'article 49 du décret.
2. s'il s'agit d'une adoption internationale :
 - a) le formulaire visé à l'article 49 (modèle en annexe 13) ;
 - b) le rapport sur l'enfant visé à l'article 20 (modèle en annexe 6) ;
 - c) toute information complémentaire relative à l'enfant et à sa famille d'origine ;
 - d) toute correspondance et tout document, y compris photographique, utiles à l'apparement et à la recherche des origines, conformément à l'article 49 du décret.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 2 : Modèle de rapport annuel d'activités de l'O.A.A. visé à l'article 7**Rapport d'activités pour l'année****Nom de l'organisme****Équipe**

- Situation de l'équipe au 31 décembre :

Nom - prénom	Fonction	Statut	Temps de travail

- Fin(s) de collaboration pendant l'année concernée :
- Formations continuées :
- Supervisions d'équipe ou individuelles :

Volume d'activités

- Entretiens d'information préliminaire :
- Désignations dans le cadre de l'enquête sociale des candidats adoptants (consultations psychologiques) :
Désignations dans le cadre de l'enquête sociale sur l'adoptabilité de l'enfant :
- Examens de recevabilité de candidature :
- Candidatures non-recevables :
Motifs : - liste d'attente :
 - autres :
- Examens psycho-médico-sociaux de candidature :
- Rejets de candidature (+ motivations dossier par dossier) :
- Conventions :
- Apparentements réalisés (par pays) :
- Enfants arrivés dans la famille d'adoption (par pays) :

- État des listes d'attente (par pays) :
- Entretiens de suivi post-adoptif (séparément visites à domicile et entretiens) :
- Entretiens d'accompagnement dans la recherche des origines :
- Autres initiatives d'accompagnement post-adoptif (à préciser) :
- Autres activités (à préciser) :

Interventions auprès des enfants et des parents d'origine (adoption interne)

- Situations d'enfant nouveau-né :

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier		Nouvelles interventions	
Nombre	Situation au 31 décembre	Nombre	Situation au 31 décembre
	Période de réflexion toujours en cours : Confirmation du projet d'adoption : Abandon du projet d'adoption : Autres (à préciser) :		Période de réflexion toujours en cours : Confirmation du projet d'adoption : Abandon du projet d'adoption : Autres (à préciser) :

- Situations d'enfant plus grand :

Interventions initiées avant le 1 ^{er} janvier		Nouvelles interventions	
Précisez chaque situation	Situation au 31 décembre	Précisez chaque situation	Situation au 31 décembre
	Clarification toujours en cours : Confirmation du projet d'adoption : Abandon du projet d'adoption : Autres (à préciser) :		Clarification toujours en cours : Confirmation du projet d'adoption : Abandon du projet d'adoption : Autres (à préciser) :

- Autres types d'intervention :

Partenariats à l'étranger (adoption internationale)

- Missions dans les pays d'origine :
- Accueils de collaborateurs étrangers :
- Nouveaux projets de collaboration à l'étranger :
- Situation des différentes collaborations à l'étranger au 31 décembre :

Liste nominative des enfants accueillis dans la famille d'adoption

Nom prénom	Date de naissance	Date à laquelle il a été confié en adoption	Pays d'origine	Sexe	Particularité éventuelle

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

**ANNEXE 3 : Modèle de document justificatif de l'utilisation des sommes reçues ,
visé à l'article 8**

Libellé de la dépense	Montant de la dépense	Numéro de la pièce justificative
Dépenses liées à des rémunérations, des honoraires et des charges patronales telles que prévues à l'article 16, § 1 ^{er} et 2 : - -		
Dépenses liées à des formations et des supervisions telles que prévues à l'article 16, §3, 1 ^o : - -		
Dépenses liées aux interventions des organismes d'adoption interne telles que prévues à l'article 16, §3, 2 ^o : - -		
Dépenses liées à l'établissement et au maintien des relations avec les autorités compétentes et les collaborateurs des pays étrangers telles que prévues à l'article 16, §3, 3 ^o : - -		
Dépenses de personnel liées aux activités d'accompagnement post-adoptif telles que prévues à l'article 16, §3, 4 ^o : - -		
Autres dépenses liées au fonctionnement : - Frais d'occupation d'immeuble : - Frais d'eau, d'énergie et de combustibles : - Frais d'administration : - Frais d'assurances :		
Total des dépenses :		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 4 : Modèle de rapport sur l'enfant (adoption interne), visé à l'article 18**Informations relatives à l'identification de l'enfant**

Nom : Prénom(s) :
 Sexe :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance (ville, nom de l'hôpital) :
 Nationalité :
 Statut administratif (séjour) :
 Statut juridique :
 Abandonné :
 Orphelin :
 Autre :

Informations relatives à l'identification des parents biologiques de l'enfant

<u>Mère</u>	<u>Père</u>
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Date de naissance :	Date de naissance :
Etat civil :	Etat civil :
Nationalité :	Nationalité :
Statut administratif (séjour) :	Statut administratif (séjour) :

Informations relatives à la santé de l'enfant

Informations éventuelles à la naissance :
 (taille, poids, déroulement de la grossesse, ...)

Informations relatives à l'état de santé de l'enfant :
 (développement psycho-moteur, maladie, opération, traumatisme, ...)

Informations psycho-sociales sur l'enfant

Histoire familiale de l'enfant :

Circonstances du retrait de l'enfant du milieu familial, le cas échéant ou des circonstances de son placement :

Date à laquelle l'OAA a été contacté pour la première fois, et par qui :

Informations relatives à l'environnement de la vie actuelle de l'enfant

Historique des placements de l'enfant :

Description du lieu de vie actuel :

Besoins spécifiques de l'enfant**Éléments permettant de conclure que le statut juridique de l'enfant permet d'entamer une procédure d'adoption**

(consentement des parents biologiques, décision d'un tribunal de la jeunesse, d'un SPJ, d'un SAJ, ...)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

**ANNEXE 5 : Modèles de canevas de collaboration, de questionnaire et de convention
avec le collaborateur étranger, visés à l'article 19**

A. CANEVAS DE COLLABORATION

N.B. Pour chacun des items ci-dessous, préciser « Qui fait quoi ? », « délais indicatifs » et « coûts indicatifs »

1. Volet « enfant »

1.1. Établissement de l'adoptabilité (*processus d'abandon, documents, ...*)

1.2. Processus de placement des enfants en institution

1.3. Profil des enfants proposés à l'adoption internationale (*application du principe de subsidiarité, notamment*)

2. Volet « adoptant »

2.1. Conditions pour les adoptants (*juridiques, en pratique, ...*)

2.2. Dossier de demande (*contenu, procédure de dépôt, ...*)

3. Proposition d'enfant

3.1. Modalités d'émission

3.2. Contenu (*documents disponibles, informations, ...*)

3.3. Particularités éventuelles

4. Procédure

4.1. Procédure juridico-administrative

4.2. Séjour des adoptants (*nombre de voyages, durée, ...*)

4.3. Particularités éventuelles pour la procédure de reconnaissance

5. Collaborateur

5.1. Présentation (*Nom, prénom, âge, coordonnées, CV, ...*)

5.2. Motifs du choix

6. Institution(s) partenaire(s) (éventuellement)

6.1. Présentation (*Direction, coordonnées, nombre d'enfants, localisation, infrastructure, financement, ...*)

6.2. Motifs du choix

B. QUESTIONNAIRE

1. DONNÉES GÉNÉRALES SUR LE PAYS

2.1- Donner quelques éléments de la situation politique, historique, économique et sociale (et éventuellement ethnique) qui vous apparaissent pertinents pour faire comprendre à l'étranger la situation de l'enfance dans le pays.

2.2- Religion(s) et influence dans la société.

2.3- Références financières afin d'avoir des repères pour justifier les coûts éventuels de l'adoption. Indiquer le salaire mensuel moyen en US dollars de:

- un fonctionnaire-cadre de l'Autorité centrale
- un juge
- un cadre d'ONG travaillant dans les droits de l'enfant
- un professeur d'université.

2. SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2.1. Quelle politique, quels programmes concrets, le gouvernement met-il en oeuvre pour protéger les enfants privés ou en risque d'être privés de leur milieu familial d'origine?

Dans les domaines suivants :

- prévention de l'abandon
- institutions pour mères et enfants
- tutelle
- placement familial
- réintégration dans la famille d'origine (parents, famille élargie, communauté)
- placement en institution
- adoption nationale
- adoption internationale.

2.2. Quelles autres initiatives fonctionnent en matière de protection de l'enfant privé ou en risque d'être privé de son milieu familial d'origine : projets d'ONG, de groupes religieux, etc.? Si possible, donner les noms, adresses et e-mail des principaux organismes concernés et de leurs responsables.

2.3. Ces initiatives sont-elles inventoriées par une structure gouvernementale ou privée? Sont-elles réalisées en coordination avec les entités gouvernementales concernées? Sont-elles soumises à leur approbation préalable? à leur contrôle?

3. ENFANTS INSTITUTIONNALISÉS

3.1. Combien d'enfants sont placés en institution dans l'ensemble du pays ?

3.2. Combien d'institutions y a-t-il ? Où ? (capitale et/ou ailleurs) Pour quels types d'enfants ? (âge, sexe, caractéristiques spécifiques)

3.3. Sous la tutelle de qui fonctionnent-elles ? (gouvernement/ privés nationaux/ privés étrangers) ; détailler dans la mesure du possible.

3.4. Conditions de vie des enfants dans les institutions.

4. ABANDON

4.1. Nombre d'abandons ? Dans quelles circonstances ? Où ? (institutions, hôpitaux, maternités,...)

4.2. Quelle est l'attitude face à l'abandon d'enfants ?
Recherche-t-on les parents, la famille élargie? Comment?
Attitude de la société face à l'abandon, face aux enfants abandonnés?

4.3. Les enfants abandonnés appartiennent-ils plus particulièrement à une région, une ethnie, ou une religion particulière ?

4.4. Existe-t-il une loi qui prévoit une déclaration administrative ou judiciaire d'abandon ?

5. ADOPTION

5.1. Indépendamment des dispositions prévues par la loi, comment l'adoption est-elle considérée dans la société ?

5.1.1. Familles d'origine :

Généralement, voient-elles l'adoption comme une coupure définitive des liens entre l'enfant et sa famille d'origine ? Ou bien conçoivent-elles l'adoption plutôt comme une tutelle visant à assurer l'éducation de l'enfant jusqu'à sa majorité avec la possibilité de reprise de contact à un moment donné ?

5.1.2. Familles adoptives du pays d'origine :

- L'adoption est-elle envisagée facilement par les familles du pays d'origine ?
- Concerne-t-elle certains types d'enfants en particulier (âge, sexe, couleur) ?
- Exclut-elle certains types d'enfants (âge, couleur, ethnie, état de santé, etc.) ?
- Quels types de familles du pays d'origine adoptent ?
- L'adoption est-elle révélée à l'enfant par sa famille adoptive ou est-elle gardée secrète?

5.1.3. Remise directe (on déclare directement l'enfant fils/fille né/e des adoptants, sans passer par l'adoption) : le pays d'origine connaît-il, dans la pratique, ce type détourné d'adoption ? Si oui, estimation de son importance? Causes de ce phénomène?

5.2. Quelle est l'importance de l'adoption nationale? Donner des chiffres s'ils sont disponibles.

5.3. Quels sont, selon vous, les problèmes majeurs en relation avec l'adoption nationale ?

6. ADOPTION INTERNATIONALE

6.1. Relation de l'Etat d'origine avec les autres Etats

6.1.1. Ratification de / adhésion à la CLH ? Date d'entrée en vigueur

6.1.2. Un accord bilatéral avec l'Etat d'accueil est-il requis par l'Etat d'origine pour que des adoptions internationales puissent avoir lieu entre les deux pays? Même s'il n'est pas requis, existe-t-il un accord bilatéral entre l'Etat d'origine et certains Etats d'accueil ?

6.2. Caractéristiques des adoptions internationales

6.2.1. Nombre des adoptions internationales durant les cinq dernières années? Avec quels pays ces adoptions sont-elles réalisées?

6.2.2. Types d'enfants confiés en adoption à l'étranger (âge, sexe, enfants à particularité)

6.2.3. Origine des enfants confiés en adoption à l'étranger (institutions publiques, institutions privées, maternités et hôpitaux, familles d'origine directement)

6.3. Comment l'adoption internationale est-elle perçue dans le pays d'origine :

6.3.1. Dans la société en général?

6.3.2. Dans le milieu gouvernemental de la protection de l'enfance?

6.3.3. Dans le milieu ONG des droits de l'enfant?

6.4. Des mesures sont-elles prises par les Autorités compétentes et/ou les intermédiaires locaux pour garantir le respect de la **subsidiarité de l'adoption internationale ? Lesquelles?**

6.5- Estimation du besoin d'adoption internationale dans le pays d'origine :

6.5.1. Profil(s) des enfants pour qui l'adoption internationale serait une réponse valable (âge, sexe, particularités) si les démarches nécessaires étaient effectuées (voir 8.2) ?

6.5.2. Nombre d'enfants par profil ?

6.5.3. Sur quelles bases cette estimation est-elle faite (étude, estimation théorique, ...) ?

7. ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

7.1. Quels sont les critères d'**adoptabilité légale**? (enfant orphelin, déclaré de parents inconnus, de parents déchus de l'Autorité parentale, de parents qui consentent à l'adoption,...)

7.2. Comment se détermine l'adoptabilité psycho-médico-sociale et légale** d'un enfant?**

7.2.1. Une étude psycho-médico-sociale de la famille d'origine (parents, famille élargie, éventuellement communauté) a-t-elle lieu lorsque la famille est connue? Si oui, qui la réalise? Qui en établit les conclusions? Qui rédige le rapport ? Sur un plan général, l'estimez-vous satisfaisante ? Sinon, quels sont les problèmes majeurs?

7.2.2. Une étude des caractéristiques et des besoins personnels de l'enfant est-elle réalisée (histoire personnelle, développement psycho-moteur et émotionnel, état de santé, etc.) ? Si oui, qui la réalise? Qui en établit les conclusions? Qui rédige le rapport? Sur un plan général, l'estimez-vous satisfaisante? Sinon, quels sont les problèmes majeurs?

7.2.3. Ces deux études (famille d'origine / enfant) **sont-elles réalisées pour tous les enfants institutionnalisés** (institutions, maternités, hôpitaux) qui sont privés ou en risque d'être privés de leur milieu familial d'origine **afin de déterminer un projet de vie familial adapté à l'enfant, l'adoption n'étant qu'une réponse possible parmi d'autres** ? Si ce n'est pas le cas : pourquoi ? Quels sont les problèmes majeurs ?

7.2.4. Ou bien, ces études sont-elles réalisées uniquement pour des enfants que l'on estime a priori potentiellement adoptables ?

- Sur quelles bases les estime-t-on à priori adoptables ?
 - Qui a la responsabilité ou le droit de lancer ces études ?
 - À quel moment et pourquoi ces études sont-elles lancées ? (par exemple, parce que le personnel de l'institution évalue que la situation de l'enfant le justifie? parce que l'Autorité centrale s'enquière des enfants adoptables dans l'institution? parce qu'une famille adoptive ou un intermédiaire en adoption s'intéresse à l'enfant? etc.)
- Dans ce cas, une étude est-elle réalisée pour **tous** les enfants que l'on estime à priori potentiellement adoptables ou se limite-t-elle à un nombre restreint d'enfants ? Pourquoi ? Quels sont les problèmes majeurs ?

7.2.5. Si, sur la base de ces études, l'adoption est la mesure recommandée :

- Qui recueille les **consentements** des personnes responsables de l'enfant ?
- Sous quelle forme ? Est-ce un consentement en blanc ou nommant les adoptants ?
- Qui apporte **conseils et informations** aux personnes responsables de l'enfant avant qu'elles donnent ou confirment le consentement ?
- Estimez-vous que ces étapes sont réalisées de manière satisfaisante ? Sinon, quels sont les problèmes majeurs ?

8. CONDITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS ADOPTANTS

8.1. Candidats adoptants du pays d'origine

8.1.1. Critères légaux et, le cas échéant, non légaux mais appliqués de fait.

8.1.2. Une attestation relative à la capacité adoptive des candidats nationaux (ou étrangers résidant dans le pays d'origine) est-elle requise ? Si une attestation est requise, comment se détermine la capacité adoptive des candidats ?

8.1.3. Les candidats adoptants du pays d'origine bénéficient-ils d'une information approfondie sur l'adoption? D'une préparation à la parentalité adoptive ? Si oui, à quel moment de la procédure ? Qui la donne ?

8.2. Candidats adoptants étrangers

8.2.1. Quels sont les documents requis pour le dossier de candidature des adoptants ?

8.2.2. Des critères différents de ceux valables pour les adoptants nationaux sont-ils appliqués aux adoptants étrangers, légalement ou de fait ? Si oui, lesquels ? Pourquoi ?

8.2.3. L'attestation sur leur capacité adoptive, établie dans le pays de résidence des candidats (CLH art. 15), est-elle jugée suffisante par pays d'origine ou bien un entretien complémentaire est-il requis avec un intervenant du pays d'origine ? Dans ce cas : qui, quand, comment ?

8.2.4. Une préparation approfondie (dans leur pays de résidence) des candidats adoptants à la parentalité adoptive est-elle requise ? Si oui, qui s'assure qu'elle a eu lieu et comment ?

8.2.5. Avez-vous identifié des problèmes particuliers en ce qui concerne les candidats adoptants étrangers ? Lesquels ?

9. PROCÉDURE

9.1. La loi sur l'adoption prévoit-elle l'adoption simple, plénière, les deux ?

9.2. Matching (apparentement):

- Qui est responsable de l'apparentement dans l'adoption nationale ? Comment est-il organisé ? Réalisé concrètement ?
- Qui est responsable de l'apparentement dans l'adoption internationale ? Comment est-il organisé ? Le pays d'accueil y est-il associé ? Si oui, via quel intervenant ?

9.3. Y a-t-il des exigences en matière de suivi post-adoption ? Lesquelles ? Qui est responsable d'assurer le suivi ? Qui est responsable de rédiger et d'envoyer des rapports de suivi ? À qui doivent être envoyés les rapports de suivi ?

C. MODÈLE DE CONVENTION AVEC LES COLLABORATEURS ÉTRANGERS

Entre :

(identification de l'organisme y compris son statut juridique)

dont le siège social est situé à : (adresse complète),

représenté par, déléguée aux fins de signer la présente,
ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et :

(identité complète du collaborateur étranger : personne, institution ou association)

ci-après dénommé le collaborateur,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Missions du collaborateur à l'étranger

L'O.A.A. désigne, qui accepte, comme son collaborateur au

Le collaborateur est chargé :

- a) d'accomplir, à la demande de l'O.A.A. et au nom des candidats adoptants, toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de l'adoption par ceux-ci d'un enfant au

Ces démarches consistent notamment :

- b) de transmettre à l'O.A.A. toute information relative à la situation de l'adoption au, notamment lors de modifications législatives ou réglementaires.

Article 2 : Obligations du collaborateur à l'étranger

Le collaborateur s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée avec correction et rigueur.

Il s'engage à faire rapport de son activité à l'O.A.A. pour compte de cette dernière et des adoptants.

Il s'engage à ne prendre aucune décision engageant l'O.A.A. ou les adoptants sans avoir pris préalablement l'accord des responsables de l'O.A.A.

Il s'engage à respecter la loi applicable et le principe de subsidiarité de l'adoption internationale, principe impliquant qu'après avoir considéré toutes les possibilités de protection permanente de l'enfant, l'adoption internationale s'avère la solution la plus adéquate pour celui-ci.

Article 3 : Modalités financières

Rémunération, frais du collaborateur et modalités de paiement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de, prenant cours le
Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois notifié par recommandé à l'autre partie.

Fait en double exemplaire à, le.....
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire,

Pour l'O.A.A.,

Le collaborateur,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 6 : Modèle de rapport sur l'enfant (adoption internationale) visé à l'article 20

Identification

Nom et prénom :
 Date de naissance :
 Sexe :
 Lieu de vie actuel :

Éléments d'adoptabilité juridique

Proposition d'enfant faite par :

Documents disponibles :

Histoire de l'enfant

Circonstances de l'abandon et/ou du placement :

Lieux de vie successifs de l'enfant :

- Avec sa mère :
- Avec sa famille :
- En institution :
- Lieu de vie actuel et depuis quand :

Évènements particuliers :

Situation médicale

Informations éventuelles sur la grossesse et l'accouchement :

	Date	Poids	Taille
À la naissance			
À l'entrée dans l'institution			
Actuellement			

Vaccinations :

Tests ou bilans médicaux :

État de santé général :

Besoins particuliers éventuels

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 7 : Modèles de rapport d'enquête sociale visés à l'article 31**A. POUR L'ADOPTION EXTRA-FAMILIALE INTERNE OU INTERNATIONALE, ET POUR L'ADOPTION INTRA-FAMILIALE INTERNATIONALE**

Préambule :

Ce rapport d'enquête sociale constitue un modèle méthodologique à l'intention des professionnels relevant de la Communauté française chargés de mener les investigations dans le cadre de l'enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse.

En répondant aux questions posées sur la base du présent document, les candidats à l'adoption ne sont tenus à fournir que les informations nécessaires pour juger de leur aptitude à adopter.

Ce rapport d'enquête sociale garantit une égalité de traitement entre les adoptants quant à leur demande relative à leur aptitude puisqu'il se présente d'une manière standardisée et qu'il permet une investigation sur des mêmes matières.

Dans le cadre des adoptions extrafamiliales internes, il sera tenu compte, pour chacun des items analysés, du fait que l'enfant vit déjà avec les candidats adoptants.

Objet : évaluation de l'aptitude à adopter de

Ordonnance du Tribunal de la jeunesse de XXXXXXXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une adoption XXXXX (art. XXXX du Code civil et art. XXXX à XXXX du Code judiciaire)

Références : dossier TJ n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données identificatoires

Nom :

Prénom(s) :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

État civil :

Adresse :

Langue maternelle :

Diplômes obtenus :

Nom :

Prénom(s) :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

État civil :

Langue maternelle :

Diplômes obtenus :

Profession :

Profession :

Conceptions philosophiques :

Conceptions philosophiques :

Enfant(s) :

Enfant(s) :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Sexe :

Sexe :

Date de naissance :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse :

Autre(s) personne(s) vivant sous le même toit :

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date de naissance :

Lien de parenté avec les candidats adoptants :

B. Anamnèse de la situation familiale

C. Examen du projet d'adoption

Projet initial des candidats

Cheminement

Vécu de la préparation

Motivations

Conception de l'adoption

Représentation de l'enfant et de ses parents de naissance

Ouverture aux origines de l'enfant

Disponibilité (temps, soutien familial et social)

Conception de l'éducation

Capacités parentales générales, fonctions paternelle et maternelle

Réactions de l'entourage familial face au projet d'adoption**D. Situation sociale et économique****Ressources financières et matérielles**

Logement, revenus

Réseau social et relationnel

Vie sociale, vie professionnelle, loisirs

E. Consultation psychologique**Projet de parentalité adoptive : désir d'enfant et analyse de la motivation**

Être au clair avec sa propre histoire, infertilité

Potentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Être prêt à solliciter de l'aide

Souplesse psychique

Capacité d'adaptation

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Représentation des parents d'origine

Projection de soi en tant que parent

Avis**F. Conclusions****En annexe : attestation(s) médicale(s)**

Ont participé à l'élaboration de la présente enquête sociale : XXXX (pour la Direction de l'Adoption-ACC) et XXXX (psychologue de l'OAA XXX)

B. POUR L'ADOPTION INTERNE INTRAFAMILIALE**Objet : évaluation de l'aptitude à adopter de**

Ordonnance du Tribunal de la jeunesse de XXXXXXXX en date du XXXXXXXX dans le cadre d'une procédure en vue d'une adoption XXXXX (art. XXXX du Code civil et art. XXXX à XXXX du Code judiciaire)

Références : dossier TJ n° XXXXX - dossier ACC n° XXXXX

A. Données identificatoires

<u>Nom</u> :	<u>Nom</u> :
<u>Prénom(s)</u> :	<u>Prénom(s)</u> :
<u>Sexe</u> :	<u>Sexe</u> :
<u>Date et lieu de naissance</u> :	<u>Date et lieu de naissance</u> :
<u>Nationalité</u> :	<u>Nationalité</u> :
<u>État civil</u> :	<u>État civil</u> :
<u>Adresse</u> :	
<u>Langue maternelle</u> :	<u>Langue maternelle</u> :
<u>Diplômes obtenus</u> :	<u>Diplômes obtenus</u> :
<u>Profession</u> :	<u>Profession</u> :
<u>Conceptions philosophiques</u> :	<u>Conceptions philosophiques</u> :
<u>Enfant(s)</u> :	<u>Enfant(s)</u> :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Sexe :	Sexe :
Date de naissance :	Date de naissance :
Adresse :	Adresse :

Enfant faisant l'objet du projet d'adoption :

Nom :
Prénom :
Sexe :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Lien de parenté avec les candidats adoptants :

B. Anamnèse de la situation familiale**C. Examen du projet d'adoption****Représentation de l'histoire de l'enfant**

Connaissance de l'histoire de l'enfant par les candidats adoptants

Relations entretenues par les candidats adoptants avec l'enfant**Cheminement**

Vécu de la préparation

Motivations

Conception de l'adoption

Représentation de la famille d'origine

Disponibilité (temps, soutien familial et social)

Conception de l'éducation

Capacités parentales générales, fonctions paternelle et maternelle

Réactions de l'entourage familial face au projet d'adoption**Perception du projet d'adoption par l'enfant****D. Situation sociale et économique****Ressources financières et matérielles**

Logement, revenus

Réseau social et relationnel

Vie sociale, vie professionnelle, loisirs

E. Consultation psychologique**Projet de parentalité adoptive : analyse de la motivation**

Être au clair avec sa propre histoire, infertilité

Potentialités psychoaffectives du ou des candidats adoptants

Empathie

Prise de distance avec ses propres attentes

Acceptation de la frustration

Gestion du stress et des conflits

Être prêt à solliciter de l'aide

Souplesse psychique

Capacité d'adaptation

Accepter l'enfant tel qu'il est

Disponibilité psycho-affective

Représentation de la famille d'origine

Projection de soi en tant que parent

Avis**F. Conclusions****En annexe : attestation(s) médicale(s)**

Ont participé à l'élaboration de la présente enquête sociale : XXXX (pour la Direction de l'Adoption-ACC) et XXXX (psychologue de l'OAA XXX)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 8 : Modèles de convention visées à l'article 31, § 1^{er} du décret**A. Modèle de convention visée à l'article 33, § 2, alinéa 3 - adoption interne**

Entre :

(identification de l'organisme y compris son statut juridique)
dont le siège social est situé à : (adresse complète),
représenté par, déléguée aux fins de signer la présente,
ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et :

(identité complète du ou des candidats adoptants)
Domiciliés à :
ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU :

- l'article 33 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;
- l'article 37 de l'arrêté du (date du nouvel arrêté) du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement en Belgique.

Article 2 : Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

1° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter ;

2° organise au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant proposé à l'adoption (les candidats adoptants marquent leur accord par écrit sur cette proposition d'enfant) ;

3° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant, veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants ;

4° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant jusqu'au prononcé de l'adoption, au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée et en effectuant ensuite une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'O.A.A., jusqu'au prononcé de l'adoption.

L'O.A.A. tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier ; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement.

L'O.A.A. est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par les cours et tribunaux ainsi que l'aboutissement de la procédure devant les cours et tribunaux suite à des événements imprévus, à des modifications législatives en Belgique ou à toute décision émanant des autorités belges.

L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A., à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants.

L'O.A.A. peut réclamer des frais liés à ces interventions.

Article 3. Droits et obligations des candidats adoptants.

Les candidats adoptants s'engagent à :

1° informer loyalement l'O.A.A. de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible d'influencer la décision des cours et tribunaux belges (déménagement, emploi, santé, ...);

2° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A. (...);

3° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser ; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A., après au moins un entretien avec les candidats adoptants, au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A. ;

4° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'enfant au registre de population, et le dépôt de la requête en prononciation d'adoption dans les quinze jours de la réception des documents nécessaires à la procédure, remis par l'O.A.A. ;

5° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4° de la présente convention ;

6° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités intervenant dans le processus de l'adoption ;

7° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure ;

8° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention ;

9° respecter la présente convention.

Article 4 : Obligations financières

§ 1^{er}. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à :
.....

§ 2. Ce coût global comprend :

1° le forfait pour l'encadrement de la demande et de suivi, d'un montant de 4400 euros, indexable ;

cette somme est payée de la manière suivante :

1.1. 1200 euros, indexables, avant l'examen de la candidature ;

1.2. 2600 euros, indexables, à la signature de la convention ;

1.3. 600 euros, indexables, au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête en prononciation d'adoption ;

2° les frais de constitution du dossier des candidats adoptants, d'un montant de
.....

3° les frais liés à la procédure en Belgique :

3.1. frais (éventuels) d'avocat d'un montant de :

3.2. frais administratifs et de procédure d'un montant de :

3.3. frais de déplacements des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de :

3.4. frais de garde de l'enfant d'un montant de :

3.5. frais liés aux examens médicaux de l'enfant :

4° les frais liés à d'éventuels entretiens complémentaires avec l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. en cas de refus de la proposition d'enfant d'un montant de :

5° autres frais :

§ 3. Les frais repris aux points 2°, 3.1, 3.2, 3.4., 3.5 et 5° sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux points 1°, 3.3. et 4° sont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant :

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier ;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier ;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants ;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois :

Article 5 : Résiliation et suspension de la convention

§ 1^{er}. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que :

- 1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 33, § 3, 2° du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant ;
- 2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention et pendant toute la durée d'application de celle-ci ;
- 3° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A. ;
- 4° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention ;
- 5° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé la première partie du montant des frais d'encadrement de leur demande, tel que précisé à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7 : Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,
Monsieur
Madame,

Pour l'O.A.A. (identité complète)

identité et qualité du signataire

B. Modèle de convention visée à l'article 35, § 2, alinéa 3 – adoption internationale

Entre :

(Identification de l'organisme y compris son statut juridique)
dont le siège social est situé à : (adresse complète),
représenté par, déléguée aux fins de signer la présente,
ci-après dénommée l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et :

(Identité complète du ou des candidats adoptants)
Domiciliés à :
ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU :

- l'article 35 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;
- l'article 38 de l'arrêté du (date du nouvel arrêté) du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement à (pays)

Article 2 : Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution de leur dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, vérifie que ce dossier est complet et, le cas échéant, le traduit ou le fait traduire par les adoptants¹, transmet ce dossier à l'A.C.C. pour vérification et accord avant de l'adresser à l'autorité étrangère compétente ;

2° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter ;

3° reçoit de l'autorité étrangère compétente, éventuellement par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° ou 361-5, 1° du Code civil, organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les documents visés supra ainsi que le rapport sur l'enfant visé à l'article 19, § 2 du décret, transmet l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant, ainsi que celui de l'A.C.C., à l'autorité étrangère compétente ;

4° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays d'origine, apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d'origine de l'enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d'adoption dans ce pays ;

5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée, une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant au domicile des adoptants ou au siège de l'O.A.A. et les suivis exigés par les autorités du pays d'origine.

L'O.A.A. tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier ; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement.

L'O.A.A. est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par l'autorité étrangère compétente, la proposition d'enfant émanant de cette autorité ainsi que l'aboutissement de la procédure dans le pays étranger suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en Belgique ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

A la demande des adoptants, l'O.A.A. effectue toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants.

L'O.A.A. peut réclamer des frais liés à ces interventions.

¹ À l'exception du jugement et du rapport du Ministère public, qui ne peuvent être traduits par les adoptants

Article 3 : Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à :

- 1° constituer le dossier dans un délai de trois mois après demande écrite de l'O.A.A. ;
- 2° informer loyalement l'O.A.A. de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (déménagement, emploi, santé, ...), ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude ;
- 3° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A. ;
- 4° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure ;
- 5° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine ;
- 6° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser ; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A. après au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A. ;
- 7° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires ;
- 8° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5° de la présente convention ;
- 9° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention ;
- 10° respecter la présente convention.

Article 4 : Obligations financières

§ 1^{er}. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à :

.....

§ 2. Ce coût global comprend :

1° le forfait pour l'encadrement de la demande, d'un montant de 3200 euros, indexables ; cette somme est payée de la manière suivante :

- 1.1. 800 euros, indexables, avant l'examen de la candidature ;
- 1.2. 2400 euros, indexables, à la signature de la convention ;

2° les frais de constitution du dossier des candidats adoptants :

- 2.1. frais de légalisation d'un montant de :
- 2.2. frais de traduction d'un montant de :
- 2.3. frais d'envoi du dossier d'un montant de :
- 2.4. frais de prestations et de déplacements de l'O.A.A. d'un montant de :
- 2.5. frais divers d'un montant de :

3° les frais liés au dossier de l'enfant :

- 3.1. frais de traduction d'un montant de :
- 3.2. frais divers d'un montant de :

4° les frais liés à la procédure dans le pays d'origine :

- 4.1. frais de traduction d'un montant de :
- 4.2. frais d'interprétariat d'un montant de :
- 4.3. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de :
- 4.4. frais d'avocat d'un montant de :
- 4.5. frais administratifs et de procédure d'un montant de :
- 4.6. frais de déplacements d'un montant de :
- 4.7. frais de garde de l'enfant d'un montant de :
- 4.8. frais liés à des examens médicaux de l'enfant :
- 4.9. frais de traduction de la décision étrangère d'adoption d'un montant de :
- 4.10. frais liés à une donation d'un montant de :

5° les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant :

- 5.1. frais de voyage :
- 5.2. frais de séjour :
- 5.3. frais de déplacements dans le pays :
- 5.4. frais d'escorte :
- 5.5. frais de visa pour les candidats adoptants :
- 5.6. frais de visa/passeport pour l'enfant :

6° les frais liés à d'éventuels entretiens complémentaires avec l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. en cas de refus de la proposition d'enfant d'un montant de :

7° les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs conformément à l'article 48, § 1^{er}, 3° et 4° du décret et 46, alinéa 1^{er} de l'arrêté (à détailler) :

8° les frais de déplacement des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de :

9° autres frais (à détailler) :

§ 3. Les frais repris aux points.....sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux pointssont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant :

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier ;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier ;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants ;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois :

Article 5 : Résiliation et suspension de la convention

§ 1^{er}. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que :

- 1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 33, § 3, 4° du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant ;
- 2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant toute la durée de celle-ci ;
- 3° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A. ;
- 4° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention ;
- 5° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé la première partie du montant des frais d'encadrement de leur demande, tel que précisé à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7 : Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8 : Clause de réserve

Cette convention est signée sous réserve de l'obtention d'un rapport du Ministère public vierge de tout élément négatif ou notifications d'éléments nouveaux qui ne permettraient pas l'envoi du dossier dans le pays d'origine visé à l'article 1^{er}.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,
Monsieur
Madame,

Pour l'O.A.A. (identité complète)
identité et qualité du signataire

C. Modèle de convention visée à l'article 37, § 3, alinéa 3 – adoption interne et internationale d'enfant porteur de handicap

Entre :

(identification de l'organisme y compris son statut juridique)

dont le siège social est situé à : (adresse complète),

représenté par, déléguée aux fins de signer la présente,
ci-après dénommé l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et :

(identité complète du ou des candidats adoptants)

Domiciliés à :

ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU :

- l'article 37 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;
- l'article 39 de l'arrêté du (date du nouvel arrêté) du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) porteur(s) de handicap, résidant habituellement en Belgique ou à l'étranger.

Article 2 : Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

1° conseille aux candidats adoptants de poursuivre simultanément la procédure d'obtention du jugement d'aptitude ;

2° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter ;

3° organise au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant proposé à l'adoption (les candidats adoptants marquent accord par écrit sur cette proposition d'enfant) ;

4° s'il s'agit d'une adoption interne, apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant, veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants ;

s'il s'agit d'une adoption internationale, prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays d'origine, apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d'origine de l'enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d'adoption dans ce pays ;

5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant jusqu'au prononcé de l'adoption, au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée et en effectuant ensuite , s'il s'agit d'une adoption interne, une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'O.A.A. jusqu'au prononcé de l'adoption, et s'il s'agit d'une adoption internationale, les suivis post-adoptifs exigés par les pays d'origine.

L'O.A.A. tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier ; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement.

L'O.A.A. est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par les cours et tribunaux et pour l'autorité étrangère compétente, la proposition d'enfant émanant de cette

autorité étrangère, ainsi que l'aboutissement de la procédure devant les cours et tribunaux ou dans le pays étranger, suite à des événements imprévus, à des modifications législatives en Belgique ou à l'étranger ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

L'O.A.A., à la demande des adoptants, effectue toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants.

L'O.A.A. peut réclamer des frais liés à ces interventions.

Article 3. Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à :

1° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible d'influencer la décision des cours et tribunaux belges ou des autorités étrangères (déménagement, emploi, santé, ...);

2° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A. (...);

3° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A., après au moins un entretien avec les candidats adoptants, au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A.;

4° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires, en Belgique ou à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'enfant au registre de population, et, s'il s'agit d'une adoption interne, le dépôt de la requête en prononciation d'adoption dans le mois de l'arrivée de l'enfant dans la famille;

5° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5° de la présente convention;

6° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités intervenant dans le processus de l'adoption;

7° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure;

8° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention;

9° respecter la présente convention.

Article 4 : Obligations financières

§ 1^{er}. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à :
.....

§ 2. Ce coût global comprend :

1° le forfait pour l'encadrement de la demande, d'un montant de (...) euros, indexables ;

cette somme est payée de la manière suivante :

- 1.1. 800 euros, indexables, avant l'examen de la candidature ;
- 1.2. 2400 euros, indexables, à la signature de la convention ;
- 1.3.1. s'il s'agit d'une adoption interne, 500 euros, indexables, au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête en prononciation d'adoption ;
- 1.3.2. s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs conformément à l'article 48, § 1^{er}, 3° et 4° du décret et 46, alinéa 1^{er} de l'arrêté (à détailler) :

2° s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais de constitution du dossier des candidats adoptants (CA) et de réception du dossier de l'enfant :

- 2.1. frais de légalisation du dossier des CA d'un montant de :
- 2.2. frais de traduction (CA) d'un montant de :
- 2.3. frais d'envoi du dossier des CA d'un montant de :
- 2.4. frais de prestations de l'O.A.A. d'un montant de :
- 2.5. frais de traduction du dossier de l'enfant d'un montant de : ...
- 2.6. frais divers d'un montant de :

3° s'il s'agit d'une adoption interne, les frais liés à la procédure en Belgique :

- 3.1. frais (éventuels) d'avocat d'un montant de :
- 3.2. frais administratifs et de procédure d'un montant de :
- 3.3. frais de garde de l'enfant d'un montant de :
- 3.4. frais liés aux examens médicaux de l'enfant :

s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés à la procédure dans le pays d'origine :

- 3.5. frais de traduction d'un montant de :
- 3.6. frais d'interprétariat d'un montant de :
- 3.7. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de :
- 3.8. frais d'avocat d'un montant de :
- 3.9. frais administratifs et de procédure d'un montant de :
- 3.10. frais de déplacements d'un montant de :
- 3.11. frais de garde de l'enfant d'un montant de :
- 3.12. frais liés à des examens médicaux de l'enfant :
- 3.13. frais de traduction de la décision étrangère d'adoption d'un montant de :
.....
- 3.14. frais liés à une donation d'un montant de :

4° s'il s'agit d'une adoption internationale, les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant :

- 4.1. frais de voyage :
- 4.2. frais de séjour :
- 4.3. frais de déplacements dans le pays :
- 4.4. frais d'escorte :
- 4.5. frais de visa pour les candidats adoptants :
- 4.6. frais de visa/passeport pour l'enfant :

5° les frais liés à d'éventuels entretiens complémentaires avec l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. en cas de refus de la proposition d'enfant d'un montant de :

6° les frais de déplacement des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de :

7° autres frais :

§ 3. Les frais repris aux points sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux points sont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant :

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier ;
- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier ;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants ;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois :

Article 5 : Résiliation et suspension de la convention

S 1^{er}. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que :

- 1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 37, § 3 du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant ;

2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention et pendant toute la durée d'application de celle-ci ;

3° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention ;

4° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé la première partie du montant des frais d'encadrement de leur demande, tel que précisé à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7 : Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8 : Clause de réserve

Cette convention est signée sous réserve, pour l'adoption d'un enfant ne résidant pas en Belgique, de l'obtention d'un jugement d'aptitude, et d'un rapport du Ministère public vierge de tout élément négatif qui ne permettraient pas l'envoi du dossier dans le pays d'origine un enfant susceptible d'être proposé à l'adoption.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,
Monsieur
Madame,

Pour l'O.A.A. (identité complète)
identité et qualité du signataire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 9 : Modèle de questionnaire-type (pour CA – adoption extrafamiliale)
visé à l'article 40

Initier un projet d'adoption internationale ne doit pas se baser uniquement sur une information relative à la procédure administrative ou judiciaire ayant cours dans le pays d'origine de l'enfant.

Les questions suivantes visent à essayer d'appréhender un peu mieux la réalité du pays concerné en matière de problématique de l'enfance, de réponses données sur place à ces problématiques, des conceptions culturelles liées à l'adoption, des besoins en matière d'adoption internationale, et de la place occupée par l'adoption internationale dans le système de protection de l'enfance en vigueur dans ce pays.

La Direction de l'Adoption – Autorité centrale communautaire (A.C.C.) engage sa responsabilité dans chaque adoption internationale lorsqu'elle doit approuver la proposition d'enfant faite par les autorités compétentes du pays d'origine. Cette responsabilité que le Code civil lui confère ne peut être assumée qu'à condition que toutes les garanties nécessaires ont été obtenues.

Les candidats adoptants qui demandent à l'A.C.C. d'encadrer directement leur projet d'adoption s'engagent :

- à remplir le présent questionnaire de la façon la plus complète possible ;
- à signer un document dans lequel ils s'engagent à ne prendre aucun contact avec des personnes susceptibles de devoir consentir à l'adoption d'un enfant, ou avec toute personne ayant la garde d'enfants susceptibles d'être adoptés.

Tel est le sens de ce questionnaire. Merci de bien vouloir le remplir de la façon la plus complète possible.

1. Informations relatives aux candidats adoptants

Candidat adoptant

- Nom :
- Prénom :
- Sexe :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- État civil
- Adresse
- Numéro(s) de téléphone
- Nom, prénom de(s) l'enfant(s) :
- Date de naissance :
- Sexe :
- Date du jugement d'aptitude :

Candidate adoptante

- Nom :
- Prénom :
- Sexe :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :

2. Informations relatives au projet d'adoption

2.1. Pays visé par le projet d'adoption :

2.2. Motivation

Veillez décrire en quelques lignes les raisons ayant motivé le choix de ce pays.

Décrivez les liens que vous entretenez avec ce pays ? S'agit-il de liens familiaux, professionnels, affectifs, ... ?

2.3. Conditions légales d'adoption :

Quelles sont les conditions légales que les candidats adoptants doivent remplir pour pouvoir adopter dans ce pays ? Expliquer.

Après avoir pris connaissance de ces conditions, estimez-vous y répondre ?

3. Informations relative au système de protection de la jeunesse

3.1. Que connaissez-vous du système de protection de la jeunesse mis en place dans ce pays ?

Quelles sont les différentes mesures de protection mises en place ? (famille d'accueil, tutelle, institutions, crèches, pouponnières...) ? Décrivez.

Qui prend les mesures de protection de la jeunesse ? (autorité judiciaire, autorités communales, ...) ?

Quels sont les critères qui déterminent la mesure à mettre en place ?

À quel moment ces mesures sont-elles prises ?

3.2. Que savez-vous de l'abandon dans ce pays ?

L'abandon est-il régi par une loi ? Si oui, laquelle et que prévoit-elle ?

L'abandon est-il punissable dans ce pays ? Si oui, de quelle façon ?

3.3. Que savez-vous des enfants abandonnés dans ce pays ?

(nombre – appartenance à une région, une ethnie ou une religion particulière – circonstances des abandons)

4. Informations relatives à la politique en matière d'adoption

4.1. Que savez-vous sur la détermination de l'adoptabilité juridique des enfants ?

Quels sont les critères permettant de déclarer un enfant adoptable ? Sont-ils prévus par la Loi ? Si oui laquelle et que prévoit-elle ?

Quelles autorités judiciaires, administrative, ...) déterminent l'adoptabilité d'un enfant ?

Quand un enfant est-il déclaré adoptable ? Est-il déclaré adoptable en même temps au niveau national et international ?

4.2. Que savez-vous sur la pratique de l'adoption nationale dans ce pays ?

Est-elle régie par une loi ? Si oui, laquelle et que prévoit-elle ?

S'agit-il d'une pratique courante dans ce pays ?

Y a-t-il une politique pour favoriser l'adoption nationale dans ce pays ? Si oui, que met en place le pays à cet égard ?

Quel sont les spécificités des enfants en besoin d'adoption dans ce pays (âge, état de santé...)

4.3. Que savez-vous de la pratique de l'adoption internationale dans ce pays ?

Est-elle régie par une loi ? Si oui, laquelle et que prévoit-elle ?

Où se trouvent les enfants en besoin d'adoption ? (famille d'accueil, institutions, crèches,...)

Quel sont les spécificités des enfants en besoin d'adoption dans ce pays (âge, état de santé...)

Fait le À

Signature du ou des candidats adoptants (indiquer nom, prénom et signer).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 10 : Modèle de questionnaire-type (pour C.A. – adoption intrafamiliale)
visé à l'article 42, alinéa 1^{er}

1. Informations relatives aux candidats adoptants

<u>Candidat adoptant</u>	<u>Candidate adoptante</u>
• Nom :	• Nom :
• Prénom :	• Prénom :
• Sexe :	• Sexe :
• Date et lieu de naissance :	• Date et lieu de naissance :
• Nationalité :	• Nationalité :
• État civil	
• Adresse	
• Numéro(s) de téléphone	
• Nom, prénom, date de naissance de(s) l'enfant(s)	
• Autres personnes vivant, ou non, sous le même toit (partenaire, parent(s), ...)	

Date du jugement d'aptitude :

Pays visé par le projet d'adoption :

2. Informations générales relatives à la situation familiale de l'enfant concerné par le projet d'adoption

A. L'enfant visé par le projet d'adoption

(Si plusieurs enfants sont visés par le projet d'adoption, veuillez compléter les informations suivantes pour chaque enfant)

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance (Veuillez joindre l'acte de naissance de l'enfant):

Nationalité :

Langue maternelle :

Où vit l'enfant (adresse précise et éventuellement un numéro de téléphone) :

Avec qui vit l'enfant ? Précisez le nom et prénom de chaque personne ainsi que le lien de parenté avec l'enfant:

État de santé de l'enfant :

Lien de parenté de l'enfant avec les candidats adoptants :

B. Parents de l'enfantPère

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Où vit-il ? (adresse et numéro de téléphone)
- État civil :
- Profession :
- État de santé :
- Si décédé, date du décès ?
- Lien de parenté avec les candidats adoptants :

Mère

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Où vit-elle ? (adresse et numéro de téléphone)
- État civil :
- Profession :
- État de santé :
- Si décédée, date du décès ?
- Lien de parenté avec les candidats adoptants :

C. Frères et sœurs de l'enfant

(Pour chaque frère et sœur de l'enfant, veuillez compléter les informations suivantes)

Nom :
 Prénom :
 Sexe :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité :
 État de santé :
 Où vit-il/elle ? *(Adresse et éventuellement un numéro de téléphone)*
 Avec qui vit-il/elle ? *(Nom, prénom et lien de parenté)*

D. Personne(s) qui s'occupe(nt) de l'enfant

Nom :
 Prénom :
 Sexe :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité :
 État civil :
 Profession :
 État de santé :
 Lien de parenté avec l'enfant :
 Lien de parenté avec les candidats adoptants :
 Cette personne a-t-elle des enfants ? Si oui, de quel âge ?

E. Grands-parents de l'enfant✓ **Grands-parents paternels**Grand-père

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Où vit-il ? (adresse et numéro de téléphone)
- État civil :
- Profession :
- État de santé :
- Si décédé, date du décès ?
- Lien de parenté avec les candidats adoptants :

Grand-mère

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Où vit-elle ? (adresse et numéro de téléphone)
- État civil :
- Profession :
- État de santé :
- Si décédée, date du décès ?
- Lien de parenté avec les candidats adoptants :

✓ **Grands parents maternels**Grand-père

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Où vit-elle ? (adresse et numéro de téléphone) :
- État civil :
- Profession :
- État de santé :
- Si décédé, date du décès ?
- Lien de parenté avec les candidats adoptants :

Grand-mère

- Nom :
- Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Où vit-elle ? (adresse et numéro de téléphone) :
- État civil :
- Profession :
- État de santé :
- Si décédée, date du décès ?
- Lien de parenté avec les candidats adoptants :

F. Famille élargie de l'enfant

(Y-a-t-il des oncles et tantes de l'enfant qui résident au pays ? Si oui, veuillez compléter les informations suivantes pour chacun d'entre eux)

Nom :

Prénom :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

État civil :

Profession :

A-t-il/elle des enfants ? Si oui, combien, de quel âge, ... ?

État de santé :

Où vit-il/elle ?

Lien de parenté avec les candidats adoptants :

3. Histoire familiale

(Événements familiaux qui permettent de comprendre la situation actuelle de l'enfant et son besoin éventuel d'adoption. A-t-il été maltraité, abandonné ? ...)

Un conseil de famille ou un tuteur a-t-il été désigné ? Si oui, par qui et identité du tuteur ?
(Joindre, le cas échéant, une copie du document).

4. Informations relatives à l'environnement de vie actuel de l'enfant

Pouvez-vous décrire le lieu de vie et le milieu socio-économique dans lequel l'enfant est élevé ?
(Détaillez).

Que savez-vous de la scolarité de l'enfant (année d'études, résultats scolaires, ...) ?

A-t-il des contacts avec la famille élargie présente au pays ? *Précisez (Qui, fréquence des contacts, ...)*

Que savez-vous de son réseau social (a-t-il des amis, ...) ?

Description de son éducation et de ses habitudes dans son milieu de vie actuel :

5. Contacts des candidats adoptants avec l'enfant

Avez-vous déjà vécu avec l'enfant ? Si oui, quand ? Où ? Combien de temps ?

Avez-vous des contacts réguliers avec l'enfant ? À quelle fréquence ? (voyage au pays, contacts téléphoniques, ...)

Aidez-vous financièrement l'enfant ? Si oui, précisez (montant, fréquence, ...)

Avez-vous informé l'enfant de votre projet d'adoption ? Si oui, comment l'envisage-t-il ?

6. Divers

Avez-vous d'autres informations que vous jugez utiles de nous communiquer ?

Date et signature du/des candidats adoptants :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

**ANNEXE 11 : Modèle de convention visée à l'article 42, alinéa 4 – adoption
intrafamiliale internationale encadrée par l'A.C.C**

Entre :

L' Autorité centrale communautaire,
située à
représentée par,
ci-après dénommée l'A.C.C.,

Et :

(Identité complète du ou des candidats adoptants)
Domiciliés à :
ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU :

1. l'article 43, § 3, alinéa 3 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;
2. les articles 42 à 44 de l'arrêté du (...) du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'A.C.C. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption deenfant(s) résidant habituellement à (pays)

Article 2 : Droits et obligations de l'A.C.C.

L'A.C.C. :

- 1° communique la liste des pièces du dossier à transmettre à l'autorité étrangère compétente, vérifie que celui-ci est complet et le fait traduire, le cas échéant ;
- 2° transmet le dossier des candidats adoptants à l'autorité étrangère compétente ;
- 3° est l'interlocuteur de l'autorité étrangère compétente pour la poursuite de la procédure ;
- 4° assiste les candidats adoptants dans la procédure d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant, ainsi que dans la procédure de reconnaissance de l'adoption en droit belge et d'octroi du visa pour l'enfant ;

5° organise le suivi post-adoptif de l'enfant, en réalisant au minimum deux visites à domicile et les visites de suivi éventuellement exigées par les pays d'origine, ou en confiant à un O.A.A. la réalisation de ces suivis.

L'A.C.C. ne peut donner aucune garantie quant au déroulement de la procédure dans le pays d'origine, suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en Belgique ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

Article 3 : Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à :

1° informer loyalement l'A.C.C. de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (modification dans la composition familiale, séparation, grossesse, modification dans la situation professionnelle, ...) ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude ;

2° payer les frais prévus par la présente convention ;

3° mener les procédures conformément aux instructions données par l'A.C.C., en s'abstenant de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine ;

4° respecter la présente convention ;

5° accepter la réalisation des suivis visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5° de la présente convention.

Les candidats adoptants ont le droit de connaître l'état d'avancement de leur dossier.

Article 4 : Obligations financières

Les candidats adoptants versent à l'A.C.C. un montant de 100 euros pour la réalisation des suivis post-adoptifs visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°.

Les candidats adoptants prennent en charge tous les autres frais liés à la constitution du dossier (en ce compris les frais de traduction, de légalisation, et d'envoi du dossier) et à la procédure dans le pays d'origine de l'enfant.

Article 5 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'A.C.C. ne peut résilier la convention que :

- 1° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant la durée de celle-ci ;
- 2° si des changements dans la situation familiale des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant ;
- 3° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants versent à l'A.C.C. le montant mentionné à l'article 4, alinéa 1^{er} de la présente convention.

Fait à, le

En deux exemplaires, un exemplaire pour l'A.C.C., un exemplaire pour les candidats adoptants.

L'A.C.C. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,
Monsieur
Madame,

Pour l'A.C.C.
identité et qualité du signataire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 12 : Modèle du premier suivi post-adoptif visé à l'article 45**A. Informations générales**

Nom, prénom et nationalité du père :

Nom, prénom et nationalité de la mère :

Adresse :

Enfant(s) vivant dans le ménage :

Autre(s) personne(s) vivant sous le même toit :

Enfant concerné par le rapport :

Date d'arrivée de l'enfant dans la famille :

Formalités administratives : (inscription à la commune, transcription du jugement d'adoption et acte de naissance, dépôt de la requête en adoption, congé d'adoption, mutuelle, allocations familiales, acquisition de la nationalité, ...)

B. Développement de l'enfant

Santé :

- évolution des paramètres, bilan médical, suivi par un pédiatre
- alimentation
- sommeil

Développement psychomoteur :

Langage : (évolution, langue usuelle des parents)

Évolution psycho-sociale : (intégration, comportement, signes d'attachement, scolarité éventuelle, ...)

C. Situation familiale : (dynamique, changement, disponibilité, ...)

D. Spécificités (éventuelles) : (selon le pays d'origine de l'enfant)

E. Conclusion : (et soutien éventuel à mettre en place)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 13: Modèle de formulaire visé à l'article 49**Avertissement préliminaire**

Le présent formulaire est un relevé des informations connues à la date de son établissement ; il pourrait être modifié ou complété en fonction d'éléments portés ultérieurement à la connaissance de l'O.A.A. ou de l'A.C.C.

Il est largement conseillé à l'adopté qui le souhaite de prendre contact avec l'O.A.A. qui a encadré son adoption ou avec l'A.C.C., pour être accompagné dans une demande de recherche d'origine plus complète.

Date :

Nom de la(des) personne(s) ayant établi le formulaire :

1. Informations concernant l'enfant et son histoire

- prénoms usuels avant l'adoption
- date et heure de naissance
- endroit de naissance
- date d'enregistrement de la naissance
- milieux de vie ou foyers d'accueil, crèche (sans préciser les coordonnées de ces personnes ou leur identité) et l'histoire de ces séjours
- indications disponibles sur le développement aux plans physique, psychologique ou psychosocial
- date du consentement à l'adoption ou de la décision de placement en adoption
- date du placement en famille en vue d'adoption
- circonstances du consentement à l'adoption ou de la décision de placement en adoption (s'en tenir aux faits et les présenter en tenant compte des impacts émotionnels)
- date de l'adoption

2. Informations concernant le ou les parents d'origine

- âge de ceux-ci au moment de la naissance de l'enfant
- brève description physique
- histoire médicale, antécédents médicaux, caractéristiques à incidence héréditaire
- contexte familial (relations, scolarité, intérêts, appartenance religieuse, ...)
- présence ou absence d'un homme ayant fait une demande pour être reconnu comme père
- région d'origine, nationalité

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014
relatif à l'adoption.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,
Evelyne HUYTEBROECK

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2014/29429]

8 MEI 2014. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de adoptie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 maart 2004 betreffende de adoptie, gewijzigd bij de decreten van 1 juli 2005, 19 oktober 2007 en 5 december 2013;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 oktober 2005 betreffende de adoptie;

Gelet op het advies nr. 13 van de Hoge raad voor adoptie, gegeven op 12 februari 2014;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 26 februari 2014;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 13 maart 2014;

Gelet op het advies nr. 55.799/4 van de Raad van State, gegeven op 15 april 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Overwegende dat het belangrijk is om een duidelijke en billijke adoptieprocedure te bepalen, de criteria voor de erkenning van de diensten die werkzaam zijn op het gebied van de adoptie vast te stellen en de voor de adoptie erkende diensten te steunen;

Op de voordracht van de Minister van Jeugd;

Na beraadslaging,

Besluit :

TITEL I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° decreet : het decreet van 31 maart 2004 betreffende de adoptie;

2° samenwerkingsakkoord : het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie inzake de tenuitvoerlegging van de wet van 24 april 2003 tot hervorming van de adoptie;

3° Minister : de Minister bevoegd voor de adoptie;

4° bevoegd bestuur : het bestuur van de Franse Gemeenschap bevoegd voor de hulpverlening aan de jeugd en de jeugdbescherming;

5° Raad : de Hoge Raad voor adoptie;

6° C.A.G. : de Centrale Autoriteit van de Gemeenschap;

7° adoptiedienst : de erkende adoptiedienst, zoals bedoeld in artikel 1/1, 7°, van het decreet;

8° intrafamiliale binnenlandse adoptie : elke binnenlandse adoptie die aan de voorwaarden van artikel 346-2, derde lid, van het Burgerlijk Wetboek voldoet;

9° intrafamiliale interlandelijke adoptie : elke adoptie bedoeld bij de artikelen 360-2 en 365-6 van het Burgerlijk Wetboek, wanneer het kind :

a) tot in de vierde graad verwant is met de kandidaat-adoptant, of zijn echtgenoot of de persoon met wie het samenwoont, zelfs overleden, of

b) het dagelijkse leven op duurzame wijze deelt of heeft gedeeld met de kandidaat-adoptant, op voorwaarde dat het niet onder de toepassing valt van de artikelen 363-1 tot 363-3 van het Burgerlijk Wetboek;

10° extrafamiliale binnenlandse adoptie : elke andere binnenlandse adoptie dan deze bedoeld bij artikel 346-2, derde lid, van het Burgerlijk Wetboek;

11° extrafamiliale interlandelijke adoptie : elke adoptie bedoeld bij artikel 360-2 van het Burgerlijk Wetboek, ander dan deze bepaald bij het punt 9° hiervoor.

TITEL II. — De Hoge Raad voor adoptie

Art. 2. De leden bedoeld bij de punten 1° tot 5° van het eerste lid van artikel 4 van het decreet worden, op basis van een dubbele lijst voorgedragen door de vertegenwoordigingsorganen waaruit de te benoemen leden afkomstig zijn, door de Minister benoemd.

De leden bedoeld bij de punten 2°, 3° en 4° van het eerste lid van hetzelfde artikel worden, na een openbare oproep tot de kandidaten, benoemd.

Het lid bedoeld bij punt 6° van het eerste lid van hetzelfde artikel wordt door de Minister benoemd, op basis van een dubbele lijst voorgedragen door de Directeurs en Adviseurs voor hulpverlening aan de jeugd, die collegiaal handelen.

De leden bedoeld bij punt 7° van het eerste lid van hetzelfde artikel worden door de Minister benoemd, op basis van een dubbele lijst voorgedragen door de leidend ambtenaar van het bevoegd bestuur.

Art. 3. Aan de voorzitter, de ondervoorzitter en de leden van de Raad, met uitzondering van de personeelsleden van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt een presentiegeld ten bedrage van vijftiengint euro per vergadering toegekend.

De in het eerste lid bedoelde personen hebben ook recht op de terugbetaling van hun verplaatsingskosten, volgens de tarieven vastgesteld bij de regeling ter zake die toepasselijk zijn op de personeelsleden van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap.

De in het tweede lid bedoelde verplaatsingskosten worden eveneens toegekend aan de deskundigen die geen lid van de Raad zijn en die uitgenodigd worden om de vergaderingen van de Raad bij te wonen.

TITEL III. — *De autoriteit voor de adoptie in de Franse Gemeenschap*

Art. 4. De Directie voor Adoptie van het bevoegd bestuur wordt aangewezen als Centrale Autoriteit van de Gemeenschap bij toepassing van artikel 12 van het decreet.

TITEL IV. — *De adoptiediensten*

HOOFDSTUK 1. — *De erkenning*

Art. 5. De adoptiedienst beschikt over een infrastructuur bestaande uit specifieke lokalen die exclusief bestemd worden voor het volbrengen van de opdrachten bedoeld bij het decreet.

Deze lokalen worden aangepast :

1° om het verloop van de gesprekken met de kandidaat-adoptanten, de afkomstgezinnen, de geadopteerden en de adoptanten toe te laten, zodat er maximaal gezorgd wordt voor de bescherming van het privéleven;

2° opdat de individuele dossiers bedoeld bij artikel 14, 2°, van het decreet behouden zouden worden onder voorwaarden die de bescherming van het privéleven en de raadpleging van de dossiers bedoeld bij artikel 49 van het decreet waarborgen.

Deze lokalen moeten toegankelijk zijn tijdens een minimumperiode van twintig uur per week, vijf dagen per week.

Er moet voor een telefonische permanentie gezorgd worden gedurende een minimumperiode van dertig uur per week.

Art. 6. Het model van individueel dossier bedoeld bij artikel 14, 2°, van het decreet wordt als bijlage 1 bepaald.

Art. 7. Het model van jaarlijks activiteitenverslag bedoeld bij artikel 14, 7° wordt als bijlage 2 bepaald.

Art. 8. Het model van verantwoordingsdocument voor de aanwending van de verkregen sommen bedoeld bij artikel 14, 8°, van het decreet wordt als bijlage 3 gevoegd.

Art. 9. § 1. De vereniging zonder winstoogmerk of de publiekrechtelijke rechtspersoon die haar erkenning als adoptiedienst wenst te verkrijgen overeenkomstig de artikelen 13 tot 15 van het decreet, dient een aanvraag om erkenning bij de C.A.G. bij aangetekend schrijven of tegen ontvangstbericht in. De C.A.G. zendt er een afschrift van aan de Minister over.

De aanvraag omvat :

1° een exemplaar van de statuten, als het gaat om een vereniging zonder winstoogmerk, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen;

2° de namen en adressen, kwalificaties en ervaringen, uittreksels uit het strafregister uitgereikt overeenkomstig artikel 595 van het Wetboek van Strafvordering, voor de personen die tot het beheersorgaan behoren;

3° de namen en adressen, kwalificaties en ervaringen, voor eensluidend verklaard afschrift van de diploma's, uittreksels uit het strafregister uitgereikt overeenkomstig artikel 596, tweede lid, van het Wetboek van Strafvordering, voor de personen die door de aanvrager in het kader van deze aanvraag worden tewerkgesteld;

4° een aanvraag om samen te werken tot de binnenlandse adoptie of tot de interlandelijke adoptie of tot de adoptie van gehandicapte kinderen, waarbij de geplande samenwerkingsverbanden worden vermeld, en, in geval van interlandelijke adoptie, ten minste een geplande samenwerking in het buitenland wordt voorgesteld;

5° een document tot bepaling van zijn werkwijze, zoals bedoeld in artikel 13, 3°, van het decreet;

6° een document tot bepaling van de voorwaarden voor de infrastructuur en de werkwijze bedoeld in artikel 5.

De vereniging zonder winstoogmerk of de publiekrechtelijke rechtspersoon die haar erkenning als adoptiedienst wenst te verkrijgen, maar die niet wenst de subsidies bedoeld bij de artikelen 14 en 15 te genieten, maakt er melding van in haar aanvraag.

§ 2. De adoptiedienst die een aanvraag om vernieuwing van zijn erkenning wenst in te dienen, brengt de C.A.G. uiterlijk één jaar vóór het einde van zijn erkenning op de hoogte daarvan.

Binnen de drie maanden volgend op die kennisgeving, deelt de C.A.G. de adoptiedienst haar eventuele opmerkingen over die aanvraag mee.

De adoptiedienst dient de aanvraag om vernieuwing van zijn erkenning bij de C.A.G. bij aangetekend schrijven of tegen ontvangstbericht ten minste zes maanden vóór het einde van de erkenning in. Bij die aanvraag voegt hij een nota waarin de middelen worden uiteengezet die worden aangewend om aan de opmerkingen van de C.A.G. tegemoet te komen, alsook elk stuk dat indien nodig de documenten bedoeld in § 1, tweede lid, aanvult.

§ 3. Binnen de tien dagen volgend op de ontvangst van de aanvraag om toekenning of vernieuwing van de erkenning, zendt de C.A.G. een ontvangstbewijs aan de aanvrager toe, en, als de aanvraag onvolledig is, vraagt ze om de ontbrekende stukken of informatie. Wanneer de aanvraag volledig is, zendt de C.A.G. de aanvrager een schrijven over dat hem dit meedeelt.

Om de Erkenningscommissie bedoeld in artikel 15, derde lid, 2°, van het decreet, op de hoogte te brengen, stelt de C.A.G. een verslag op binnen de drie maanden, als het gaat om een aanvraag om erkenning, en binnen de maand, als het om een aanvraag om vernieuwing van de erkenning gaat.

Zodra de aanvraag en het verslag die door de C.A.G. werden meegedeeld, ontvangen zijn, brengt de Erkenningscommissie de Minister op de hoogte van de ingediende aanvraag. Binnen de drie maanden volgend op de ontvangst van de aanvraag en het verslag die door de C.A.G. werden meegedeeld, legt de Erkenningscommissie de Minister haar advies voor, zowel over de overeenstemming als over de gepastheid van de aanvraag. Wordt die termijn niet in acht genomen, dan wordt het advies geacht uitgebracht te zijn. In haar advies neemt de Erkenningscommissie de mogelijke contextuele elementen in aanmerking die een invloed hebben op het minimumaantal adopties en medewerkingen in het buitenland bedoeld bij artikel 13, 2°.

Binnen de twee maanden volgend op de mededeling van het advies van de Erkenningscommissie, beslist de Minister over de aanvraag en deelt zijn beslissing aan de aanvrager bij aangetekend schrijven mee.

Bij weigering van de erkenning of de vernieuwing, kan de aanvrager een nieuwe aanvraag pas ten minste één jaar nadat hem van die weigering kennis werd gegeven, indienen.

Art. 10. § 1. Er kan een procedure tot intrekking van de erkenning worden ingezet op initiatief van de C.A.G., die er de Minister vooraf op de hoogte van brengt, of op initiatief van de Minister.

De adoptiedienst wordt bij aangetekend schrijven door de Minister of door de C.A.G. ervan op de hoogte gebracht dat een procedure tot intrekking van de erkenning ingezet zal worden.

§ 2. Binnen de maand volgend op die informatie, stelt de C.A.G. een verslag op dat de tekortkomingen vermeldt die aan de adoptiedienst worden verweten. De C.A.G. deelt dat verslag mee aan de adoptiedienst en aan de Minister.

De adoptiedienst wordt verzocht de C.A.G. zijn schriftelijke opmerkingen binnen de maand mee te delen.

§ 3. Binnen de drie maanden volgend op de informatie bedoeld in het tweede lid van paragraaf 1, legt de Erkenningscommissie haar advies aan de Minister voor. Wordt die termijn niet in acht genomen, dan wordt het advies geacht uitgebracht te zijn.

In haar advies neemt de Erkenningscommissie de mogelijke contextuele elementen in aanmerking die een invloed hebben op het minimumaantal adopties en medewerkingen in het buitenland bedoeld bij artikel 13, 2°.

Binnen de twee maanden volgend op de mededeling van het advies van de Erkenningscommissie, beslist de Minister over de intrekking van de erkenning en over de nadere regels en deelt zijn beslissing aan de aanvrager bij aangetekend schrijven mee.

§ 4. De adoptiedienst waarvan de erkenning ingetrokken is, neemt, in onderlinge overeenstemming met de C.A.G., de maatregelen die geschikt zijn voor de voortzetting van het beheer van de lopende dossiers.

Art. 11. De Minister kan de toekenning van subsidies aan een adoptiedienst schorsen, nadat hij deze in gebreke heeft gesteld na te hebben vastgesteld dat de voorwaarden bedoeld in artikel 14, 3°, 5°, 8° en 9° van het decreet niet vervuld zijn of in het kader van een procedure tot intrekking van de erkenning.

De beslissing van de Minister wordt bij aangetekend schrijven aan de adoptiedienst meegedeeld.

De schorsing van de toekenning van de subsidies eindigt zodra de adoptiedienst het bewijs levert dat de redenen waarmee de schorsing gemotiveerd wordt, bedoeld in artikel 14, 3°, 5°, 8° en 9°, van het decreet, niet meer bestaan. Indien de redenen waarmee ze gemotiveerd wordt na zes maanden schorsing nog altijd bestaan, kan een procedure tot intrekking van de erkenning worden ingezet.

De schorsing van de toekenning van de subsidies eindigt ook wanneer de Minister geen gevolg geeft aan een procedure tot intrekking van de erkenning.

Art. 12. De adoptiedienst kan een beroep bij de Regering indienen in geval van weigering, niet-vernieuwing of intrekking van de erkenning, en van schorsing van de subsidies.

Dat beroep wordt ingediend door de verzending van een aangetekend schrijven aan de C.A.G. binnen een termijn van 21 dagen vanaf de datum van ontvangst van de beslissing tot weigering, niet-vernieuwing, intrekking van de erkenning of tot schorsing van de subsidies; die termijn loopt niet in juli en augustus. De C.A.G. zendt er een afschrift van aan de Minister over.

Het beroep heeft geen schorsende kracht.

De verzoeker heeft het recht over zijn beroepsmiddelen te worden gehoord. De Regering kan de C.A.G. vragen om de verzoeker te horen. In dat geval wordt een proces-verbaal van het verhoor door de C.A.G. en de verzoeker medeondertekend, en aan de Regering overgezonden.

De beslissing van de Regering wordt bij aangetekend schrijven aan de verzoeker meegedeeld, binnen een termijn van drie maanden vanaf de datum van ontvangst van het beroep.

Art. 13. Voor de toepassing van artikel 15, derde lid, 2°, van het decreet, zijn de criteria die in aanmerking dienen te worden genomen, betreffende het nut van de adoptiedienst, in het stelsel ingesteld in de Franse Gemeenschap, zijn de volgende :

1° een beschikbaarheid die voldoende is om aan de bijzondere opdrachten deel te nemen die toevertrouwd worden door de C.A.G.; de analyse van dit criterium houdt rekening met de voldoende beschikbaarheid van de medewerkers van de adoptiedienst voor de opdrachten bedoeld bij de artikelen 31, 32 en 44, alsook bij artikel 43, § 3, derde lid, van het decreet;

2° een voldoende aanbod aan matching; de analyse van dit criterium houdt inzonderheid rekening met het gemiddeld aantal adopties. Voor de adoptiediensten erkend voor interlandelijke adoptie, wordt rekening gehouden met het aantal gebeurde adopties, dat 35 moet bedragen voor de laatste drie jaren, het aantal landen waarin de adoptiedienst ertoe gemachtigd wordt mee te werken, met een minimum van drie, het aantal adoptiediensten die ertoe gemachtigd worden in dezelfde landen van herkomst te werken en het aantal opgezochte nieuwe partners, inzonderheid door de inrichting van opdrachten in het buitenland en van uitnodigingen aan buitenlandse partners om bij ons op bezoek te komen;

3° het instellen van initiatieven voor de steun aan het adoptieouderschap; de analyse van dit criterium houdt inzonderheid rekening met de initiatieven genomen door de adoptiedienst voor de steun in afwachting van een matching en voor de begeleiding na de adoptie, met uitzondering van de begeleiding opgelegd door het reglement.

HOOFDSTUK 2. — *Subsidiëring*

Art. 14. Behoudens het geval waarin een dienst erkend is zonder subsidie ten gevolge van een aanvraag ingediend overeenkomstig artikel 9, § 1, derde lid, worden de volgende subsidies toegekend aan de erkende adoptiediensten.

Er wordt een indexeerbare jaarlijkse vaste subsidie van 84.150 euro toegekend aan de erkende diensten voor binnenlandse adoptie.

Er wordt een indexeerbare jaarlijkse vaste subsidie van 135.660 euro toegekend aan de erkende diensten voor interlandelijke adoptie.

Er wordt een indexeerbare jaarlijkse vaste subsidie van 82.620 euro toegekend aan de erkende diensten voor de adoptie van gehandicapte kinderen.

Art. 15. Behoudens het geval waarin een dienst erkend is zonder subsidie ten gevolge van een aanvraag ingediend overeenkomstig artikel 9, § 1, derde lid, worden de volgende subsidies toegekend aan de erkende adoptiediensten.

In geval van de erkenning van een adoptiedienst voortkomend uit de fusie van twee diensten bedoeld bij artikel 14, eerste lid, wordt de vaste subsidie toegekend aan de nieuwe dienst bepaald op het indexeerbare bedrag van 168.300 euro.

In geval van erkenning van een adoptiedienst voortkomend uit de fusie van twee diensten bedoeld bij artikel 14, tweede lid, wordt de vaste subsidie toegekend aan de nieuwe dienst bepaald op het indexeerbare bedrag van 271.320 euro.

In geval van de erkenning van een adoptiedienst voortkomend uit de fusie van twee diensten bedoeld bij artikel 14, eerste en derde lid, wordt de vaste subsidie toegekend aan de nieuwe dienst bepaald op het indexeerbare bedrag van 166.770 euro.

Art. 16. § 1. In aanmerking komen voor de verantwoording van de vaste jaarlijkse subsidie bedoeld bij de artikelen 14 en 15, de volgende personeelskosten :

1° voor de coördinator, voor maximum één voltijdse betrekking, de uitbetaling van de bezoldigingen of erelonen berekend op grond van de weddeschalen bedoeld in bijlage 4, punt E, 1°, barema A, van het besluit van 15 maart 1999 betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van de diensten bedoeld bij artikel 43 van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, met inbegrip van de geldelijke anciënniteit; voor de geldelijke anciënniteit worden in aanmerking genomen, de vorige prestaties verricht in een vereniging die op het gebied van de adoptie werkte vóór het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, de vorige prestaties verricht in de gesubsidieerde sector van de hulpverlening aan de jeugd en de vorige prestaties verricht in de onderwijssector; de toegekende geldelijke anciënniteit bedraagt hoogstens tien jaar;

2° voor de maatschappelijke assistenten of de assistenten in de psychologie of de licentiaten in de psychologie, de uitbetaling van de bezoldigingen of erelonen berekend op grond van de weddeschalen bedoeld in bijlage 4, punt B, 2°, van het in punt 1° bedoelde besluit met inbegrip van de geldelijke anciënniteit, onder dezelfde voorwaarden als deze bepaald bij punt 1°;

3° voor het administratief personeel, de uitbetaling van de bezoldigingen of erelonen berekend op grond van de weddeschalen bedoeld in bijlage 4, punt C, 3°, van het in punt 1° bedoelde besluit met inbegrip van de geldelijke anciënniteit, onder dezelfde voorwaarden als deze bepaald bij punt 1°;

4° de uitbetaling van de wettelijke werkgeversbijdragen in verband met die bezoldigingen;

5° het deel van de bezoldiging en van de wettelijke werkgeversbijdragen die de dienst moet betalen, naast de tegemoetkoming van de overheid, in het kader van de programma's voor wedertewerkstelling.

§ 2. Om de subsidie te kunnen ontvangen, moet het personeel houder zijn van de volgende diploma's :

1° coördinator :

a) het diploma van bachelor of het eindgetuigschrift van het pedagogisch of sociaal hoger onderwijs, met uitsluiting van het diploma van bibliothecaris-documentalist, ten minste van het korte type, met volledig leerplan of voor sociale promotie;

b) een master of licentiaat in de sector van de mens- en sociale wetenschappen, zoals bedoeld in punt 1 van artikel 3, § 1, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 5 september 1994 tot regeling van de universitaire studies en de academische graden, inzonderheid met een pedagogische, sociale of gezondheidsoriëntatie;

c) een master of een licentiaat in de economische wetenschappen of in de toegepaste economische wetenschappen;

2° psycholoog : master of licentiaat in de psychologie of in de opvoedingswetenschappen;

3° maatschappelijk assistent : diploma maatschappelijk assistent;

4° assistent in de psychologie : diploma assistent in de psychologie;

5° administratief personeel : diploma van het hoger secundair onderwijs.

De personen die geen bewijs leveren van het diploma vereist in punt 1°, *a)*, *b)* of *c)* maar die het bewijs leveren van een nuttige ervaring van vijf jaar in het ambt van coördinator van een erkende adoptiedienst kunnen de subsidie ontvangen.

De personen die geen bewijs leveren van het diploma vereist in punt 5° maar die het bewijs leveren van een nuttige ervaring van vijf jaar in het ambt van coördinator van een erkende adoptiedienst kunnen de subsidie ontvangen.

§ 3. Worden ook in aanmerking genomen voor de verantwoording van de vaste jaarlijkse subsidie bedoeld bij § 1 :

1° de werkingskosten in verband met de opleidingen voor de leden van het multidisciplinaire team en andere personeelsleden en de supervisie van de personeelsleden van het multidisciplinaire team;

2° de personeelskosten in verband met de activiteiten van de adoptiedienst bedoeld in de artikelen 16/1 en 16/2 van het decreet, binnen de perken bedoeld in § 2, 2°;

3° de uitgaven in verband met de instelling en het behoud van de relaties met de bevoegde overheden en de medewerkers van de vreemde landen of de territoriale eenheden van de vreemde landen voor de interlandelijke adoptiediensten, voor het dekken van de reis- en verblijfkosten van de coördinator en de leden van het multidisciplinaire team in het betrokken land, de reis- en verblijfkosten in België van de buitenlandse medewerkers van de dienst, de kosten voor de opleiding van die medewerkers in België en in het betrokken vreemde land of het accrediteren van de dienst door het vreemde land;

4° de personeelskosten in verband met de begeleidingsactiviteiten na de adoptie bedoeld in artikel 48, §§ 2 en 3 van het decreet, binnen de perken bedoeld in § 1, 2°;

5° de bezettingskosten van gebouwen, de kosten om water, energie, brandstof, bestuur en verzekeringen.

Art. 17. Er wordt een jaarlijks voorschot, dat overeenstemt met 90 % van het bedrag van de vaste jaarlijkse subsidie berekend volgens de bepalingen van de artikelen 14 en 15, toegekend aan de adoptiedienst in de loop van het eerste semester van het lopende jaar.

Het saldo van de subsidie wordt uiterlijk op 1 juni van het volgende jaar uitbetaald op overlegging van de stukken ter verantwoording van de uitgaven. De niet verantwoorde bedragen van de provisionele subsidies worden teruggevorderd.

HOOFDSTUK 3. — *Specifieke bepalingen inzake adopteerbaarheid van kinderen*

Art. 18. Het modelverslag over het kind bedoeld bij artikel 16/2 van het decreet wordt als bijlage 4 bepaald.

Art. 19. De modellen van ontwerpen van overeenkomst en ingevulde vragenlijst, bedoeld bij artikel 17, tweede lid, 3° en 4°, van het decreet, worden als bijlagen 5.A en 5.B vastgesteld.

Om de erkende adoptiedienst toe te laten de voorwaarden bedoeld bij artikel 19, § 1, van het decreet, in acht te nemen, wordt een overeenkomst, waarvan het model bepaald wordt als bijlage 5.C, medeondertekend door de buitenlandse medewerkers.

Art. 20. Het modelverslag over het kind bedoeld bij artikel 19 van het decreet wordt als bijlage 6 bepaald.

TITEL V. — *Stappen van de adoptieprocedure*

HOOFDSTUK 1. — *Inschrijving en voorbereiding*

Art. 21. Om geldig ingeschreven te zijn voor de adoptieprocedure, moeten de kandidaat-adoptanten de volgende documenten indienen :

1° het inschrijvingsformulier opgesteld door de C.A.G.;

2° een recto/verso afschrift van hun identiteitskaart;

3° een samenstelling van het gezin gedagtekend van minder dan drie maanden;

4° indien ze getrouwd zijn maar niet op hetzelfde adres wonen, een politieprocesverbaal waarbij gestaafd wordt dat de personen samenleven;

5° indien ze zich inschrijven voor een nieuwe procedure voor intrafamiliale binnenlandse adoptie, overeenkomstig artikel 361-1, tweede lid, van het Burgerlijk Wetboek, het bewijs dat ze ertoe in staat werden geacht door de jeugdrechtsbank om te adopteren, in het kader van de vorige procedure.

Art. 22. § 1. Elke kandidaat-adoptant of elk koppel kandidaat-adoptanten die (dat) zich inschrijft voor de voorbereiding op een eerste extrafamiliale binnenlandse of interlandelijke adoptie neemt deel aan :

1° twee collectieve informatiesprekken, zoals bedoeld in § 2;

2° drie collectieve sensibiliseringsgesprekken, zoals bedoeld in § 3;

3° als hij dit aanvraagt, een individueel gesprek, zoals bedoeld in § 4.

Elke kandidaat-adoptant of elk koppel kandidaat-adoptanten bedoeld in het eerste lid stort de C.A.G. een bedrag van 175 euro bestemd voor het dekken van de deelneming aan de voorbereiding.

Een bedrag van 100 euro wordt terugbetaald bij het verzaken op de voorbereiding na de collectieve informatiesprekken.

§ 2. De voorbereiding heeft ten doel de kandidaat-adoptanten in te lichten over de juridische, culturele, ethische en menselijke aspecten van de adoptie, om ze toe te laten een aangepaste kennis te verwerven van de binnenlandse en interlandelijke context van de adoptie, van noodlijdende kinderen en van het personenrecht.

De duur van een collectief informatiegesprek bedraagt vier uur.

Elke vergadering brengt maximum twintig koppels of alleenstaande personen samen.

§ 3. Tijdens de collectieve sensibiliseringsvergaderingen worden de kandidaat-adoptanten bewust gemaakt van de psychologische, familiale en relationele inzet van adoptie.

De duur van een collectief sensibiliseringsgesprek bedraagt vier uur.

Elke vergadering brengt maximum tien koppels of alleenstaande personen samen.

§ 4. Iedere kandidaat-adoptant of elk koppel dat (die) het aanvraagt, neemt deel aan een individueel gesprek of een koppelgesprek met één van de animatoren van de collectieve sensibiliseringsfase.

Dit gesprek moet binnen de twee maanden na het einde van de sensibiliseringsvergaderingen plaatsvinden.

§ 5. De voorbereiding moet door de kandidaat-adoptanten gevolgd worden binnen een termijn van vier maanden vanaf de datum van de deelname aan de eerste informatievergadering.

Ingeval de kandidaat-adoptanten afwezig zouden zijn op één van de initieel bepaalde vergaderingen of op hun eigen aanvraag, wordt deze termijn verlengd tot een maximum van twaalf maanden.

Art. 23. § 1. Elke kandidaat-adoptant of elk koppel kandidaat-adoptanten die (dat) zich inschrijft voor de voorbereiding op een eerste intrafamiliale binnenlandse adoptie neemt deel aan een collectieve informatie- en sensibiliseringsvergadering.

Aan de C.A.G. stort hij (zij of het) een bedrag van 75 euro als deelneming in de kosten van de vergadering.

§ 2. De vergadering heeft ten doel de kandidaat-adoptanten in te lichten over de juridische en menselijke aspecten van de adoptie, en ze bewust te maken van de psychologische, familiale en relationele inzet ervan.

De duur van een collectieve informatie- en sensibiliseringsvergadering bedraagt vier uur. Elke vergadering brengt maximum tien koppels of alleenstaande personen bijéén.

Art. 24. § 1. Elke kandidaat-adoptant of elk koppel kandidaat-adoptanten die (dat) zich inschrijft voor de voorbereiding op een eerste intrafamiliale interlandelijke adoptie neemt deel aan :

1° één individueel informatiegesprek ingericht door de C.A.G.; tijdens dit gesprek, onderzoekt de C.A.G. samen met de kandidaat-adoptanten hun adoptieproject en de toestand van het betrokken kind, om de kandidaat-adoptanten beter te informeren over de reële kansen om dit ontwerp te verwezenlijken;

2° twee collectieve sensibiliseringsgesprekken, tijdens welke ze bewust worden gemaakt van de psychologische, familiale en relationele gevolgen die eigen zijn aan de intrafamiliale interlandelijke adoptie; de duur van een collectieve vergadering bedraagt vier uur.

§ 2. De deelneming aan het individueel gesprek bedoeld bij § 1, 1°, is gratis.

Indien hij/zij/het de voorbereiding wenst voort te zetten, stort elke kandidaat-adoptant of elk koppel kandidaat-adoptanten bedoeld in het eerste lid de C.A.G. een bedrag van 125 euro bestemd voor het dekken van de deelneming aan de collectieve vergaderingen.

§ 3. De voorbereiding moet door de kandidaat-adoptanten gevolgd worden binnen een termijn van vier maanden vanaf de datum van het individueel informatiegesprek bedoeld bij § 1, 1°.

Ingeval de kandidaat-adoptanten afwezig zouden zijn op één van de initieel bepaalde vergaderingen of op hun eigen aanvraag, wordt deze termijn verlengd tot een maximum van twaalf maanden.

Art. 25. § 1. Elke kandidaat-adoptant of elk koppel kandidaat-adoptanten die (dat) zich inschrijft voor de voorbereiding op een eerste adoptie van een gehandicapt kind neemt deel aan :

1° een voorbereiding ingericht door de adoptiedienst bedoeld bij artikel 37 van het decreet; deze voorbereiding heeft tot doel de kandidaat-adoptanten in te lichten over de juridische, culturele, ethische en menselijke aspecten van de adoptie, en ze toe te laten een aangepaste kennis te verwerven van de specificiteit van de adoptie van een gehandicapt kind;

2° drie collectieve sensibiliseringsvergaderingen, zoals bedoeld bij artikel 22, § 3;

3° als hij/zij/het aanvraagt, een individueel gesprek, zoals bedoeld bij artikel 22, § 4, of een individueel gesprek met de adoptiedienst bedoeld bij 1°.

§ 2. Indien de kandidaat-adoptanten bedoeld bij § 1 hun project wensen te wijzigen, en de voorbereiding voort te zetten bedoeld bij artikel 22, nemen ze ook deel aan de twee collectieve informatievergaderingen bedoeld bij artikel 22, § 1, 1°.

§ 3. Elke kandidaat-adoptant of elk koppel kandidaat-adoptanten bedoeld bij het eerste lid stort op rekening van de C.A.G. een bedrag van 175 euro als deelneming in de kosten van de voorbereiding.

Er wordt een bedrag van 100 euro terugbetaald ingeval van verzaken op de voorbereiding, indien de kandidaten de collectieve sensibiliseringsvergaderingen niet voorzetten.

§ 4. Aan de C.A.G. stort de adoptiedienst bedoeld bij artikel 37 van het decreet een bedrag van 75 euro per gevolgde voorbereiding overeenkomstig § 1, 1°.

Art. 26. § 1. Elke kandidaat-adoptant of elk koppel kandidaat-adoptanten die (dat) zich wenst in te schrijven voor de facultatieve voorbereiding op een extrafamiliale of intrafamiliale, binnenlandse of interlandelijke, adoptie, neemt deel vanaf een tweede adoptie aan één of meerdere collectieve sensibiliseringsvergaderingen.

Deze vergaderingen zijn gratis.

Het getuigschrift dat bevestigt dat de voorbereiding gevolgd werd tijdens een vorige adoptie wordt vanaf de inschrijving voor een nieuwe procedure uitgereikt, of de adoptanten zich al dan niet voor de facultatieve voorbereiding inschrijven.

§ 2. Niettegenstaande de bepalingen van de eerste paragraaf, eerste lid, is het individueel informatiegesprek bedoeld bij artikel 24, § 1, 1°, verplicht voor de kandidaat-adoptanten die een nieuwe procedure voor intrafamiliale interlandelijke adoptie aanvaarden.

Art. 27. Alle bedragen bedoeld in de artikelen 22 tot 25 blijven toegekend aan de C.A.G., ook al wonen de kandidaat-adoptanten niet alle voorbereidingsvergaderingen waarop ze betrekking hebben, bij, onder voorbehoud van de artikelen 22, § 1, derde lid, en 25, § 3, tweede lid.

Art. 28. § 1. De Minister wordt ertoe gemachtigd de animatoren van de voorbereidingscyclussen te erkennen, voor de informatiefasen bedoeld bij de artikelen 22, § 2, en 23.

§ 2. Om erkend te worden, vervullen de animatoren bedoeld bij § 1 minstens de volgende voorwaarden :

1° een beroepservaring genieten inzake animatie of opleiding van volwassenengroepen, en op het gebied van adoptie, verlating, kind of gezin;

2° een goede kennis hebben van het wets- en verordeningstelsel inzake adoptie in België, van de psychologische, sociale en juridische werkelijkheid, en van de internationale context van adoptie;

3° een uittreksel van het strafregister inleveren uitgereikt overeenkomstig artikel 596, tweede lid, van het Wetboek van Strafvordering.

De animatoren volgen het programma en de methodologie van de C.A.G.. Ze nemen deel aan de coördinatie- en supervisievergaderingen ingericht door de C.A.G.

Ze verbinden er zich toe het hogere belang van het kind in acht te nemen alsook de basisrechten die hem krachtens het Belgisch en internationale recht erkend worden.

§ 3. De erkenningsprocedure is de volgende :

1° een oproep tot de kandidaturen, ingericht door de C.A.G., wordt op de Websites van het Ministerie van de Franse Gemeenschap en de Directie Adoptie bekendgemaakt;

2° de kandidaten die de selectievoorwaarden bedoeld bij § 2 vervullen, worden in volgorde gerangschikt in functie van de kwaliteit van hun kandidatuur en beschikbaarheid, na een selectiegesprek ingericht door de C.A.G. waaraan minstens twee personen buiten de C.A.G. aangewezen door de Raad deelnemen; in functie van het aantal kandidaturen, en van het aantal nodige animatoren, kan de C.A.G. het aantal personen beperken die in aanmerking worden genomen voor het deelnemen aan het gesprek tot de kandidaten die de vereiste ervaringsjaren cumuleren in beide gebieden bedoeld bij artikel 29, § 2, 2°;

3° in functie van het aantal nodige animatoren, worden de best gerangschikte kandidaten aangewezen als animatoren die door de Minister erkend worden voor een periode van drie jaar; de andere kandidaten die geslaagd zijn voor het selectiegesprek worden op een wachtlijst opgenomen; in geval van nood, worden ze door de Minister erkend, voor een periode die dezelfde einddatum heeft als deze geldig voor de kandidaten die aangewezen worden op het einde van de eerste selectie.

§ 4. De Minister trekt de hoedanigheid van erkende animator in :

1° wanneer de animator niet meer aan de voorwaarden en de nadere regels bedoeld bij § 2, voldoet;

2° wanneer de animator niet meer voldoende beschikbaar blijft om voor de informatievergaderingen te zorgen;

3° wanneer de animator het aanvraagt.

§ 5. In de gevallen bepaald in § 4, 1° en 2°, informeert de animator, bij aangetekende brief of tegen ontvangstbewijs, de C.A.G. over zijn voornemen de intrekking van zijn erkenning aan te vragen, alsook over de redenen die zijn beslissing verantwoorden.

De animator beschikt over een termijn van dertig dagen, termijn die loopt vanaf de dag na de ontvangst van de aangetekende brief of van het ontvangstbewijs bedoeld bij het eerste lid, om zijn op- en aanmerkingen te laten gelden aan de C.A.G. of om te vragen door haar gehoord te worden.

De Minister neemt zijn beslissing na het verstrijken van deze termijn of, indien de animator zijn op- en aanmerkingen heeft doorgestuurd of gehoord werd door de C.A.G., zodra het advies van deze gekregen werd.

§ 6. Er wordt een vergoeding toegekend voor de prestaties van de animatoren van de informatiecyclussen, bepaald als volgt :

1° 280 euro per vergadering van 4 uur, met inbegrip van de installatie en de terbeschikkingstelling voor de kandidaat-adoptanten van het pedagogisch materiaal bezorgd door de C.A.G., de organisatie van de koffiepauze en het opruimen van de zaal, het houden van de aanwezigheidslijst en het bezorgen ervan aan de C.A.G.;

2° 150 euro per vergadering van drie uur coördinatie en supervisie;

3° een tegemoetkoming in de verplaatsingskosten, volgens de rata vastgelegd door de reglementering die van toepassing is op de personeelsleden van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap.

Art. 29. § 1. De Minister wordt ertoe gemachtigd de animatoren van de voorbereidingscyclussen te erkennen, voor de collectieve sensibiliseringsfasen bedoeld bij de artikelen 22, §§ 3 en 4, 24, § 1, 2° en 3°, en 26.

§ 2. Om erkend te worden, vervullen de animatoren bedoeld bij § 1 minstens de volgende voorwaarden :

1° minimum een pedagogisch of psychosociaal diploma hebben van niveau A1;

2° een beroepservaring genieten van minstens vijf jaar, ofwel op het gebied van adoptie, kind en familie, ofwel op het gebied van de psychosociale opleiding van volwassenen;

3° een uittreksel uit het strafregister overleggen uitgereikt overeenkomstig artikel 596, tweede lid, van het Wetboek van Strafvordering;

4° niet binnen een erkende adoptiedienst of de C.A.G. werken.

De animatoren volgen het programma en de methodologie van de C.A.G.. Ze nemen deel aan de supervisie ingericht door de C.A.G..

Ze verbinden er zich toe het hogere belang van het kind in acht te nemen alsook de basisrechten die hem krachtens het Belgisch en internationale recht erkend worden.

§ 3. De procedures voor de erkenning en de intrekking van de erkenning zijn identiek met deze bedoeld bij de paragrafen 3, 4 en 5 van artikel 28.

§ 4. Er wordt een vergoeding toegekend voor de prestaties van de animatoren van de sensibilisering, bepaald als volgt :

1° 280 euro per collectieve vergadering van 4 uur, met inbegrip van de organisatie van de koffiepauze en het opruimen van de zaal, het houden van de aanwezigheidslijst en het bezorgen ervan aan de C.A.G.;

2° 70 euro per individueel gesprek van minstens één uur, bedoeld bij artikel 22, § 4;

3° 150 euro per vergadering van 3 uur coördinatie en supervisie;

4° een tegemoetkoming in de verplaatsingskosten, volgens de rata vastgelegd door de reglementering die van toepassing is op de personeelsleden van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap.

Art. 30. Overeenkomstig artikel 26 van het decreet, kan de C.A.G. een voorbereiding die door de kandidaat-adoptanten elders dan in de Franse Gemeenschap wordt gevolgd, gelijkwaardig verklaren onder de volgende voorwaarden :

1° de kandidaat-adoptanten dienen een schriftelijke aanvraag die de gevolgde voorbereiding toelicht, samen met de bewijsstukken, in;

2° de reeds gevolgde voorbereiding moet ofwel een voorbereiding zijn die verplicht wordt gemaakt door de wetgeving van het land waarin ze werd gevolgd, ofwel een facultatieve voorbereiding die werd georganiseerd door de autoriteit die bevoegd is inzake adoptie in dat land;

3° de gevolgde voorbereiding bevat minstens tien uur en had betrekking op de psychologische, familiale en relationele aspecten van adoptieve afstamming.

Indien de C.A.G. een positieve beslissing uitspreekt, worden de kandidaat-adoptanten vrijgesteld van de collectieve sensibiliseringsvergaderingen en van het individuele gesprek bedoeld in artikel 22, §§ 3 en 4. Nadat de in artikel 28 van het decreet bedoelde collectieve informatievergaderingen werden gevolgd, reikt de C.A.G. het getuigschrift van voorbereiding bedoeld in artikel 28 van het decreet uit.

HOOFDSTUK 2. — *Maatschappelijk onderzoek*

Art. 31. § 1. Het maatschappelijk onderzoek bedoeld in de artikelen 1231-6, eerste lid, en 1231-29, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek wordt gevoerd door de C.A.G., die minstens twee maatschappelijke gesprekken organiseert, waaronder één verplicht in de woonplaats van de kandidaat-adoptanten.

Vóór het eerste gesprek, bezorgen de kandidaat-adoptanten de C.A.G. een uittreksel uit het strafregister dat overeenkomstig artikel 596, tweede lid, van het wetboek van strafvordering werd uitgereikt.

Geen kosten worden van de kandidaat-adoptanten geëist voor de verwezenlijking van die maatschappelijke gesprekken.

§ 2. Na die twee gesprekken, neemt de kandidaat-adoptant of het koppel kandidaat-adoptanten aan drie psychologische gesprekken deel met een psycholoog of een assistent psychologie van de door de C.A.G. aangewezen erkende adoptiedienst. Die aanstelling houdt rekening met criteria inzake geografische nabijheid, beschikbaarheid en billijke verdeling over de verschillende adoptiediensten.

De kandidaat-adoptant of het koppel kandidaat-adoptanten betaalt de adoptiedienst een indexeerbaar bedrag van 375 euro, als bijdrage in de kosten voor de psychologische gesprekken en het opstellen van punt E van het verslag betreffende het maatschappelijk onderzoek.

Na die drie gesprekken deelt de adoptiedienst de C.A.G. het verslag inzake psychologische raadpleging mee, te voegen bij het verslag van het maatschappelijk onderzoek.

§ 3. Indien de C.A.G. dit als nuttig acht, wordt een bijkomend gesprek georganiseerd door de maatschappelijke werker van de C.A.G.

§ 4. Het model van medisch attest, bedoeld in artikel 5 van het samenwerkingsakkoord, wordt de maatschappelijke werker van de C.A.G. door de kandidaat-adoptanten meegedeeld.

§ 5. Het verslag van het maatschappelijk onderzoek wordt opgesteld volgens de modellen bedoeld in de bijlagen 7.A. en 7.B.

Art. 32. Wanneer de griffie van het gerecht dat inzake adoptie bevoegd is zich richt tot de C.A.G. in het kader van een procedure tot verlenging van het geschiktheidsvonnis, overeenkomstig artikel 1231-33/3, § 1, van het Gerechtelijk Wetboek, vraagt de C.A.G. de adoptiedienst waarmee de adoptanten een overeenkomst hebben ondertekend of de toestand van deze al dan geen wijzigingen heeft ondergaan die hun geschiktheid in twijfel kunnen brengen.

Op grond van de verschillende gegevens waarover de C.A.G. beschikt, indien blijkt dat de toestand van de adoptanten wijzigingen heeft ondergaan, wordt het maatschappelijk onderzoek door haar verricht, die een gesprek voert in de woonplaats van de kandidaat-adoptanten.

Bij een intrafamiliale interlandelijke adoptie, vraagt de C.A.G., in voorkomend geval, een adoptiedienst om een psychologisch gesprek te organiseren. Geen kosten worden van de kandidaat-adoptanten geëist voor de organisatie van dat gesprek. De C.A.G. stort de erkende adoptiedienst die deze opdracht heeft gekregen een bedrag van 100 euro.

HOOFDSTUK 3. — *Matching*

Afdeling 1. — Algemeen

Art. 33. Het model van overeenkomst bedoeld in artikel 31, § 1, van het decreet, wordt vastgesteld in de bijlagen 8.A., 8.B. en 8.C.

Art. 34. § 1. Met toepassing van artikel 31, § 1, derde lid, van het decreet, kunnen de kandidaat-adoptanten die een overeenkomst met een erkende adoptiedienst hebben ondertekend voor de binnenlandse adoptie of voor de interlandelijke adoptie, een matchingprocedure met een andere erkende adoptiedienst voor de binnenlandse adoptie pas ondernemen nadat geen kandidaat-adoptant op de wachtlijst van deze dienst op een voorstel van een kind op geschikte wijze heeft kunnen antwoorden. De nadere regels voor de samenwerking tussen beide diensten worden in artikel 36, §§ 1 en 2 vastgesteld.

§ 2. Met toepassing van hetzelfde artikel van het decreet, worden de kandidaten die, met het oog op een matchingprocedure voor een land, een overeenkomst met een erkende adoptiedienst voor de interlandelijke adoptie hebben ondertekend, door de C.A.G. ertoe gemachtigd een matchingprocedure voor een ander land te ondernemen, met dezelfde erkende adoptiedienst of met een andere erkende adoptiedienst voor de interlandelijke adoptie, onder voorbehoud dat hun kandidatuur door de nieuwe instelling werd aanvaard, dat de overeenkomst met deze niet wordt ondertekend voordat een einde wordt gemaakt aan de overeenkomst die met de andere dienst ondertekend was, en dat de C.A.G. geen afschrift heeft ontvangen van de beëindiging van de eerste overeenkomst.

Als een nieuwe overeenkomst met dezelfde erkende adoptiedienst wordt ondertekend, kan deze niet opnieuw de kosten eisen betreffende het nieuwe psychosociale onderzoek van de kandidatuur en de begeleidingskosten.

Als een andere erkende adoptiedienst wordt gekozen, worden de kosten die reeds aan de eerste erkende adoptiedienst werden uitbetaald, met uitzondering van de niet aangewende werkelijke kosten en de kosten voor de eerste nazorg en de opvolging, als deze reeds werden uitbetaald.

§ 3. De kandidaten die een overeenkomst met een erkende adoptiedienst voor de interlandelijke adoptie hebben ondertekend, met het oog op een matchingprocedure voor een land, worden door de C.A.G. ertoe gemachtigd een matchingprocedure voor een ander land te ondernemen, met dezelfde erkende adoptiedienst of een andere erkende adoptiedienst, en een nieuwe overeenkomst te ondertekenen zonder de eerste te beëindigen, onder de volgende voorwaarden :

1° één van beide overeenkomsten heeft betrekking op een land waarin de erkende adoptiedienst ertoe werd gemachtigd op proef samen te werken;

of : de eerste overeenkomst wordt ondertekend voor een land waarin de kandidaten worden geconfronteerd met zeer lange en onvoorspelbare wachttijden;

of : de nieuwe aanvraag heeft betrekking op de adoptie van een kind met bijzondere behoeften;

2° in het aanhangsel bij de eerste overeenkomst en in de nieuwe overeenkomst wordt bepaald dat de andere procedure niet meer wordt gevolgd, zodra het eerste voorstel van een kind wordt ontvangen en aanvaard; afschriften van het aanhangsel en van de nieuwe overeenkomst worden aan de C.A.G. overgezonden;

3° de bevoegde autoriteit van het tweede land van herkomst wordt onmiddellijk en uitdrukkelijk op de hoogte gebracht van de intrekking van de aanvraag, zodra het voorstel van een kind in het eerste land van herkomst wordt aanvaard;

4° hoogstens twee overeenkomsten kunnen gelijktijdig verlopen.

Als er een tweede overeenkomst in dezelfde erkende adoptiedienst wordt ondertekend, kan deze niet opnieuw de kosten in verband met het nieuwe psycho-maatschappelijke onderzoek van de kandidatuur en de begeleidingskosten eisen.

Bij verandering van erkende adoptiedienst, worden de kosten die reeds aan de eerste erkende adoptiedienst werden uitbetaald, aan de kandidaat-adoptanten niet terugbetaald, met uitzondering van de niet aangewende werkelijke kosten en de kosten voor de eerste nazorg en de opvolging, als deze reeds werden uitbetaald.

Art. 35. Het voorstel van een kind bedoeld in artikel 31, § 2, tweede lid, van het decreet, wordt per post, fax of e-mail aan de C.A.G. meegedeeld.

Het voorstel van een kind dat aan de C.A.G. wordt meegedeeld, bevat minstens, naast het verslag over het kind bedoeld in artikel 31, § 2, tweede lid, van het decreet :

1° een foto van het kind, voor zover de wetgeving van het land van herkomst dit toelaat;

2° de medische informatie; die informatie moet vooraf nagekeken zijn door de arts van het multidisciplinaire team van de erkende adoptiedienst of door een andere arts die door de erkende adoptiedienst wordt gekozen;

3° het afschrift van de stukken in verband met de identiteit van het kind, zijn adopteerbaarheid en zijn plaatsing.

Op grond van het samenwerkingsschema bedoeld in artikel 19, bepaalt de C.A.G., per land, de lijst van de documenten bedoeld in het tweede lid, die beschikbaar moeten zijn om een volledig voorstel van een kind te kunnen krijgen.

De in het tweede lid, 1°, bedoelde foto van het kind, wordt niet getoond aan de kandidaat-adoptanten, voordat ze hun instemming met het voorstel van een kind niet hebben verleend.

Art. 36. § 1. Met toepassing van artikel 31, § 3, van het decreet, wanneer een erkende adoptiedienst over geen kandidaat-adoptant op zijn wachtlijst beschikt om een antwoord te geven op een voorstel van een kind, brengt hij de C.A.G. daar op de hoogte van en stuurt hij haar het voorstel van een kind bedoeld in artikel 35, tweede lid.

De C.A.G. vraagt de andere erkende adoptiediensten, of er kandidaat-adoptanten zijn, die op de wachtlijst staan, en die dat voorstel van een kind zouden kunnen aanvaarden.

De erkende adoptiedienst aan wie die vraag wordt gesteld, zoekt, op grond van het profiel van het kind en van de stand van de evolutie van de procedure, de kandidaat-adoptanten op die dat voorstel van een kind eventueel zouden kunnen aanvaarden. Nadat hij met die kandidaten een contact heeft gehad, verwittigt hij de C.A.G. en de in het eerste lid bedoelde erkende adoptiedienst.

§ 2. Als het gaat om het voorstel van een kind dat door een erkende adoptiedienst voor de binnenlandse adoptie wordt ingediend, betalen de kandidaat-adoptanten geen bijkomende kosten aan de erkende adoptiedienst voor het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur.

De C.A.G. betaalt aan de erkende adoptiedienst die dat onderzoek uitvoert, een indexeerbaar bedrag van 400 euro.

De kandidaat-adoptanten ondertekenen een overeenkomst met de nieuwe dienst, en betalen uitsluitend de kosten in verband met de plaatsing van het kind en de kosten voor de eerste nazorg en de opvolging.

Als het gaat om de adoptie van een kind met een handicap, wordt de procedure gevolgd door de erkende adoptiedienst die voor dat type kind gespecialiseerd is.

§ 3. Als het gaat om een voorstel van een kind dat door een erkende dienst voor de interlandelijke adoptie wordt ingediend, betalen de kandidaat-adoptanten aan die erkende adoptiedienst een indexeerbaar maximumbedrag van 400 euro voor het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur.

De kandidaat-adoptanten ondertekenen een overeenkomst en betalen uitsluitend een indexeerbaar bedrag van 200 euro voor het opvolgen van de procedure, alsook de werkelijke kosten en de kosten voor de eerste nazorg en de opvolging.

Als het gaat om de adoptie van een kind met een handicap, worden de kandidaat-adoptanten begeleid door de erkende adoptiedienst die voor dat type kind gespecialiseerd is, in samenwerking met de erkende adoptiedienst voor de interlandelijke adoptie, die de procedure met het buitenland beheert.

Afdeling 2. — Extrafamiliale binnenlandse adoptie

Art. 37. § 1. Het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur bedoeld in artikel 33, § 2, van het decreet omvat minstens :

1° twee sociale gesprekken met een lid van het psychosociale team van de erkende adoptiedienst, waarvan één in de woonplaats van de adoptanten;

2° drie psychologische gesprekken met een lid van het psychosociale team van de erkende adoptiedienst;

3° een medisch gesprek met de arts van de dienst;

4° een vergadering van het multidisciplinaire team.

De met redenen omklede beslissing wordt aan de adoptanten meegedeeld, binnen de maand van de laatste van de gesprekken bedoeld in de punten 1°, 2° en 3°, van het eerste lid.

§ 2. Voor het onderzoek van de kandidatuur, betalen de kandidaat-adoptanten de erkende adoptiedienst een indexeerbaar maximumbedrag van 1200 euro.

Bij de ondertekening van de overeenkomst, betalen de kandidaat-adoptanten de erkende adoptiedienst een indexeerbaar maximumbedrag van 2600 euro.

Bij de ontvangst van de bewijsstukken voor het indienen van het verzoekschrift, betalen de kandidaat-adoptanten de erkende adoptiedienst, voor de eerste nazorg en de opvolging, een indexeerbaar bedrag van 600 euro.

Afdeling 3. — Extrafamiliale interlandelijke adoptie

Art. 38. § 1. Het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur, bedoeld in artikel 35, § 2, van het decreet, omvat minstens :

1° een sociaal gesprek met een lid van het psychosociale team van de erkende adoptiedienst, in de woonplaats van de adoptanten;

2° twee psychologische gesprekken met een lid van het psychosociale team van de erkende adoptiedienst;

3° een medisch gesprek met de arts van de dienst;

4° een vergadering van het multidisciplinaire team.

De met redenen omklede beslissing wordt aan de adoptanten meegedeeld, binnen de maand van het laatste van de gesprekken bedoeld in de punten 1°, 2° en 3°, van het eerste lid.

§ 2. Voor het onderzoek van de kandidatuur, betalen de kandidaat-adoptanten de erkende adoptiedienst een indexeerbaar maximumbedrag van 800 euro.

Bij de ondertekening van de overeenkomst, betalen de kandidaat-adoptanten de erkende adoptiedienst een indexeerbaar maximumbedrag van 2400 euro.

Bij de voorbereiding tot de reis, of uiterlijk vóór de aankomst van het kind, betalen de kandidaat-adoptanten de erkende adoptiedienst, voor de eerste nazorg en de opvolging, het in artikel 46, eerste lid bedoelde bedrag.

Afdeling 4. — Adoptie van kinderen met een handicap

Art. 39. § 1. Het psycho-medisch-sociale onderzoek van de kandidatuur, bedoeld in artikel 37, § 3, van het decreet, omvat minstens :

1° een sociaal gesprek met een lid van het psychosociale team van de erkende adoptiedienst, in de woonplaats van de adoptanten;

2° twee psychologische gesprekken met een lid van het psychosociale team van de erkende adoptiedienst;

3° een medisch gesprek met de arts van de dienst;

4° een vergadering van het multidisciplinaire team.

De met redenen omklede beslissing wordt aan de adoptanten meegedeeld, binnen de maand van het laatste van de gesprekken bedoeld in de punten 1°, 2° en 3°, van het eerste lid.

§ 2. Voor het onderzoek van de kandidatuur, betalen de kandidaat-adoptanten de erkende adoptiedienst een indexeerbaar maximumbedrag van 800 euro.

Bij de ondertekening van de overeenkomst, betalen de kandidaat-adoptanten de erkende adoptiedienst een indexeerbaar maximumbedrag van 2400 euro.

Op het ogenblik dat door de artikelen 37 en 38 wordt vastgesteld, betalen de kandidaat-adoptanten de erkende adoptiedienst het bedrag voor de eerste nazorg en de opvolging, bedoeld in artikel 37, § 2, derde lid, als het gaat om een binnenlandse adoptie, en het bedrag bedoeld in artikel 38, § 2, derde lid, als het gaat om een interlandelijke adoptie.

Afdeling 5. — Bemiddeling van de C.A.G. voor de interlandelijke adoptie

Art. 40. Het model van vragenlijst bedoeld in artikel 39 van het decreet wordt in bijlage 9 vastgesteld.

Art. 41. Opdat de C.A.G. zou kunnen beginnen met het onderzoek van de aanvraag bedoeld in de artikelen 39 tot 42 van het decreet, betalen de kandidaat-adoptanten de C.A.G. een bedrag van 1 000 euro.

Als de kandidaat-adoptanten worden verzocht door te gaan met de bemiddeling van een adoptiedienst voor hun project, overeenkomstig artikel 42, eerste lid, van het decreet, betaalt de C.A.G. hun het in het eerste lid bedoelde bedrag van 1000 euro terug. Ze betalen de adoptiedienst de in artikel 38, § 2 bedoelde bemiddelingskosten.

Art. 42. Het model van vragenlijst bedoeld in artikel 43, § 1, tweede lid, van het decreet wordt in bijlage 10 vastgesteld.

Opdat de C.A.G. zou kunnen beginnen met het onderzoek van hun aanvraag bedoeld in artikel 43 van het decreet, betalen de kandidaat-adoptanten de C.A.G. een bedrag van 1 000 euro.

Als de C.A.G. aanvaardt voor het adoptieproject te bemiddelen, ondertekenen de kandidaat-adoptanten de overeenkomst waarvan het model in bijlage 11 vastgesteld wort.

Als de kandidaat-adoptanten worden verzocht door te gaan met de bemiddeling van een adoptiedienst voor hun project, overeenkomstig artikel 43, § 3, derde lid, van het decreet, betaalt de C.A.G. hun het in het eerste lid bedoelde bedrag van 1000 euro terug. Ze betalen de adoptiedienst het bedrag van de kosten die door de C.A.G. wordt vastgesteld, op grond van de uit te voeren bemiddeling. Dat bedrag kan geenszins hoger zijn dan het in artikel 38 bedoelde bedrag.

Art. 43. De in artikel 44 van het decreet bedoelde kandidaat-adoptanten betalen de C.A.G. een bedrag van 1000 euro, opdat de C.A.G. zou kunnen beginnen met het onderzoek van de aanvraag om met redenen omkleed advies.

Art. 44. De erkende adoptiedienst die wordt aangewezen om een advies uit te brengen in het kader van artikel 46 van het decreet, voert minstens twee psychologische gesprekken met het kind.

De C.A.G. betaalt de in het eerste lid bedoelde erkende adoptiedienst een indexeerbaar bedrag van 350 euro.

HOOFDSTUK 4. — *Eerste nazorg en opvolging*

Afdeling 1. — Door de erkende adoptiediensten

Art. 45. Het model van de eerste nazorg bedoeld in artikel 48, § 1, 2°, van het decreet wordt in bijlage 12 vastgesteld.

Art. 46. Het maximumbedrag voor elke nazorg en opvolging bedoeld in artikel 48, § 4, van het decreet, wordt, voor de interlandelijke adoptie, vastgesteld op het indexeerbare bedrag van 200 euro.

Voor de interlandelijke adoptie, wordt een indexeerbaar vast bedrag van 600 euro aangevraagd voor het geheel van de acties inzake eerste nazorg en opvolging.

Afdeling 2. — Door de C.A.G

Art. 47. § 1. De eerste nazorg en de opvolging bedoeld in artikel 48/1 van het decreet worden georganiseerd als volgt :

1° de C.A.G. zorgt voor een eerste contact, binnen de veertien dagen na de aankomst van het kind in het gezin;

2° indien de C.A.G. zelf zorgt voor de begeleiding van het kind en de adoptanten, organiseert ze zelf minstens twee bezoeken thuis, het eerste binnen de drie maanden na de aankomst van het kind bij de adoptanten, het tweede binnen het jaar van die aankomst; ze zorgt ook voor de bezoeken voor de eerste nazorg en de opvolging die door de landen van herkomst eventueel worden geëist;

3° indien de C.A.G. een erkende adoptiedienst de eerste nazorg en de opvolging toevertrouwt, stelt ze het aantal en de frequentie van de acties vast.

§ 2. De kandidaat-adoptanten betalen de C.A.G. een vast bedrag van 100 euro voor de gehele eerste nazorg en begeleiding.

De C.A.G. betaalt de erkende adoptiedienst bedoeld in § 2, tweede lid, het bedrag voor de opvolging, berekend volgens de bepalingen van artikel 46 en die van artikel 48, § 4, tweede lid, van het decreet.

TITEL VI. — *Beheer van de dossiers en archieven*

Art. 48. De in artikel 49 van het decreet bedoelde informatie wordt gedurende minstens vijftig jaar bewaard.

Art. 49. Het model van formulier bedoeld in artikel 49/1, § 1, eerste lid, van het decreet wordt in bijlage 13 vastgesteld. Indien de erkende adoptiedienst of de C.A.G. kennis heeft van nieuwe gegevens, wordt het formulier met die gegevens aangevuld.

Art. 50. § 1. Het raadplegingsrecht bedoeld in artikel 49/2 van het decreet heeft betrekking op de gegevens betreffende de afkomst van de geadopteerde, met uitsluiting van de gegevens betreffende de psychologische en sociale geschiktheid van de adoptanten en de eerste nazorg en de opvolging.

Dat recht is niet open voor de familie van afkomst of voor de broers en zussen van de geadopteerden.

§ 2. Iedere meerderjarige persoon kan vragen om zijn adoptiedossier te raadplegen. Die raadpleging moet onder toezicht van een professional plaatsvinden.

Met inachtneming van de bepalingen van § 1, en naargelang van de aanvraag van de geadopteerde, zorgt deze ofwel voor een gesprek, ofwel voor de raadpleging van het dossier, ofwel voor een verslag over de gegevens hiervan.

Wanneer een adoptiedienst die nog altijd erkend is voor de adoptie heeft bemiddeld, richt de geadopteerde zich tot die laatste. Als hij geen contact wenst te hebben met deze, of indien voor de adoptie een adoptiedienst heeft bemiddeld die niet meer erkend is, richt de geadopteerde zich tot de C.A.G., die, ofwel, zelf bemiddelt voor de aanvraag, ofwel hem verwijst naar een erkende adoptiedienst of naar een andere dienst voor de begeleiding na de adoptie.

§ 3. Wanneer voor de adoptie niet werd bemiddeld door een erkende adoptiedienst of door de C.A.G., richt de geadopteerde zich tot de C.A.G., die nakijkt of ze beschikt over gegevens betreffende die adoptie. Als dit het geval is, wordt de raadpleging georganiseerd overeenkomstig de bepalingen van de §§ 1 en 2. Als dit niet het geval is, kan de C.A.G. algemene raadgevingen verstrekken over de stappen die moeten worden ondernomen om de afkomst te kunnen opzoeken.

TITEL VII. — *Algemene bepalingen en slotbepalingen*

Art. 51. De jaarlijkse indexering van de bedragen die bedoeld zijn in de artikelen 14, 15, 31, § 2, tweede lid, 36, §§ 2 en 3, 37, § 2, 38, § 2, en 39, § 2, wordt berekend op grond van de indexeringscoëfficiënt op 1 januari van het in aanmerking genomen jaar, overeenkomstig de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Die bedragen worden gekoppeld aan de spilindex 1,6084; de indexeringscoëfficiënt 1,0000 stemt overeen met de op 1 januari 2014 geïndexeerde bedragen.

Art. 52. Het besluit van de Regering van 7 oktober 2005 betreffende de adoptie, gewijzigd bij de besluiten van 19 januari 2007, 16 mei 2008 en 18 oktober 2012, wordt opgeheven.

Art. 53. Onverminderd de toepassing van artikel 10, behouden de erkende adoptiediensten tot 31 december 2015 de erkenning die vóór de inwerkingtreding van dit besluit werd toegekend.

Art. 54. De adoptiediensten die voor de interlandelijke adoptie erkend zijn op de datum van inwerkingtreding van dit besluit behouden de machtiging voor de samenwerking die op die datum aan de gang is met een vreemd land, een territoriale entiteit in het buitenland of een tussenpersoon in het buitenland.

Art. 55. De artikelen 21 tot 27 en artikel 31 zijn niet van toepassing op de kandidaat-adoptanten die met hun voorbereiding tot de adoptie op de datum van inwerkingtreding van dit besluit begonnen zijn.

Art. 56. § 1. Artikel 31 is niet van toepassing op het maatschappelijk onderzoek bedoeld in de artikelen 1231-6, eerste lid, en 1231-29, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek, dat wordt opgelegd in het kader van een eersteadoptieprocedure vóór de inwerkingtreding van dit besluit.

Artikel 31, met uitzondering van § 1, tweede lid, is niet van toepassing op het maatschappelijk onderzoek bedoeld in de artikelen 1231-6, eerste lid, en 1231, eerste lid van het Gerechtelijk Wetboek, opgelegd in het kader van een eersteadoptieprocedure na de inwerkingtreding van dit besluit, wanneer de kandidaat-adoptanten begonnen zijn met de voorbereiding tot de adoptie vóór zijn inwerkingtreding.

§ 2. Artikel 31 is niet van toepassing op het maatschappelijk onderzoek bedoeld in de artikelen 1231-6, eerste lid, en 1231-29, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek, opgelegd vóór de inwerkingtreding van dit besluit in het kader van een procedure vanaf een tweede adoptie.

§ 3. Artikel 32 is niet van toepassing op de procedures tot verlenging van het geschiktheidsvonnis waarvoor de griffie van de jeugdrechtbank contact heeft opgenomen met de C.A.G., overeenkomstig artikel 1231-33/3, § 1, van het Gerechtelijk Wetboek, vóór de inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 57. De derden aan wie de C.A.G., vóór 1 september 2014 het geheel of een deel van de animatie van de collectieve informatie- en sensibiliseringsvergaderingen krachtens artikel 21 van het besluit van de Regering van 7 oktober 2005 heeft toevertrouwd, kunnen die opdracht tot 31 augustus 2015 blijven uitoefenen.

Art. 58. De artikelen 37 tot 39 zijn niet van toepassing op de kandidaat-adoptanten die, vóór de inwerkingtreding van dit besluit, een mondelinge mededeling hebben gekregen van de positieve beslissing van de erkende adoptiedienst om bemiddelend op te treden, met toepassing van artikel 33, § 1, 2°, of van artikel 37, § 1, 3°, van het decreet.

Art. 59. § 1. De artikelen 39 tot 42 van het decreet en de artikelen 40 en 41 zijn niet van toepassing op de kandidaat-adoptanten waarvoor de beslissing tot toelating om de procedure voort te zetten door de C.A.G. werd genomen vóór de inwerkingtreding van dit besluit.

Artikel 40 is niet van toepassing op de kandidaat-adoptanten die begonnen zijn met de begeleiding van het adoptieproject, in het kader van een procedure in een land waarin geen adoptiedienst tot samenwerken toegelaten wordt, vóór de inwerkingtreding van dit besluit, en waarvoor geen toelating tot voortzetten van de procedure door de C.A.G. vóór die inwerkingtreding werd gegeven.

§ 2. Artikel 43 van het decreet en artikel 42 zijn niet van toepassing op de kandidaat-adoptanten waarvoor de toelating tot voortzetten van de procedure door de C.A.G. vóór de inwerkingtreding van dit besluit werd gegeven.

Artikel 42, eerste lid, is niet van toepassing op de kandidaat-adoptanten die met de begeleiding van het project inzake intrafamiliale interlandelijke adoptie vóór de inwerkingtreding van dit besluit begonnen zijn, en waarvoor geen beslissing tot toelating voor het voortzetten van de procedure door de C.A.G. vóór die inwerkingtreding werd genomen.

§ 3. Artikel 44 van het decreet en artikel 43 zijn niet van toepassing op de kandidaat-adoptanten die zich reeds hebben aangemeld voor het door de C.A.G. georganiseerde gesprek, na aanvraag om met redenen omkleed advies door de federale centrale autoriteit, om de context van de procedure voor de adoptie voor te stellen waarvoor de regularisatie wordt aangevraagd.

Art. 60. § 1. Het decreet van 5 december 2013 tot wijziging van het decreet van 31 maart 2004 betreffende de adoptie en dit besluit treden in werking op 1 juli 2014, met uitzondering van de artikelen bedoeld in de §§ 2 en 3.

§ 2. De artikelen 14 en 15 treden in werking op 1 januari 2015.

Er zal rekening worden gehouden met de indexeringen die, in voorkomend geval, na 1 januari 2014 zullen zijn uitgevoerd, om dienovereenkomstig, op 1 januari 2015, de bedragen aan te passen die bepaald zijn in de artikelen bedoeld in het eerste lid.

Art. 61. De Minister bevoegd voor de adoptie wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 mei 2014.

De Minister-President,
R. DEMOTTE
De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTTEBROECK